

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VII)**

Réunion du 25 septembre 2023

**DELIBERATIONS
(n^{os} 23.CP.VII.1 à n^{os} 23.CP.VII.29)**

1^{er} Recueil

Direction Générale
des Services

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 25 septembre 2023

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que les délibérations suivantes :

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget
(M. LAMONERIE)

- 1) Société d'Economie Mixte PERigord (SEMIPER). Avenant n° 1 au Pacte d'associés.
- Adoptée à l'unanimité
- 2) Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Augmentation de capital.
- Adoptée à l'unanimité
- 3) Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Réduction de capital. - Adoptée à l'unanimité
- 4) Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Modifications statutaires.
- Adoptée à l'unanimité
- 5) Charte du contrôle interne du Conseil départemental de la Dordogne. - Adoptée à l'unanimité
- 6) Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Validation de la convention entre le Département et la Société OTC FLOW BV. - Adoptée à l'unanimité
- 7) Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Vente de 2 bâtiments modulaires de laboratoires interconnectés de classe P3, d'un autre laboratoire de classe P3 et d'un caisson frigorifique. - Adoptée à l'unanimité

- 8) Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Convention constitutive d'un Groupement de commandes pour l'achat de matériels de prélèvement de laboratoire. - *Adoptée à l'unanimité*
- 9) Opérations de parrainages. - *Adoptée à l'unanimité*
- 10) Aides aux congrès. - *Adoptée à l'unanimité*
- 11) Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne. Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2021-2024. - *Adoptée à l'unanimité*
- 12) Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Amicale Laïque de COULOUNIEIX-CHAMIERES. - *Adoptée à l'unanimité*
- 13) Conditions financières d'occupation des sites à vocation touristiques départementaux. - *Adoptée à l'unanimité*
- 14) Avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN portant sur les conditions de mise à disposition d'espaces au sein de l'auberge de jeunesse. - *Adoptée à l'unanimité*

Jeunesse et Sports (Mme DRUILLOLE)

- 15) Attribution de subventions au mouvement sportif. Intervention d'avenants. - *Adoptée à l'unanimité*
- 16) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux Sections sportives scolaires. - *Adoptée à l'unanimité*
- 17) Direction des Sports et de la Jeunesse. Convention de partenariat 2023-2026 pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire handball du Collège Anne Frank de PERIGUEUX. - *Adoptée à l'unanimité*
- 18) Direction des Sports et de la Jeunesse. Développement des Activités Physiques et Sportives. Attribution de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 19) Direction des Sports et de la Jeunesse. Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord pour l'apprentissage de la natation en milieu rural. - *Adoptée à l'unanimité*
- 20) Direction des Sports et de la Jeunesse. Conventions-cadres d'utilisation du Complexe sportif départemental de La Grenadière à PERIGUEUX et du Dojo Départemental "Michel Dasseux" à COULOUNIEIX-CHAMIERES. - *Adoptée à l'unanimité*

Attractivité économique et emploi (M. SECRESTAT)

- 21) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels. - *Adoptée à l'unanimité*
- 22) Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM 24). Attribution d'une subvention complémentaire. - *Adoptée à l'unanimité*
- 23) Attribution de subventions aux Associations à caractère agricole. Intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 24) Economie circulaire et Fonds de soutien à la forêt. Attribution de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 25) Lancement d'une structuration d'une filière chanvre grande culture en Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*
- 26) Attribution de subvention et convention de partenariat avec la Station Expérimentale de Creysse (Lot). Pôle Interrégional Sud-Ouest de recherche et d'expérimentation nucicole. - *Adoptée à l'unanimité*
- 27) Travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la Commune déléguée de SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT (BRANTÔME-EN-PERIGORD). - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Personnes en situation de handicap (Mme MARSAT)

- 28) Financement de 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) depuis le 1^{er} janvier 2023. Ajustement de dotations de fonctionnement Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile / Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à compter du 1^{er} octobre 2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 29) Remise gracieuse (Prestation de Compensation du Handicap). - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)

- 30) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme coordonné 2023-2025. Actions collectives de prévention. - *Adoptée à l'unanimité*

31) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ou Avenants aux CPOM pour 23 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) - Attribution d'une dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur. - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)

32) Politique départementale de soutien aux acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). Soutien au dispositif " Emergence Périgord " animé par l'Association Territoires et Innovation Sociale (ATIS). - *Adoptée à l'unanimité*

33) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). - *Adoptée à l'unanimité*

34) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*

35) Rapport d'exécution 2022 sur la contractualisation pour la Prévention et la Protection de l'Enfance. - *Adoptée à l'unanimité*

36) Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance pour 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

37) Charte d'engagements réciproques entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) et le Pôle Enfance de l'Association ALTHÉA. - *Adoptée à l'unanimité*

38) Convention de mise à disposition de la pataugeoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC entre le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL et le Département de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

Santé et démographie médicale (Mme CAPPELLE)

39) Convention portant délégation de compétences au Département de la Dordogne pour la vaccination. - *Adoptée à l'unanimité*

40) Convention de financement et de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne et le Département de la Dordogne pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des vaccins délivrés par le Centre Départemental de Vaccination. - *Adoptée à l'unanimité*

Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

41) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*

- 42) Affaires culturelles. Attribution d'une subvention à la Commune de VERTEILLAC au titre de la réalisation d'une mission de design et de valorisation de l'offre culturelle communale. - *Adoptée à l'unanimité*
- 43) Association "Montaigne en mouvement". Attribution d'une subvention et intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*
- 44) Convention de partenariat avec l'EPCC Centre International de Recherche et de Documentation Occitanes "CIRDOC" - Institut occitan de Cultura pour un échange réciproque de contenus culturels. - *Adoptée à l'unanimité*
- 45) Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP). Exposition du Grand Site de France - Vallée de la Vézère. Attribution d'une subvention complémentaire. - *Adoptée à l'unanimité*
- 46) Expositions du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) dans les Communes et Communautés de Communes de Dordogne - Appel à candidature. - *Adoptée à l'unanimité*
- 47) Convention de partenariat avec l'Association Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine pour l'opération "JEUNES EN LIBRAIRIE". - *Adoptée à l'unanimité*
- 48) Convention de mise à disposition par le Campus Périgord - Université de Bordeaux de la salle Daubié à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) pour l'organisation du rassemblement du Réseau des bibliothèques de Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*
- 49) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 3^{ème} répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

Education (Mme LAFAYE)

- 50) Dotation de fonctionnement complémentaire aux Collèges publics. - *Adoptée à l'unanimité*
- 51) Attribution de Primes d'apprentissage. Année scolaire 2022-2023. 3^{ème} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*
- 52) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part matériel. 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 53) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part personnel. 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 54) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 5^{ème} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*

55) Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques et/ou des Organismes de droit privé. 4^{ème} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*

56) Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 3^{ème} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*

57) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH). - *Adoptée à l'unanimité*

58) Avenant n° 1 à la Convention triennale de financement relative à la délocalisation à PERIGUEUX des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé Réadaptation (PASS-R). - *Adoptée à l'unanimité*

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

59) Projets d'Intérêt Départemental (PID) - Programmation des opérations. - *Adoptée à l'unanimité*

60) Contrats de Territoires 2022-2024. - Programmation des Contrats de Projets Communaux initiaux des Cantons de SAINT-ASTIER et de BERGERAC 1 ; - Programmation du Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme ; - Avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux des Cantons de BRANTÔME-EN-PÉRIGORD et d'ISLE-MANOIRE. - *Adoptée à l'unanimité*

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

61) Programme 2023. Programme d'amélioration du réseau routier. Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Affectation d'opération sur autorisation de programme. - *Adoptée à l'unanimité*

62) Programme complémentaire d'amélioration du réseau routier. - *Adoptée à l'unanimité*

63) Programme 2023. Grosses réparations d'ouvrages d'art. Route départementale n° 25E - Commune d'EYMET. - *Adoptée à l'unanimité*

64) Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). 2^{ème} et 3^{ème} échéances - Trafic : 8.200 véhicules par jour. Approbation. - *Adoptée à l'unanimité*

65) Boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne, au cœur du Triangle d'or LES MILANDES - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE - MARQUEYSSAC - BEYNAC-ET-CAZENAC, pour de nouvelles mobilités sécurisées. Concertation du public - Point d'information. - *Prend acte*

66) Route départementale n° 704 - Commune de CARSAC-AILLAC. Réhabilitation du Pont de GROLEJAC. Mesures compensatoires. Convention d'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés pour l'installation d'hibernaculums. - *Adoptée à l'unanimité*

67) Route départementale n° 704. Communes de CHERVEIX-CUBAS et ANLHIAC. Réhabilitation du pont et aménagement sécurisé d'un cheminement doux. - *Adoptée à l'unanimité*

68) Route départementale n° 29. Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE. Confortement de la falaise des "Roches blanches". - *Adoptée à l'unanimité*

69) Route départementale n° 936. Création d'un double tourne-à-gauche sur la Commune de MONTCARET. - *Adoptée à l'unanimité*

70) Route départementale n° 19. Mise en conformité de la Plateforme aéroportuaire BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD. Etude préalable pour le raccourcissement de la piste. Convention entre le Département et le Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD). - *Adoptée à l'unanimité*

71) Budget annexe. Parc Départemental. Vente de véhicules, engins et autres matériels réformés. - *Adoptée à l'unanimité*

72) Site de la grotte du Grand Roc. Avenant n° 2 au bail emphytéotique du 12 décembre 2011 avec l'Indivision PLASSARD. - *Adoptée à la Majorité*

73) Transactions foncières sur le territoire des Communes de CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS, EYMET, RAZAC D'EYMET et SAINT AULAYE-PUYMANGOU. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.34 du 30 janvier 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (Mme NEVERS)

75) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023. - *Prend acte*

76) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Public. Attribution de subvention et d'agréments. - *Adoptée à l'unanimité*

77) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens entre le Département de la Dordogne et l'OPH PERIGORD HABITAT. Attribution de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*

78) Politique Départementale de l'Habitat. Contrat de Mixité Sociale (CMS) 2023-2025 de la Commune de TRÉLISSAC. - *Adoptée à l'unanimité*

79) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux. Attribution de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*

80) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2019-2023 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB). - *Dossier ajourné*

81) Politique Départementale de l'Habitat. Convention 2023 de subventionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association de gestion Saint-Exupéry, opérateur de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS). - *Adoptée à l'unanimité*

82) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subventions et modification de délibérations de Commissions Permanentes. - *Adoptée à l'unanimité*

83) Politique Départementale de l'Habitat. Aide DORDOGNE PERIGORD RÉNOV'. 4^{ème} programmation. - *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique (M. SAUTREAU)

84) Education à l'environnement et amélioration du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*

85) Dispositif d'accompagnement des foyers périgourdins à la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie. 1^{ère} programmation. - *Adoptée à l'unanimité*

86) Chantier-école sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot. Année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

87) Développement durable. Attribution d'une subvention à l'Association Nationale Notre Village. - *Adoptée à l'unanimité*

88) Convention pluriannuelle 2023-2025 d'équipements et de services pour la collecte et le traitement des déchets ménagers. Site départemental de SAINT-ESTÈPHE. - *Adoptée à l'unanimité*

89) Plan de chasse grand gibier. Conventions entre le Département et les Sociétés de chasse au titre des saisons 2023-2026. - *Adoptée à l'unanimité*

90) Convention de partenariat relative au développement du tourisme durable, entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) Nouvelle-Aquitaine. Années 2023 et 2024. - *Adoptée à l'unanimité*

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

91) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

92) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 3^{ème} répartition. Année scolaire 2023-2024. - *Adoptée à l'unanimité*

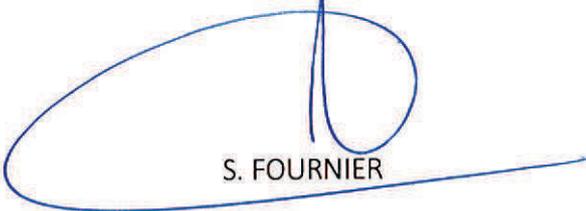
Rapports rajoutés sur table (M. LAMONERIE)

93) Séisme du 8 septembre 2023 au Maroc. Attribution d'une aide exceptionnelle en faveur des sinistrés. - *Adoptée à l'unanimité*

déposées au Service du Contrôle de Légalité le 29 septembre 2023
sont mises en ligne sur le site du Conseil départemental à compter du 29 septembre 2023
conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 2021

Fait à Périgueux, le 29 septembre 2023

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,



S. FOURNIER

Direction Générale
des Services

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 25 septembre 2023

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que la délibération suivante :

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

74) Déclassement du Domaine public routier départemental. Route départementale n° 5.
Commune de SAINT AULAYE - PUYMANGOUE. - *Adoptée à l'unanimité*

est mise à la disposition du public à compter du 29 septembre 2023
conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 2021

Fait à Périgueux, le 29 septembre 2023

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,

S. FOURNIER

COMMISSION PERMANENTE du 25 septembre 2023 - CP VII

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés			
M. BOURDEAU	Excusé toute la séance : de 14h45 à 16h29 de 16h29 à 17h09	Mme NEVERS Mme LAFAYE	N° 15 à 49 ; N° 59 à 93 ; N° 1 à 14 et N° 50 à 58.
Mme DUCROCQ	Excusée toute la séance de 14h45 à 17h09	Mme LAGOUBIE	N° 1 à 93
M. DELMARÈS	Excusé toute la séance de 14h45 à 17h09	M. DOBBELS	N° 1 à 93
M. TEILLAC	Excusé toute la séance de 14h45 à 17h09	Mme VOLPATO	N° 1 à 93
Mme BEZAC-GONTHIER	Excusée toute la séance de 14h45 à 17h09	Mme ANGLARD	N° 1 à 93
Mme CHABREYROU V.	Excusée toute la séance : de 14h45 à 16h37 de 16h37 à 17h09	M. RANOUX N'a pas donné pouvoir	N° 1 à 4 ; N° 15 à 49 ; N° 59 à 93 ; N° 5 à 14 et N° 50 à 58.
M. BAZINET	Excusé toute la séance : de 14h45 à 14h52 de 16h35 à 17h09	M. CHABREYROU O. Mme LAFON-GAUTHIER	N° 28 et 29 ; N° 4 à 14 et N° 50 à 58.
M. MAGNE	Excusé de 14h45 à 14h54	Mme CAPPELLE	N° 28 et 29 ; N° 59 et 60
Mme LAFON-GAUTHIER	Excusée de 14h45 à 14h54	Mme MARSAT	N° 28 et 29 ; N° 59 et 60
M. SECRESTAT	Excusé de 14h45 à 14h58	Mme LABARTHE	N° 28 et 29 ; N° 59 et 60
M. LAMONERIE	Excusé de 14h45 à 14h55	M. PEIRO	N° 28 et 29 ; N° 59 et 60
M. MÉRILLOU	Excusé de 15h27 à 17h09	M. SECRESTAT	N° 1 à 14 ; N° 30 à 58 et N° 61 à 93
M. PEIRO	Excusé de 16h07 à 17h09	M. LAMONERIE	N° 1 à 14 ; N° 50 à 58 ; N° 67 à 93
Mme LABARTHE	Excusée de 16h07 à 17h09	M. MAGNE	N° 1 à 14 ; N° 50 à 58 ; N° 67 à 93
Mme CHEVALLIER	Excusée de 16h07 à 17h04	Mme MARSAT	N° 1 à 6 ; N° 67 à 93
Mme NEVERS	Excusée de 16h29 à 17h09	Mme DRUILLOLE	N° 1 à 14 ; N° 50 à 58
M. CHABREYROU O.	Excusé de 16h37 à 17h09	M. RANOUX	N° 5 à 14 ; N° 50 à 58
M. SAUTREAU	Excusé de 16h40 à 17h09	Mme CAPPELLE	N° 7 à 14 ; N° 50 à 58

Groupe Communiste, Citoyen et Ecologiste			
Mme VARAILLAS	Excusée toute la séance : de 14h45 à 16h14 de 16h14 à 17h09	M. AUZOU N'a pas donné pouvoir	N° 28 et 29 ; N° 15 à 72 ; N° 1 à 14 ; N° 50 à 58 ; N° 73 à 93.
M. AUZOU	Excusé de 16h14 à 17h09	M. LAJUGIE	N° 1 à 14 ; N° 50 à 58 ; N° 73 à 93.
Groupe Renouveau Dordogne			
M. CIPIERRE	Excusé toute la séance de 14h45 à 17h09	Mme FAURE ML.	N° 1 à 93
Mme FAURE Cl.	Excusée toute la séance de 14h45 à 17h09	M. OLLIVIER	N° 1 à 93
Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés			
M. FAYOL	Excusé toute la séance de 14h45 à 17h09	Mme HYVOZ	N° 1 à 93
M. BOUSQUET	Excusé de 16h10 à 17h09	M. ROUSSEAU	N° 1 à 14 ; N° 50 à 58 ; N° 70 à 93
Mme BOURRA	Excusée de 16h10 à 17h09	M. MOSSION	N° 1 à 14 ; N° 50 à 58 ; N° 70 à 93

N° et titre de la délibération	Observations
<p>N° 1 - Société d'Economie Mixte PERigord (SEMIPER). Avenant n° 1 au pacte d'associés.</p>	<p>Non-Participations (6) MM. PEIRO ; SECRESTAT ; CHABREYROU ; BOUSQUET ; Mmes DUCROCQ ; FAURE ML. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> <i>(16h30)</i> Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 2 - Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Augmentation de capital.</p>	<p>Non-Participations (2) M. DELMARÈS ; Mme CHEVALLIER. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> <i>(16h33)</i> Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 3 - Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Réduction de capital.</p>	<p>Non-Participation (1) Mme CHEVALLIER. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> <i>(16h34)</i> Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 4 - Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC – Modifications statutaires.</p>	<p>Non-Participation (1) Mme CHEVALLIER. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> <i>(16h36)</i> Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 19 - Direction des Sports et de la Jeunesse. Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord pour l'apprentissage de la natation en milieu rural.</p>	<p>Non-Participation (1) M. MAGNE. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> <i>(15h06)</i> Rapporteur du dossier : Mme DRUILLOLE</p>
<p>N° 22 - Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM 24). Attribution d'une subvention complémentaire.</p>	<p>Non-Participation (1) M. LAMONERIE. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> <i>(15h16)</i> Rapporteur du dossier : M. SECRESTAT</p>

<p>N° 23 - Attribution de subventions aux Associations à caractère agricole. Intervention d'une convention.</p>	<p>Non-Participations (5) Mmes CHEVALLIER ; LAFON-GAUTHIER et Mme FAURE ML ; MM.BAZINET ; LAJUGIE. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (15h18) Rapporteur du dossier : M. SECRESTAT</p>
<p>N° 36 - Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance pour 2023.</p>	<p>AMENDEMENT à la délibération (15h36) Rapporteur du dossier : Mme VOLPATO</p>
<p>N° 43 - Association « Montagne en mouvement ». Attribution d'une subvention et intervention d'une convention.</p>	<p>Non-Participation (1) Mme CHEVALLIER. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h42) Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
<p>N° 65 - Boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne au cœur du Triangle d'Or LES MILANDES - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE - MARQUEYSSAC - BEYNAC-ET-CAZENAC, pour de nouvelles mobilités sécurisées. Concertation du public - Point d'information.</p>	<p>PREND ACTE (16h06) Rapporteur du dossier : M. MAGNE</p>
<p>N° 67 - Route départementale n° 704. Communes de CHERVEIX-CUBAS et ANHLIAC. Réhabilitation du pont et aménagement sécurisé d'un cheminement doux.</p>	<p>Non-Participation (1) M. LAMONERIE. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (16h08) Rapporteur du dossier : M. MAGNE</p>
<p>N° 72 - Site de la grotte du Grand Roc. Avenant n° 2 au bail emphytéotique du 12 décembre 2011 avec l'Indivision PLASSARD.</p>	<p>Abstention Groupe Renouveau Dordogne (5) : Mmes FAURE ML ; DEFOULNY et FAURE CL ; M. CIPIERRE et OLLIVIER Vote à la Majorité (16h14) Rapporteur du dossier : M. MAGNE</p>
<p>N° 75 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.</p>	<p>PREND ACTE (16h16) Rapporteur du dossier : Mme NEVERS</p>

<p>N° 80 - Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2019-2023 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).</p>	<p style="text-align: center;"><i>Dossier ajourné</i> <i>(16h19)</i></p> <p style="text-align: center;">Rapporteur du dossier : Mme NEVERS</p>
<p>N° 90 - Convention de partenariat relative au développement du tourisme durable, entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) Nouvelle-Aquitaine. Années 2023-2024.</p>	<p style="text-align: center;">Non-Participations (12)</p> <p style="text-align: center;">MM. PEIRO ; SECRESTAT ; CHABREYROU ; BOUSQUET ; Mmes CHEVALLIER ; DUCROCQ ; LAFAYE ; MARSAT ; VOLPATO ; LAGOUBIE ; HYVOZ ; FAURE ML.</p> <p style="text-align: center;"><i>(16h29)</i></p> <p style="text-align: center;">Rapporteur du dossier : M. SAUTREAU</p>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 25 septembre 2023

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental
(M. LAMONERIE assure la Présidence à partir de 16h07)

Vice-président(e)s

Mmes ANGLARD,
CHEVALLIER,
DRUILLOLE,
LABARTHE,
MARSAT,
NEVERS,
VOLPATO.

MM. BAZINET,
LAJUGIE,
LAMONERIE,
MAGNE,
SECRETAT.

Membres délégué(e)s

Mme LAFON-GAUTHIER.

MM. DOBBELS,
RANOUX.

Membres

Mmes BOURRA,
CAPPELLE,
DEFOULNY,
FAURE ML,
HYVOZ,
LAFAYE,
LAGOUBIE.

MM. AUZOU,
BOUSQUET,
CHABREYROU O,
MÉRILLOU,
MOSSION,
OLLIVIER,
RANOUX,
ROUSSEAU,
SAUTREAU.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir de 14h45 à 16h29 à Mme Juliette NEVERS
(délibérations n^{os} 15 à 49 et n^{os} 59 à 93) ;
et de 16h29 à 17h09 à Mme Raphaëlle LAFAYE
(délibérations n^{os} 1 à 14 et n^{os} 50 à 58) ;

Mme Corinne DUCROCQ donne pouvoir de 14h45 à 17h09 à Mme Fabienne LAGOUBIE
(délibérations n^{os} 1 à 93) ;

M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir de 14h45 à 17h09 à M. Stéphane DOBBELS
(délibérations n^{os} 1 à 93) ;

M. Christian TEILLAC donne pouvoir de 14h45 à 17h09 à Mme Mireille VOLPATO
(délibérations n^{os} 1 à 93) ;

Mme Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir de 14h45 à 17h09 à Mme Régine ANGLARD
(délibérations n^{os} 1 à 93) ;

Mme Véronique CHABREYROU donne pouvoir de 14h45 à 16h37 à M. Jacques RANOUX
(délibérations n^{os} 1 à 4 et n^{os} 15 à 49 et n^{os} 59 à 93) ;
et n'a pas donné pouvoir de 16h37 à 17h09 ;
(délibérations n^{os} 5 à 14 et n^{os} 50 à 58) ;

M. Didier BAZINET donne pouvoir de 14h45 à 14h52 à M. Olivier CHABREYROU
(délibérations n^{os} 28 et 29) ;
et de 16h35 à 17h09 à Mme Patricia LAFON-GAUTHIER ;
(délibérations n^{os} 4 à 14 et n^{os} 50 à 58) ;

M. Jean-Michel MAGNE donne pouvoir de 14h45 à 14h54 à Mme Carline CAPPELLE
(délibérations n^{os} 28 et 29 ; n^{os} 59 et 60) ;

Mme Patricia LAFON-GAUTHIER donne pouvoir de 14h45 à 14h54 à Mme Marie-Lise MARSAT
(délibérations n^{os} 28 et 29 ; n^{os} 59 et 60) ;

M. Benoît SECRESTAT donne pouvoir de 14h45 à 14h58 à Mme Cécile LABARTHE
(délibérations n^{os} 28 et 29 ; n^{os} 59 et 60) ;

M. Bruno LAMONERIE donne pouvoir de 14h45 à 14h55 à M. Germinal PEIRO
(délibérations n^{os} 28 et 29 ; n^{os} 59 et 60) ;

M. Serge MÉRILLOU donne pouvoir de 15h27 à 17h09 à M. Benoît SECRESTAT
(délibérations n^{os} 1 à 14 ; n^{os} 30 à 58 et n^{os} 61 à 93) ;

M. Germinal PEIRO donne pouvoir de 16h07 à 17h09 à M. Bruno LAMONERIE
(délibérations n^{os} 1 à 14 ; n^{os} 50 à 58 et n^{os} 67 à 93) ;

Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir de 16h07 à 17h09 à M. Jean-Michel MAGNE
(délibérations n^{os} 1 à 14 ; n^{os} 50 à 58 et n^{os} 67 à 93) ;

Mme Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir de 16h07 à 17h04 à Mme Marie-Lise MARSAT
(délibérations n^{os} 1 à 6 et n^{os} 67 à 93) ;

Mme Juliette NEVERS donne pouvoir de 16h29 à 17h09 à Mme Christelle DRUILLOLE (délibérations n^{os} 1 à 14 et n^{os} 50 à 58) ;

M. Olivier CHABREYROU donne pouvoir de 16h37 à 17h09 à M. Jacques RANOUX (délibérations n^{os} 5 à 14 et n^{os} 50 à 58) ;

M. Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir de 16h40 à 17h09 à Mme Carline CAPPELLE (délibérations n^{os} 7 à 14 et n^{os} 50 à 58) ;

Mme Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir de 14h45 à 16h14 à M. Jacques AUZOU (délibérations n^{os} 28 à 29 et n^{os} 15 à 72) ;
et n'a pas donné pouvoir de 16h14 à 17h09 (délibérations n^{os} 1 à 14 ; n^{os} 50 à 58 et n^{os} 73 à 93) ;

M. Jacques AUZOU donne pouvoir de 16h14 à 17h09 à M. Michel LAJUGIE (délibérations n^{os} 1 à 14 ; n^{os} 50 à 58 et n^{os} 73 à 93) ;

M. Thierry CIPIERRE donne pouvoir de 14h45 à 17h09 à Mme Marie-Laure FAURE (délibérations n^{os} 1 à 93) ;

Mme Claudine FAURE donne pouvoir de 14h45 à 17h09 à M. Alain OLLIVIER (délibérations n^{os} 1 à 93) ;

M. Stéphane FAYOL donne pouvoir de 14h45 à 17h09 à Mme Isabelle HYVOZ (délibérations n^{os} 1 à 93) ;

M. Dominique BOUSQUET donne pouvoir de 16h10 à 17h09 à M. Christophe ROUSSEAU (délibérations n^{os} 1 à 14 ; n^{os} 50 à 58 et n^{os} 70 à 93) ;

Mme Francine BOURRA donne pouvoir de 16h10 à 17h09 à M. Laurent MOSSION (délibérations n^{os} 1 à 14 ; n^{os} 50 à 58 et n^{os} 70 à 93).

NON-PARTICIPATIONS AUX DÉBATS ET AUX VOTES / PRISES D'ACTE

N° 23.CP.VII.1 - Société d'Economie Mixte du PERigord (SEMIPER). Avenant n° 1 au pacte d'associés.

Non-Participations (6) - MM. PEIRO ; SECRESTAT ; CHABREYROU et BOUSQUET ; Mmes DUCROCQ et FAURE ML.
Ne prennent part ni au débat ni au vote (16h30)

N° 23.CP.VII.2 - Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC. Augmentation de capital.

Non-Participations (2) - M. DELMARÈS ; Mme CHEVALLIER.
Ne prennent part ni au débat ni au vote (16h33)

N° 23.CP.VII.3 - Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC. Réduction de capital.

Non-Participation (1) - Mme CHEVALLIER.
Ne prend part ni au débat ni au vote (16h34)

N° 23.CP.VII.4 - Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC. Modifiations statutaires.

Non-Participation (1) - Mme CHEVALLIER.

Ne prend part ni au débat ni au vote (16h36)

N° 23.CP.VII.19 - Direction des Sports et de la Jeunesse. Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord pour l'apprentissage de la natation en milieu rural.

Non-Participation (1) - M. MAGNE.

Ne prend part ni au débat ni au vote (15h06)

N° 23.CP.VII.22 - Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM 24). Attribution d'une subvention complémentaire.

Non-Participation (1) - M. LAMONERIE.

Ne prend part ni au débat ni au vote (15h16)

N° 23.CP.VII.23 - Attribution de subventions aux Associations à caractère agricole. Intervention d'une convention.

Non-Participations (5) - Mmes CHEVALLIER ; LAFON-GAUTHIER et FAURE ML ; MM. BAZINET et LAJUGIE.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h18)

N° 23.CP.VII.36 - Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance pour 2023.

AMENDEMENT à la délibération (15h36)

N° 23.CP.VII.43 - Association « Montaigne en mouvement ». Attribution d'une subvention et intervention d'une convention.

Non-Participation (1) - Mme CHEVALLIER.

Ne prend part ni au débat ni au vote (15h42)

N° 23.CP.VII.65 - Boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne au cœur du Triangle d'Or LES MILANDES – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE – MARQUEYSSAC – BEYNAC-ET-CAZENAC, pour de nouvelles mobilités sécurisées. Concertation du public - Point d'information.

Prend acte (16h06)

N° 23.CP.VII.67 - Route départementale n° 704. Communes de CHERVEIX-CUBAS et ANLHIAC. Réhabilitation du pont et aménagement sécurisé d'un cheminement doux.

Non-Participation (1) - M. LAMONERIE.

Ne prend part ni au débat ni au vote (16h08)

N° 23.CP.VII.72 - Site de la grotte du Grand Roc. Avenant n° 2 au bail emphytéotique du 12 décembre 2011 avec l'Indivision PLASSARD.

Abstention du Groupe Renouveau Dordogne (5) - Mmes FAURE Cl. et FAURE ML et DEFOULNY ; MM. CIPIERRE et OLLIVIER.

Vote à la Majorité (16h14)

N° 23.CP.VII.75 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

Prend acte (16h16)

N° 23.CP.VII.80 - Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2019-2023 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Dossier ajourné (16h19)

N° 23.CP.VII.90 - Convention de partenariat relative au développement du tourisme durable, entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) Nouvelle-Aquitaine. Années 2023-2024.

Non-Participations (12) - Mmes LAGOUBIE ; CHEVALLIER ; DUCROCQ ; LAFAYE ; MARSAT ; VOLPATO ; HYVOZ ; FAURE ML ; MM. PEIRO ; SECRESTAT ; CHABREYROU ; BOUSQUET.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (16h29)

Rapports présentés à la Commission Permanente

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

- 1) Société d'Economie Mixte PERigord (SEMIPER). Avenant n° 1 au Pacte d'associés.
- 2) Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Augmentation de capital.
- 3) Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Réduction de capital.
- 4) Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Modifications statutaires.
- 5) Charte du contrôle interne du Conseil départemental de la Dordogne.
- 6) Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Validation de la convention entre le Département et la Société OTC FLOW BV.
- 7) Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Vente de 2 bâtiments modulaires de laboratoires interconnectés de classe P3, d'un autre laboratoire de classe P3 et d'un caisson frigorifique.
- 8) Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Convention constitutive d'un Groupement de commandes pour l'achat de matériels de prélèvement de laboratoire.
- 9) Opérations de parrainages.
- 10) Aides aux congrès.
- 11) Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne. Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2021-2024.
- 12) Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Amicale Laïque de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
- 13) Conditions financières d'occupation des sites à vocation touristiques départementaux.
- 14) Avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN portant sur les conditions de mise à disposition d'espaces au sein de l'auberge de jeunesse.

Jeunesse et Sports (Mme DRUILLOLE)

- 15) Attribution de subventions au mouvement sportif. Intervention d'avenants.
- 16) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux Sections sportives scolaires.
- 17) Direction des Sports et de la Jeunesse. Convention de partenariat 2023-2026 pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire handball du Collège Anne Frank de PERIGUEUX.

18) Direction des Sports et de la Jeunesse. Développement des Activités Physiques et Sportives. Attribution de subventions.

19) Direction des Sports et de la Jeunesse. Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord pour l'apprentissage de la natation en milieu rural.

20) Direction des Sports et de la Jeunesse. Conventions-cadres d'utilisation du Complexe sportif départemental de La Grenadière à PERIGUEUX et du Dojo Départemental "Michel Dasseux" à COULOUNIEIX-CHAMBIERS.

Attractivité économique et emploi (M. SECRESTAT)

21) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

22) Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM 24). Attribution d'une subvention complémentaire.

23) Attribution de subventions aux Associations à caractère agricole. Intervention d'une convention.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

24) Economie circulaire et Fonds de soutien à la forêt. Attribution de subventions.

25) Lancement d'une structuration d'une filière chanvre grande culture en Dordogne.

26) Attribution de subvention et convention de partenariat avec la Station Expérimentale de Cressy (Lot). Pôle Interrégional Sud-Ouest de recherche et d'expérimentation nucicole.

27) Travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la Commune déléguée de SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT (BRANTÔME-EN-PERIGORD).

Solidarité - Personnes en situation de handicap (Mme MARSAT)

28) Financement de 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) depuis le 1^{er} janvier 2023. Ajustement de dotations de fonctionnement Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile / Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à compter du 1^{er} octobre 2023.

29) Remise gracieuse (Prestation de Compensation du Handicap).

Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)

30) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme coordonné 2023-2025. Actions collectives de prévention.

31) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ou Avenants aux CPOM pour 23 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) - Attribution d'une dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur.

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)

32) Politique départementale de soutien aux acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). Soutien au dispositif " Emergence Périgord " animé par l'Association Territoires et Innovation Sociale (ATIS).

33) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

34) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions.

35) Rapport d'exécution 2022 sur la contractualisation pour la Prévention et la Protection de l'Enfance.

36) Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance pour 2023.

37) Charte d'engagements réciproques entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) et le Pôle Enfance de l'Association ALTHÉA.

38) Convention de mise à disposition de la pataugeoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC entre le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL et le Département de la Dordogne.

Santé et démographie médicale (Mme CAPPELLE)

39) Convention portant délégation de compétences au Département de la Dordogne pour la vaccination.

40) Convention de financement et de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne et le Département de la Dordogne pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des vaccins délivrés par le Centre Départemental de Vaccination.

Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

- 41) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 42) Affaires culturelles. Attribution d'une subvention à la Commune de VERTEILLAC au titre de la réalisation d'une mission de design et de valorisation de l'offre culturelle communale.
- 43) Association "Montaigne en mouvement". Attribution d'une subvention et intervention d'une convention.
- 44) Convention de partenariat avec l'EPCC Centre International de Recherche et de Documentation Occitanes "CIRDOC" - Institut occitan de Cultura pour un échange réciproque de contenus culturels.
- 45) Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP). Exposition du Grand Site de France - Vallée de la Vézère. Attribution d'une subvention complémentaire.
- 46) Expositions du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) dans les Communes et Communautés de Communes de Dordogne - Appel à candidature.
- 47) Convention de partenariat avec l'Association Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine pour l'opération "JEUNES EN LIBRAIRIE".
- 48) Convention de mise à disposition par le Campus Périgord - Université de Bordeaux de la salle Daubié à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) pour l'organisation du rassemblement du Réseau des bibliothèques de Dordogne.
- 49) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 3^{ème} répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2023.

Education (Mme LAFAYE)

- 50) Dotation de fonctionnement complémentaire aux Collèges publics.
- 51) Attribution de Primes d'apprentissage. Année scolaire 2022-2023. 3^{ème} répartition.
- 52) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part matériel. 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2022-2023.
- 53) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part personnel. 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2022-2023.
- 54) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 5^{ème} répartition.
- 55) Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques et/ou des Organismes de droit privé. 4^{ème} répartition.
- 56) Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 3^{ème} répartition.

57) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

58) Avenant n° 1 à la Convention triennale de financement relative à la délocalisation à PERIGUEUX des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé Réadaptation (PASS-R).

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

59) Projets d'Intérêt Départemental (PID) - Programmation des opérations.

60) Contrats de Territoires 2022-2024. - Programmation des Contrats de Projets Communaux initiaux des Cantons de SAINT-ASTIER et de BERGERAC 1 ; - Programmation du Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme ; - Avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux des Cantons de BRANTÔME-EN-PERIGORD et d'ISLE-MANOIRE.

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

61) Programme 2023. Programme d'amélioration du réseau routier. Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Affectation d'opération sur autorisation de programme.

62) Programme complémentaire d'amélioration du réseau routier.

63) Programme 2023. Grosses réparations d'ouvrages d'art. Route départementale n° 25E - Commune d'EYMET.

64) Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). 2^{ème} et 3^{ème} échéances - Trafic : 8.200 véhicules par jour. Approbation.

65) Boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne, au cœur du Triangle d'or LES MILANDES - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE - MARQUEYSSAC - BEYNAC-ET-CAZENAC, pour de nouvelles mobilités sécurisées. Concertation du public - Point d'information.

66) Route départementale n° 704 - Commune de CARSAC-AILLAC. Réhabilitation du Pont de GROLEJAC. Mesures compensatoires. Convention d'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés pour l'installation d'hibernaculums.

67) Route départementale n° 704. Communes de CERVEIX-CUBAS et ANLHIAC. Réhabilitation du pont et aménagement sécurisé d'un cheminement doux.

68) Route départementale n° 29. Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE. Confortement de la falaise des "Roches blanches".

69) Route départementale n° 936. Création d'un double tourne-à-gauche sur la Commune de MONTCARET.

70) Route départementale n° 19. Mise en conformité de la Plateforme aéroportuaire BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD. Etude préalable pour le raccourcissement de la piste. Convention entre le Département et le Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

71) Budget annexe. Parc Départemental. Vente de véhicules, engins et autres matériels réformés.

72) Site de la grotte du Grand Roc. Avenant n° 2 au bail emphytéotique du 12 décembre 2011 avec l'Indivision PLASSARD.

73) Transactions foncières sur le territoire des Communes de CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS, EYMET, RAZAC D'EYMET et SAINT AULAYE-PUYMANGO. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.34 du 30 janvier 2023.

74) Déclassement du Domaine public routier départemental. Route départementale n° 5. Commune de SAINT AULAYE-PUYMANGO.

Habitat (Mme NEVERS)

75) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

76) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Public. Attribution de subvention et d'agrément.

77) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens entre le Département de la Dordogne et l'OPH PERIGORD HABITAT. Attribution de subventions.

78) Politique Départementale de l'Habitat. Contrat de Mixité Sociale (CMS) 2023-2025 de la Commune de TRÉLISSAC.

79) Politique Départementale de l'Habitat: Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux. Attribution de subventions.

80) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2019-2023 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

81) Politique Départementale de l'Habitat. Convention 2023 de subventionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association de gestion Saint-Exupéry, opérateur de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

82) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subventions et modification de délibérations de Commissions Permanentes.

83) Politique Départementale de l'Habitat. Aide DORDOGNE PERIGORD RENOV'. 4^{ème} programmation.

Transition écologique (M. SAUTREAU)

84) Education à l'environnement et amélioration du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention d'une convention.

85) Dispositif d'accompagnement des foyers périgourds à la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie. 1^{ère} programmation.

86) Chantier-école sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot. Année 2023.

87) Développement durable. Attribution d'une subvention à l'Association Nationale Notre Village.

88) Convention pluriannuelle 2023-2025 d'équipements et de services pour la collecte et le traitement des déchets ménagers. Site départemental de SAINT-ESTÈPHE.

89) Plan de chasse grand gibier. Conventions entre le Département et les Sociétés de chasse au titre des saisons 2023-2026.

90) Convention de partenariat relative au développement du tourisme durable, entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) Nouvelle-Aquitaine. Années 2023-2024.

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

91) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne.

92) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 3^{ème} répartition. Année scolaire 2023-2024.

Dossier supplémentaire (M. LAMONERIE)

93) Séisme du 8 septembre 2023 au Maroc. Attribution d'une aide exceptionnelle en faveur des sinistrés.

La séance est ouverte à 14h45 et levée à 17h09 Pour le Président et par délégation,

**

le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.1

**Société d'Economie Mixte PERigord (SEMIPER).
Avenant n° 1 au Pacte d'associés.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 6 (MM. PEIRO, SECRESTAT, CHABREYROU, BOUSQUET; Mmes DUCROCQ, FAURE ML)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.1

Société d'Economie Mixte PERigord (SEMIPER).
Avenant n° 1 au Pacte d'associés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IX.2 du 16 décembre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

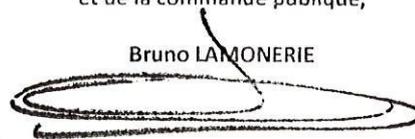
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 au Pacte d'actionnaires ci-annexé, établi entre le Département de la Dordogne, la Caisse des Dépôts et Consignations et Périgord Habitat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ce Pacte d'actionnaires, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Pacte d'actionnaires de la Société d'Economie Mixte Locale

« SEMIPER »

ENTRE :

1. **Le Département de la Dordogne** ayant son siège rue Paul Louis Courier à PERIGUEUX, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 243 300 316, représentée par M. Germinal PEIRO son Président, dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IX.2 du 16 décembre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »

DE PREMIÈRE PART,

2. **La Caisse des Dépôts et Consignations**, Etablissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille - 75007 PARIS, représentée par Mme Annabelle VIOLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'arrêté du Directeur général portant délégation de signature pour la direction du réseau et des territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Ci-après dénommée la « **CDC** »

DE SECONDE PART,

EN PRÉSENCE DE :

La SEMIPER, Société Anonyme d'Economie Mixte locale au capital de 1 448 203,20 € dont le siège social est situé 30, avenue des Églantiers - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 646380014, représentée par M. Gil TAILLEFER agissant en sa qualité de Directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée la « **Société** »

Ci-après dénommés ensemble ou individuellement la ou les « **Partie(s)** »

Puis, par avenant n° 1 signé le

ENTRE :

1. **Le Département de la Dordogne** ayant son siège rue Paul Louis Courier à PERIGUEUX, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 243 300 316, représentée par M. Germinal PEIRO son Président, dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération de la Commission Permanente du

Ci-après dénommé « **le Département** »
DE PREMIÈRE PART,

2. **La Caisse des Dépôts et Consignations**, Etablissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille - 75007 PARIS, représentée par M. Patrick Martinez, Directeur régional Nouvelle-Aquitaine, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'arrêté du Directeur général en date du 15 juin 2023 portant délégation de signature pour la direction du réseau et des territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Ci-après dénommée « **la CDC** »
DE SECONDE PART,

3. **L'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 222, boulevard des saveurs – Créapark Bât. 2 – COULOUNIEIX-CHAMIERES (24360), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 272 400 011, représentée à l'acte par Mme Séverine GENNERET, Directrice Générale, dûment habilitée à signer ce contrat, ce qu'elle déclare expressément,

Ci-après dénommé « **Périgord Habitat** »
DE TROISIEME PART,

EN PRÉSENCE DE :

La SEMIPER, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 2.987.252,76 € dont le siège social est situé 30, avenue des Églantiers - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 646380014, représentée par Stéphane DISTINGUIN agissant en sa qualité de Directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée la « **Société** »

Ci-après dénommés ensemble ou individuellement la ou les « **Partie(s)** »

Agissant sans solidarité entre elles

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT (PACTE DU 16 DECEMBRE 2019) :

La Société a été constituée le 27 Décembre 1982

La Société détient 8 actions de 3.812 € l'une au capital de la SEMITOUR Périgord, soit 1,45% dudit capital.

Au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Société ne détient le contrôle d'aucune autre Société et n'est pas visée par les dispositions légales relatives à l'autocontrôle et aux participations croisées.

Née de la volonté du Conseil Départemental de la Dordogne de doter le département d'un outil opérationnel, la SEMIPER s'est imposée depuis 1980 comme l'un des principaux acteurs de l'aménagement du territoire en Dordogne.

En s'appuyant sur les services de la SEMIPER, les élus sont assurés de bénéficier :

- d'un conseil expert en amont pour dessiner clairement les contours de leurs projets
- d'une vision stratégique
- de montages techniques, juridiques et financiers performants et innovants
- d'une gestion opérationnelle efficace
- de la maîtrise complète de leur projet

C'est la combinaison de toutes ces compétences en ingénierie et en management, qui permet à la Société de conduire avec succès nombre d'opérations complexes au service des collectivités territoriales ou de partenaires privés.

L'augmentation de capital 1ère tranche a été réalisée à fin 2015 (pour la CDC, première enveloppe de 144 K€), ce qui a conduit la CDC à devenir administrateur de la SEMIPER. Le projet de pacte d'actionnaires a été transmis à la Société et au Département le 20/02/2016 pour négociation.

Mais la situation de la Société s'est dégradée, le Département et la CDC s'étaient convenus de donner un délai supplémentaire de 6 mois, en 2017, pour décider de l'arrêt de l'affaire ou de la poursuite de son exploitation.

Une nouvelle direction générale de la Société a été nommée, une série de mesures de gestion interne génératrices d'économies a été mise en place entre juillet 2016 et début 2019, l'exploitation s'est reprise, le mandat des lycées a été à nouveau obtenu, une coopération avec la SEM19 pour renforcer la complémentarité en vue d'obtenir des marchés plus rémunérateurs avec recettes récurrentes (aménagement et portage d'immobilier d'entreprise) a été développée. Un PES (plan d'évolution stratégique) a été élaboré et adopté par les actionnaires (vrai projet d'entreprise).

La dynamique de redéploiement engagée depuis deux ans commence à produire des effets positifs en 2019 grâce au développement de partenariats avec d'autres opérateurs, le renouvellement de la confiance des donneurs d'ordres, une augmentation sensible du portefeuille d'affaires et un nouveau positionnement auprès des deux agglomérations et les OPH fusionnés.

La Société est maintenant en voie de redressement : le CA est passé de 0,6 M€ en 2016 à 1,02 M€ en 2018, soit une croissance de 41% en 2 ans. Le résultat d'exploitation reste toujours déficitaire, mais s'est très sensiblement amélioré. Il est passé d'une perte de 500 K€ en 2016 à 124 K€ en 2018, soit une perte divisée par 4 en 2 ans.

De plus, la Société dispose désormais d'une plus grande sérénité pour envisager son avenir grâce au renouvellement du contrat des lycées avec la région N-A, un mandat financier pour le projet de THD de la Dordogne pour le compte du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), un accord Cadre sur 4 ans avec la Communauté d'Agglomération du Bergeracois (CAB), des contrats d'AMO pour la construction et réhabilitation des EHPAD et foyers tels que les EHPAD de la Coquille du Bugue et de Terrasson, des opérations de construction de logements sociaux pour le compte de l'OPH Dordogne Habitat préfigurant une coopération plus active et plus intégrée avec le Syndicat Mixte Ouvert pour le Logement Social (SMOLS)

De fait, la SEMIPER se positionne désormais comme l'outil de la Dordogne pour favoriser son développement économique. Le Département compte 2 ACV (Périgueux et Bergerac), un CTE (Bergerac) et 2 Territoires d'industrie (Périgueux-Brive, Périgord-Haute Vienne). La Société est attendue pour porter plusieurs projets : Quartier d'affaires de la Gare de Périgueux, Maison de l'Habitat du CD24, CPA de Bergerac...

L'actionnariat actuel de la SEM est représenté principalement par le Département de la Dordogne et la CDC, soit un capital de 1,448 M€ réparti entre les actionnaires du Collège Public pour 84,99% (dont le Département pour 81,68%) et les actionnaires du Collège Privé pour 15,01% (dont 11,21% pour la CDC). Pour 122 293 actions, la valeur nominale unitaire s'établit à 11,84 €. Compte tenu du RAN négatif de -1,4 M€ et de la perte de 0,149 M€ en 2018, la situation nette est, à ce jour, négative (-129K€).

Afin de redonner à la SEMIPER les moyens d'investir, directement ou par prise de participation, dans les projets liés au redéploiement et à la diversification de ses activités, il a été convenu de procéder à un « coup d'accordéon » pour recalculer la valorisation de la Société avant de procéder à l'augmentation de capital.

Après échanges entre les Parties, il a été envisagé de procéder à ce « coup d'accordéon » (réduction puis augmentation de capital) de façon à respecter le pourcentage initial, limiter les pertes à 80% du capital et valoriser la part de la CDC :

- Diminuer le report à nouveau pour le faire passer de - 1.658 K€ à -458 K€
- Amener le niveau de fonds propres à 521 K€ en prenant comme postulat un résultat 2019 strictement égal à 0.
- Amener le montant du capital à 902 K€, soit une valeur unitaire de l'action de 2,03€

A l'issue de la réalisation des opérations de réduction et d'augmentation de capital qui seront décidées le 2 décembre 2019 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le capital social de la Société sera constitué de 444 281 actions ordinaires de 2,03 euros de valeur nominale chacune, détenues comme suit :

Situation du capital social au 31 décembre 2018				Réduction du capital social de 1 200 K€			
Acteurs publics	Nombre Actions	% détention	Valeur capital en €	Nombre Actions	% détention	Valeur capital en €	
Département de la Dordogne	99 894	81,68%	1 182 960,53	99 894	81,69%	202 750,71	
Ville de Périgueux	1 350	1,10%	15 986,84	1 350	1,10%	2 739,97	
Ville de Saint-Astier	1 050	0,86%	12 434,21	1 050	0,86%	2 131,09	
Ville de Sarlat	375	0,31%	4 440,79	375	0,31%	761,10	
CC Haut Périgord	600	0,49%	7 105,26	600	0,49%	1 217,76	
Ville de Boulazac	293	0,24%	3 469,74	293	0,24%	594,68	
CC Sarlat Périgord Noir	375	0,31%	4 440,79	375	0,31%	761,10	
Ville de Bergerac	-	0,00%	-	-	0,00%	-	
Total acteurs publics	103 937	84,99%	1 230 838	103 937	84,99%	210 956	
Acteurs privés	Nombre Actions	% détention	Valeur capital en €	Nombre Actions	% détention	Valeur capital en €	
Caisse des Dépôts et Consignations	13 710	11,21%	162 355,26	13 710	11,21%	27 825,89	
Crédit Coopératif	2 534	2,07%	30 000,00	2 534	2,07%	5 135,13	
Dordogne Habitat	800	0,65%	9 473,36	800	0,65%	1 623,36	
Caisse d'épargne Aquitaine Nord	400	0,33%	4 736,84	400	0,33%	811,84	
CCI Dordogne	257	0,21%	3 043,00	257	0,21%	521,19	
Crédit Mutuel Sud-Ouest	250	0,20%	2 960,53	250	0,20%	507,41	
CILSO	250	0,20%	2 960,53	250	0,20%	507,41	
BP Centre Atlantique	25	0,02%	296,05	25	0,02%	50,74	
SACICAP de la Gironde	100	0,08%	1 184,21	100	0,08%	202,96	
Personnes physiques	30	0,02%	355,26	30	0,02%	60,89	
Total acteurs privés	18 356	15,01%	217 365	18 356	15,01%	37 247	
Total Capital société	122 293	100%	1 448 203,20	122 293	100%	248 203	
Valeur nominale de l'action au 31 décembre 2019 :			11,84 €	Valeur nominale après réduction :			2,03 €

;

Situation du capital social au 31 décembre 2018				Augmentation du capital social de 653,5 K€		
Acteurs publics	Nombre Actions	% détention	Valeur capital en €	Nombre Actions	% détention	Valeur capital en €
Département de la Dordogne	99 894	81,68%	1 182 960,53	340 831	76,72%	691 742,68
Ville de Périgueux	1 350	1,10%	15 986,84	1 350	0,30%	2 739,93
Ville de Saint-Astier	1 050	0,86%	12 434,21	1 050	0,24%	2 131,06
Ville de Sarlat	375	0,31%	4 440,79	375	0,08%	761,09
CC Haut Périgord	600	0,49%	7 105,26	600	0,14%	1 217,75
Ville de Boulazac	293	0,24%	3 469,74	293	0,07%	594,67
CC Sarlat Périgord Noir	375	0,31%	4 440,79	375	0,08%	761,09
Ville de Bergerac	-	0,00%	-	2 217	0,50%	4 500,00
Total acteurs publics	103 937	84,99%	1 230 838	347 091	78,12%	704 448
Acteurs privés	Nombre Actions	% détention	Valeur capital en €	Nombre Actions	% détention	Valeur capital en €
Caisse des Dépôts et Consignations	13 710	11,21%	162 355,26	92 544	20,83%	187 825,52
Crédit Coopératif	2 534	2,07%	30 000,00	2 534	0,57%	5 142,95
Dordogne Habitat	800	0,65%	9 473,36	800	0,18%	1 623,66
Caisse d'épargne Aquitaine Nord	400	0,33%	4 736,84	400	0,09%	811,83
CCI Dordogne	257	0,21%	3 043,00	257	0,06%	521,60
Crédit Mutuel Sud-Ouest	250	0,20%	2 960,53	250	0,06%	507,39
CILSO	250	0,20%	2 960,53	250	0,06%	507,39
BP Centre Atlantique	25	0,02%	296,05	25	0,01%	50,74
SACICAP de la Gironde	100	0,08%	1 184,21	100	0,02%	202,96
Personnes physiques	30	0,02%	355,26	30	0,01%	60,89
Total acteurs privés	18 356	15,01%	217 365	97 190	21,88%	197 255
Total Capital société	122 293	100%	1 448 203,20	444 281	100%	901 703

Ceci exposé, les Parties sont convenues de définir, dans le présent pacte d'Actionnaires (ci-après le « **Pacte** »), les droits et obligations des Actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.

A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du Code civil.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

- « **Actions** » désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.
- « **Actionnaires** » désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte.
- « **Actionnaire(s) du Collège Public** » désigne le ou les actionnaires Collectivités Territoriales ou leurs groupements au sens de l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- « **Actionnaire(s) du Collège Privé** » désigne le ou les actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public.
- « **Activité de la Société** » désigne la ou les activité(s) relevant de l'objet social de la Société tel que prévu par les Statuts.
- « **Activité Concurrente** » désigne toute(s) activité(s) susceptible(s) de concurrencer l'Activité de la Société sur le territoire du Département.
- « **Affilié** » désigne, en relation à une société (i) toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette société, ou est Contrôlée par cette société ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cette société, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds

d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette société, ou est Contrôlée par cette société ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cette société, ainsi que pour la CDC, (i) Bpifrance, et toute société d'investissement Contrôlée par celle-ci et (b) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par Bpifrance.

- « **Assemblée Spéciale** » désigne l'assemblée des collectivités locales au sens de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- « **Cédant** » désigne toute Actionnaire qui exprime son intention de procéder à un Transfert.
- « **Cessionnaire** » désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société.
- « **Changement de Contrôle** » désigne toute opération ou convention, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le Contrôle direct et/ou indirect exercé sur toute personne.
- « **Comité Consultatif** » désigne le Comité Consultatif de la Société, régi par les stipulations de l'Article 5 du Pacte.
- « **Contrôle** », « **Contrôlée** », « **Contrôlant** » désigne le Contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I 1° du Code de commerce.
- « **Décision(s) Importante(s)** » désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'Article 4.6.2.
- « **Décision(s) Majeure(s)** » désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'Article 4.6.1.
- « **Désaccord Majeur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2.
- « **Droit de Sortie Conjointe** » a le sens qui lui est donné à l'Article 11.
- « **Filiales** » désigne toute société ou entité Contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 I 1° du Code de commerce.
- « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
- « **Jour** » désigne tout jour calendaire.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.

- « Notification »** a le sens qui lui est donné à l'Article 20.11.
- « Notification de Rachat »** a le sens qui lui est donné à l'Article 12.
- « Notification de Transfert »** désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres avec indication :
- (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis, ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
 - (ii) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
 - (iii) une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;
 - (iv) de la nature et du nombre de titres dont le Transfert est projeté (Titres sociaux ou titres interposés) ;
 - (v) des modalités de l'opération devant conduire au Transfert direct ou indirect de Titres ;
 - (vi) de la valeur ou du prix retenu pour le Transfert ;
 - (vii) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
 - (viii) des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort) ;
 - (ix) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et
 - (x) de la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés aux conditions fixées dans la Notification de Transfert.
- « Pacte »** a le sens qui lui est donné dans le préambule.
- « Période Chômée »** a le sens qui lui est donné à l'Article 20.13.

« Plan d’Affaires »	désigne le plan d’affaires annexé au présent Pacte.
« Projets »	désigne : les opérations relevant du (iii) de l'article 4.6.1 du présent Pacte
« Statuts »	désigne les statuts de la Société.
« Situation de Blocage »	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 12.2.</u>
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Actionnaire, ni la Société.
« Titres »	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (xi) les Actions émises par la Société ; (xii) tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d’actions ou bons de souscription d’actions) ; (xiii) le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d’émission d’actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; (xiv) les droits d’attribution gratuite d’Actions ou de titres attachés aux Actions ainsi qu’aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu’un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
« Transfert »	désigne toute opération (autre qu’une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l’usufruit d’un Titre ou de tous droits dérivant d’un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d’apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d’échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d’attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d’adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d’attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ;
« Transfert Libre »	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 9.2.</u>

IL EST EGALEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIV (AVENANT N°1) :

Un pacte d'actionnaire a été signé le 16 décembre 2019 entre le **Département** et la **CDC** (ci-après le « **Pacte** »).

Dans le cadre de l'augmentation de capital décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société réunie le 22 juillet 2023, le nombre d'actions détenues par Périgord Habitat a été porté de 800 à 174.067, soit 11,77% du capital de la Société.

Périgord Habitat a adhéré au **Pacte** par acte notifié le 21 décembre 2022 au **Département** et à la **CDC**.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de préciser, dans le présent avenant au **Pacte** (ci-après le « **Avenant** »), l'article 7 du **Pacte**.

A cet égard, les Parties rappellent que l'**Avenant** a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations. L'**Avenant** reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du Code civil.

CECI DÉFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV :

TITRE I

ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

2. DÉCLARATIONS DES PARTIES

2.1. Concernant leur situation

Chaque Partie au Pacte déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) Elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- (ii) La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

2.2. Clause anti-blanchiment de capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- (iii) qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;

- (iv) qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v) qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) ou en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales.

2.3. Clause d'éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant leurs activités, dans le respect de la documentation éthique de chaque Actionnaire, ainsi que des normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat, notamment celles relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

En cas de survenance d'une atteinte grave aux éléments susmentionnés, la Partie concernée en informera les autres Parties par voie de Notification dans les meilleurs délais. Si la Partie concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette atteinte grave dans un délai raisonnable ou si de telles mesures ne peuvent être mises en œuvre, chacune des autres Parties se réserve le droit, à sa discrétion, de suspendre ou résilier le Pacte.

2.4. Responsabilité sociétale de l'entreprise

Les Parties ont été informées de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG ») tels que : l'utilisation des ressources naturelles, les impacts environnementaux, l'emploi, le dialogue social, les ressources humaines, l'attention portée aux personnes, les relations avec les fournisseurs et les clients, les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général, la gouvernance, le management.

Les Parties s'engagent à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale.

A ce titre, un rapport annuel sera établi et transmis par le Directeur Général au conseil d'administration de la Société.

TITRE II

GOVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

3. DIRECTION DE LA SOCIETE

3.1. Nomination du directeur général

La direction générale de la Société est assurée par le Directeur Général.

Les Parties privilégieront la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur Général.

Le Directeur Général s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

3.2. Rémunération du directeur général

Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le conseil d'administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant **10 000** euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

3.3. Pouvoirs du directeur général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Administrateurs

4.1.1. Nomination des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de **18** membres, dont la composition est déterminée comme suit :

- (i) **Quinze (15)** Administrateurs désignés par les actionnaires du Collège Public ;
- (ii) **Trois (3)** Administrateurs du collège privé dont **un (1)** au moins désigné sur proposition de la CDC, ou de toute entité affiliée qui viendrait à ses droits

Les Administrateurs, autres que ceux désignés par les actionnaires du Collège Public, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

L'objectif, au terme de l'opération d'accordéon, est que la Société soit administrée par un Conseil d'Administration composé de **douze (12)** membres répartis de la manière suivante, et tenant compte de la composition de l'actionnariat résultant de la procédure de restructuration du capital de la Société détaillée en préambule du présent Pacte :

- (iii) **Dix (10)** Administrateurs désignés par les actionnaires du Collège Public, dont **Huit (8)** désignés par le Département
- (iv) **Deux (2)** Administrateurs du collège privé dont **un (1)** au moins désigné sur proposition de la CDC, ou de toute entité affiliée qui viendrait à ses droits

Les Parties conviennent, et s'obligent en conséquence à manifester tout vote requis pour parvenir à ce que la composition du Conseil d'Administration soit conforme aux stipulations du présent Article.

4.1.2. **Rémunération**

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ne sera remboursé.

4.2. **Président du Conseil d'Administration**

4.2.1. **Nomination**

Le Président du conseil d'administration est nommé, sur proposition du Collège Public, par décision du conseil d'administration.

4.2.2. **Rémunération**

Les Parties privilégieront la non rémunération de la fonction de Président du conseil d'administration dès lors qu'elle est dissociée de celle de Directeur Général.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant **10 000** euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

4.3. **Conflits d'intérêts**

En sus des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés d'économie mixte locale, notamment celles inscrites dans le code de commerce et le code général des collectivités territoriales, les Parties s'engagent à mettre en place un dispositif permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en conseil d'administration.

A cet effet, tout administrateur représentant un actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision soumise au conseil d'administration (i) n'aura pas communication du dossier du conseil d'administration correspondant et (ii) ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisé qu'il sera néanmoins pris en compte pour les besoins du quorum.

4.4. **Suivi du patrimoine de la Société**

Lors du point annuel relatif au suivi du Plan d'Affaires, le Directeur général présente au conseil d'administration après consultation du Comité consultatif un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : l'état d'avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :

- un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées.
- un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

4.5. Droit prioritaire de co-investissement de la CDC

La CDC dispose d'un droit prioritaire à co-investir sur tout projet d'investissement (immobilier ou EnR) de la Société et notamment celui de prendre une participation dans la Filiale qui portera le Projet d'investissement aux côtés de la Société.

La Société devra soumettre tout projet d'investissement (immobilier ou EnR) au préalable à la CDC avant de solliciter un tiers.

4.6. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les décisions Majeures visées à l'Article 4.6.1 concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des membres incluant le vote favorable de la CDC.

4.6.1. Décisions Majeures

- i. Validation et actualisation du Plan d'Affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de **20 000€** ou de plus de **15 %** ;
- iii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à **2 M€** euros, (ii) représentant plus de **10%** des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- iv. Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- v. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.

Les décisions Importantes visées à l'Article 4.6.2 concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des membres incluant le vote favorable d'un ou de plusieurs actionnaires du Collège Privé.

4.6.2. Décisions Importantes

- i. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- ii. Modification des méthodes comptables ;
- iii. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur Général/Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- iv. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- v. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- vi. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- vii. Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- viii. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail [de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 50 000 euros à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'Affaires et/ou au budget annuel ;
- ix. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société [en dehors du département/région, etc.] ;
- x. L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- xi. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- xii. Tout remboursement de dépenses excédant 10 000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- xiii. Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).
- xiv. Toute décision soumise par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 5.2 ayant reçu un avis défavorable ou partagé du Comité Consultatif.

5. COMITE CONSULTATIF

5.1. Membres du Comité Consultatif

Il sera créé un comité désigné « **Comité Consultatif** » de **six (6)** membres dont la composition est déterminée comme suit :

- (i) Le Président du Conseil d'Administration
- (ii) Le Directeur Général ;
- (iii) **Deux (2)** membres proposés par les administrateurs issus du collège public ;
- (iv) **Deux (2)** membres proposés par les administrateurs issus du collège privé dont **un (1)** membre proposé par la CDC ;

Tout membre du Comité Consultatif est nommé par la Partie qu'il représente, laquelle en informe les autres Parties ainsi que, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Toute Partie pourra changer à tout moment le membre du Comité Consultatif qui la représente à la seule condition de le notifier par écrit aux autres Parties ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Les Parties conviennent que les membres du Comité Consultatif désignés ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité Consultatif.

Ce Comité se substituera au Comité d'Engagement préalablement constitué.

5.2. Pouvoirs du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif a un rôle consultatif.

Le Comité émet un avis sur toutes les Décisions Majeures relevant du (iii) de l'Article 4.6.1, et sur le Suivi du patrimoine prévu à l'Article 4.4, sans préjudice de toute autre Décision Importante que le Conseil d'Administration souhaiterait lui soumettre, préalablement à leur examen par le Conseil d'Administration.

Le Comité Consultatif a pour objet de permettre aux Actionnaires de bénéficier de toutes les informations qui leur sont utiles afin de faciliter leur prise de décision au sein du Conseil d'Administration.

5.3. Fonctionnement du Comité Consultatif

5.3.1. Convocation

Le Comité Consultatif est convoqué par le Directeur Général, par lettre simple, télécopie, ou courriel, mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, cinq (5) Jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence avérée ou si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu d'indiquer l'ordre du jour à tous les membres du Comité Consultatif, et d'y joindre tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de rendre des avis éclairés.

5.3.2. Présidence

La présidence du Comité Consultatif est assurée par le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur Général est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des avis du Comité Consultatif devant le Conseil d'Administration de la Société.

5.3.3. Fréquence des réunions

Le Comité Consultatif est consulté préalablement à tout Conseil d'Administration qui aura à se prononcer sur des décisions majeures relevant de ses pouvoirs.

5.3.4. Mode de réunion

Le Comité Consultatif se réunit soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

5.3.5. Invités aux réunions du Comité Consultatif

Tout membre du Comité Consultatif peut convier tout invité dont l'éclairage technique, financier, juridique ou autre serait éclairant pour les travaux du Comité Consultatif.

Tout membre du Comité Consultatif peut également faire appel à des prestataires tiers pour l'analyse des décisions, dont les éventuels frais seront à la charge de la Partie ayant nommé le membre du Comité Consultatif concerné.

5.3.6. **Avis du Comité Consultatif**

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Le Comité Consultatif ne peut valablement émettre un avis sous réserve que la moitié de ses membres disposant d'une voix soit présents ou réputés présents.

Le Comité Consultatif émet ses avis à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les avis du Comité Consultatif sont soit des avis favorables, soit des avis défavorables, soit des avis partagés en cas de partage des voix.

Les avis du Comité Consultatif sont transmis au Conseil d'Administration pour décision.

6. INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DROIT D'AUDIT

6.1. En sus des informations qui seront communiquées aux Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires, la CDC a droit aux informations suivantes concernant la Société et ses Filiales, notamment :

- (i) budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard 30 jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (ii) chaque année, au plus tard **120** jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- (iii) chaque année, au plus tard **30** jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- (iv) chaque semestre, au plus tard **30** jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;
- (v) trimestriellement, au plus tard **30** jours après la fin de chaque trimestre, une information sur l'activité de chacun des Projets de la Société, mentionnés au (iii) de l'article 4.6.1;
- (vi) plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société ou (i) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (ii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

- 6.2 La CDC pourra exercer ou faire exercer toute mission d’audit à tout moment (à ses frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l’accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

TITRE III

FINANCEMENT- RENTABILITÉ ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

7. FINANCEMENT

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que aucune Partie ne s’engage à participer à un financement futur de la Société et :

- (i) Si plusieurs Parties souhaitent participer à un financement en quasi-fonds propres (notamment par l’intermédiaire d’avances en compte courant d’actionnaires ou de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société), chaque Partie aura le droit de participer à minima à hauteur de son pourcentage de détention du capital de la Société ;
- (ii) les Parties souhaitant participer à un financement rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital, étant précisé que les Parties ne participant pas au financement ne seront obligées à aucune déclaration, engagements ou garanties au titre dudit financement ;
- (iii) aucune restriction (y compris sûreté) portant sur la participation de la CDC au capital de la Société ne pourra être acceptée ;
- (iv) tout financement et ses modalités sera soumis à l’accord préalable du Conseil d’Administration.

8. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

- (i) Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d’une part d’asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et d’autre part d’assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.
- (ii) Les Actionnaires souhaitent à ce titre que l’objectif de rentabilité de la Société soit égal au taux de rendement interne (« **TRI** ») conformément au Plan d’Affaires approuvé par le Conseil d’Administration.
- (iii) En fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire, le montant des dividendes distribués par la Société devra par conséquent s’élever au minimum à 50% du résultat distribuable.

TITRE IV

TRANSFERT DES TITRES

9. PRINCIPES GENERAUX - TRANSFERTS LIBRES

9.1. Principes généraux applicables aux Transferts de Titres

Au regard de l'importance déterminante qu'elles attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Actionnaires, sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'[Article 9.2](#) ci-dessous, s'interdisent expressément tout Transfert à titre volontaire des Titres dont elles sont détentrices à tout Cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier ;

Préalablement à tout Transfert conformément aux termes du Pacte, les Actionnaires s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le Cessionnaire dudit Transfert ne se trouve pas dans les situations (iii) à (v) ci-dessus.

9.2. Transferts Libres

La transmission des Titres est libre dans les cas suivants :

- (i) par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Transfert, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- (ii) pour les Actionnaires du Collège Privé, en cas de Transfert de Titres intervenant entre un Actionnaire et l'un de ses Affiliés à la condition que cet Affilié se soit engagé à les rétrocéder à l'Actionnaire et que ce dernier se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses Affiliés, préalablement à la date à laquelle l'Affilié cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire ;
- (iii) entre Actionnaires.

Tout Actionnaire qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre au sens du présent Article devra le notifier aux autres Actionnaires au moins trente (30) jours avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Associés de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transferts Libres visés au présent Article.

10. DROIT DE PREEMPTION

- 10.1. Sous réserve (i) des Transferts Libres définis à l'Article 9.2 et (ii) des Transferts en cas d'exercice par la CDC de son droit de sortie en cas de Désaccord Majeur conformément à l'Article 12, ci-après, tout Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres est soumis au droit de préemption des autres Parties dans les conditions définies au présent Article (ci-après le « **Droit de Préemption** »).
- 10.2. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Actionnaires souhaiterait Transférer tout ou partie de ses Titres à un Cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autres Actionnaires bénéficieront d'un Droit de Préemption.

Dans l'exercice du Droit de Préemption chacun des Actionnaires du Collège Privé aura la possibilité de se substituer un Affilié.

Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres déterminé comme suit :

[Nombre de Titres dont le transfert est envisagé] x

[[Nombre de Titres détenus par l'Actionnaire exerçant son Droit de Préemption] /

[Nombre total de Titres détenus par l'ensemble des Actionnaires exerçant leur Droit de Préemption]]

- 10.3. Etant précisé que Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra, en outre, demander à acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'Article 10.2. Dans la mesure où un Actionnaire n'aurait pas exercé son Droit de Préemption ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres déterminé à l'Article 10.2, le solde des Titres faisant l'objet du Transfert sera attribué à ou aux autres Actionnaire(s) s'il(s) a ou ont notifié sa/leur demande d'acquérir un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'Article 10.2, dans la limite de sa/leur demande, à moins que les Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Dans l'hypothèse où le Droit de Préemption serait exercé, le prix de chaque Titre préempté par les Actionnaires non cédants sera celui convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, tel que visé dans la Notification de Transfert.

- 10.4. Le Cédant devra adresser au président du Conseil d'Administration une Notification de Transfert.
- 10.5. Dans les huit (8) Jours de cette Notification de Transfert, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Transfert projeté à tous les Actionnaires autres que le Cédant.
- 10.6. A compter de la réception de la lettre, chacun des Actionnaires devra faire connaître au président du Conseil d'Administration sa décision d'acquérir ou non des Titres du Cédant conformément aux Articles 10.2 et 10.3 dans un délai de quarante-cinq (45) Jours.
- 10.7. Dans les huit (8) Jours suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours visé au paragraphe ci-dessus, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les Actionnaires, le résultat de l'exercice du Droit de Préemption et le nombre d'Actions à acquérir par chaque Actionnaire ayant exercé son Droit de Préemption.

- 10.8. En cas de mise en œuvre du Droit de Prémption, la réalisation du Transfert des Titres devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de notification du président du Conseil d'Administration visée à l'Article 10.7 ci-dessus. A défaut d'acquisition par les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption dans les trente (30) Jours, le Cédant pourra librement transférer ses Titres au Cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification de Transfert sous réserve (i) du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe prévu à l'Article , (ii) de l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite à l'article 12 des Statuts et (iii) que ce Transfert intervienne dans les trente (30) Jours suivant l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.
- 10.9. Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption ne serait exercé par aucun Actionnaire, le Cédant sera libre de procéder au Transfert envisagé, sous réserve du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe prévu aux termes de l'Article 11 et dès lors que le Conseil d'Administration aura agréé le Transfert selon la procédure décrite à l'article 12 des Statuts, sous réserve que ce Transfert intervienne dans les trente (30) jours suivant l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.
- 10.10. En cas d'émission de Titres, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer au Transfert des Titres.

11. DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

- 11.1. A l'exception des Transferts Libres, sauf exercice du Droit de Prémption visé à l'Article 10, dans l'hypothèse où un Actionnaire envisagerait de transférer à un Tiers, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, il ne pourra procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert à chacun des Actionnaires la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques selon les modalités ci-après décrites, étant entendu toutefois qu'au titre du Transfert Considéré, les Actionnaires du Collège Privé :
- (i) ne consentiront aucune autre garantie que la garantie légale relative à la propriété de leurs Titres et la garantie que leurs Titres ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de Tiers autre que ceux résultant le cas échéant des statuts et du présent Pacte ; et
 - (ii) ne donneront qu'aucun engagement de non-concurrence au Cessionnaire des Titres.
- (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).
- 11.2. Pour permettre aux Actionnaires d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant adressera à chaque Actionnaire une Notification de Transfert. Dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne comporte pas un prix payable exclusivement en numéraire, la Notification de Transfert devra comporter, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi, en euros, des Titres faisant l'objet du Transfert et de la contrepartie par Titre offerte au Cédant.
- 11.3. La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Transfert, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.
- 11.4. Dans le cas d'un projet de Transfert ouvrant le droit d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ci-dessus, le Cédant s'engage à faire en sorte que chaque Actionnaire qui en ferait la demande dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, puisse céder au Cessionnaire, aux lieu et place du Cédant, un nombre de Titres « N » au plus égal au nombre de Titres « Nmax » obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N_{\max} = NI \times B$$

Où : NI est le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert, et

B est le nombre de Titres détenus par l'Actionnaire qui exerce son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle divisé par la somme des Titres détenus par le Cédant et l'ensemble des Actionnaires exerçant leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle au titre du Transfert concerné.

- 11.5. A défaut de réponse dans le délai imparti, chaque Actionnaire sera considéré comme ayant renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.
- 11.6. Le Cédant ne sera pas autorisé à Transférer ses propres Titres au Cessionnaire, sans que chaque Actionnaire ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ait pu Transférer concomitamment, dans les conditions stipulées ci-dessus, l'intégralité des Titres qu'il est en droit de Transférer conformément au présent Article 11 (le cas échéant, par voie de rachat desdits Titres par le Cédant lui-même).
- 11.7. En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, les Actionnaires se portent fort que les membres du Conseil d'Administration de la Société soient convoqués et que leurs représentants au Conseil d'Administration votent en faveur de l'agrément du Cessionnaire proposé conformément à la clause d'agrément prévue dans les Statuts.

12. DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACCORD MAJEUR

- 12.1. Si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur tel que ce terme est défini ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Transfert en notifiant à ou aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur.
- 12.2. Un « **Désaccord Majeur** » désigne :
 - (i) L'impossibilité pour le Conseil d'Administration d'adopter une des Décisions Majeures listées à l'Article 4.6.1 conduisant à une Situation de Blocage suite au vote de la CDC en défaveur de ladite Décision Majeure ou ;
 - (ii) L'adoption par le Conseil d'Administration de deux des Décisions Importantes suivantes listées à l'Article 4.6.2, ou de la même Décision Importante à deux reprises parmi les Décisions Importantes suivantes (listées à l'Article 4.6.2, malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Importante.
- 12.3. Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.
- 12.4. Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :
 - (i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;
 - (ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ;

- (iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce dont les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ;

au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt (90) Jours suivant la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :

- (i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;
- (ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.
- 12.5. Le Transfert des Titres sera réalisé et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.
- 12.6. En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert des Titres.
- 12.7. Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice du Droit de Sortie de la CDC tels que définis aux présentes.

13. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

A compter du 5^{ème} anniversaire de la date de signature du Pacte, les Parties s'engagent à étudier, à la demande de la CDC, tous *scenarii* en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels :

- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;
- le rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;
- le rachat des Titres de la CDC par les Actionnaires ou leurs Affiliés ou par un Tiers ;

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Pour les besoins du présent Article, le Droit de Préemption à l'Article 10 et le Droit de Sortie Conjointe à l'Article 11 ne s'appliqueront pas.

14. STIPULATIONS GÉNÉRALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

14.1. Sort des comptes courants et garanties

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants d'associés sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

14.2. Engagements des Parties

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus par la Société contiendraient une clause prévoyant une exigibilité anticipée, un remboursement anticipé ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et (ii) un Actionnaire envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, l'Actionnaire Cédant concerné s'interdit de Transférer ses Titres.

14.3. Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

15. ANTI-DILUTION

- 15.1. Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.
- 15.2. En conséquence, chaque Partie devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.
- 15.3. Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent Article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet Article.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

16. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D'UN EXPERT

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, seront, en l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un mois,

portés devant les dirigeants respectifs des Parties et, seulement en cas de désaccord persistant constaté à l'issue d'un nouveau délai d'un mois, pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente, sans préjudice du droit de sortie de la CDC en cas de Désaccord Majeur conformément à l'Article 12.

Les Parties conviennent que, dans le cas où la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil serait mise en œuvre au titre des stipulations des Statuts et/ou du Pacte, l'expert auquel il est fait référence devra être un cabinet d'audit de réputation nationale, indépendant des Parties et disposant de compétences avérées dans la valorisation des activités liées aux énergies.

Les honoraires de l'expert seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

17. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère intuitu personae en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

18. NON UTILISATION DES NOMS « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations »

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations », les logos et/ou les marques figuratives y associées sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

19. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les Actionnaires du Collège Public s'interdisent pendant toute la durée du Pacte :

- de fournir/commercialiser des services concurrents de l'Activité de la Société, conclure des partenariats ou mener des projets concurrents de l'Activité de la Société, ou de participer, de gérer, d'exploiter toute entreprise exerçant une Activité Concurrente ;

-de prendre/détenir une participation, directe ou indirecte, majoritaire ou minoritaire, dans une société ou entité exerçant une Activité Concurrente.

20. DISPOSITIONS GENERALES

20.1. Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

20.2. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrites dans les Statuts et s'interdit d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement à l'activité ou à la gestion de la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent Article 20.2), (iv) à toute autorité de

contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales et réglementaires (notamment pour respecter les prérogatives des assemblées délibérantes des Actionnaires du Collège Public) ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information des autres Parties avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires des autres Parties sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatifs au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent Article 20.2 s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois après la fin du Pacte pour quelque raison que ce soit.

20.3. Transmission et Adhésion

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

A titre d'exception, l'adhésion au Pacte ne sera pas requise d'un Tiers qui viendrait à détenir une quote-part de capital social et des droits de vote de la Société inférieure à 10%.

Un modèle de lettre d'adhésion au Pacte figure en Annexe 20.3.

20.4. Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

20.5. Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans, sauf

dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée dès l'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'Article 20.2 « **Confidentialité** » qui restera en vigueur pendant une durée de douze (12) mois à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

20.6. Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son [Président Directeur Général/ Directeur Général], intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- (i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société, et à ce titre, sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte ;
- (ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
- (iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- (iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- (v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;
- (vi) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;
- (vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

20.7. Force obligatoire

20.7.1. Efficacité

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

20.7.2. Réparation

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte et qu'il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la(s) Parties créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice subi en rapport avec l'inexécution.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un Mandataire de Justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit Mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

20.7.3. Imprévision

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

20.8. Portée

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique

ou semblable à celui du Pacte.

20.9. Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

20.10. Frais et Honoraires

Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires. Il est convenu que chaque conseil des Parties intervient exclusivement comme conseil de la Partie qu'il assiste et non comme rédacteur d'acte pour compte commun de l'ensemble des Parties.

20.11. Notifications

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour –s'il s'agit d'un Jour Ouvré– ou le Jour Ouvré suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions par la Partie concernée aux autres Parties. Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- (ii) dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;
- (iii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18 h 00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9 h 00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

- (i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- (ii) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3^{ème} Jour Ouvrés après la date de Notification de ce changement.

20.12. Election de domicile

Pour l'exécution du Pacte et notamment pour l'envoi des Notifications :

- (i) Le Département de la Dordogne fait élection de domicile à l'adresse de son siège social,
- (ii) La CDC fait élection de domicile en sa Direction régionale située au 26 rue Atlantis 87068 Limoges.

20.13. Computation des délais et Période Chômée

Les délais stipulés dans le Pacte se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire.

Dans l'hypothèse où tout délai stipulé dans le Pacte viendrait à expiration au cours du mois d'août ou entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier compris inclus de l'année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), il est expressément convenu que ledit délai sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

20.14. Enregistrement

Les Parties dispensent expressément le rédacteur du présent Pacte de procéder à son enregistrement, se réservant le droit d'y procéder ultérieurement si elles le jugent nécessaire.

Annexe Préambule. – Plan d'affaires de la Société

Annexes 20.3 – Modèle d'acte d'adhésion

[Désignation et coordonnées
de toutes les Parties au Pacte]

[Date]

Objet: Adhésion au pacte d'actionnaires de la société [●] en date du [●] (le "Pacte")

[Messieurs, Mesdames],

Nous vous informons que

[Option 1 - Transfert de Titres] :

[Nom de la Partie procédant au Transfert] (le "Cédant") a l'intention de nous céder [●] actions de la société [●], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation qui doit ainsi nous être cédée, et nous substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

[Option 2 - Acquisition de Titres par tout autre moyen qu'un Transfert] :

Nous allons acquérir ce jour [●] actions de la société [●] par voie de [désignation de l'opération (fusion, augmentation de capital, échange, etc.)], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation que nous allons acquérir. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

<input type="checkbox"/>	
A l'attention de :	
Adresse :	
Email :	

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans la présente lettre d'adhésion qui sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.2

Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Augmentation de capital.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 2 (M. DELMARES, Mme CHEVALLIER)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.2

Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Augmentation de capital.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI.3 du 17 juillet 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII.4 du 25 septembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

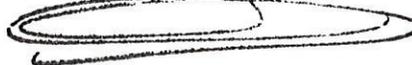
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), par voie d'émission de 2.200 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

AUTORISE la représentante du Conseil départemental de la Dordogne à l'Assemblée générale prévue à cet effet à approuver ladite augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et les modifications statutaires corrélatives.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.3

Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Réduction de capital.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (Mme CHEVALLIER)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.3

Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Réduction de capital.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI.3 du 17 juillet 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII.4 du 25 septembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le projet de réduction du capital social de la SEM QUAI CYRANO motivé par des pertes conjoncturelles, ramenant son capital social de 460.000 € à 119.600 € par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 100 € à 26 €.

AUTORISE la représentante du Conseil départemental de la Dordogne à l'Assemblée générale prévue à cet effet à approuver ladite réduction de capital et les modifications statutaires corrélatives.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.4

Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Modifications statutaires.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (Mme CHEVALLIER)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.4

Société d'Economie Mixte Quai Cyrano à BERGERAC - Modifications statutaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE la modification de l'objet social et la refonte des statuts de la SEM QUAI CYRANO en Société Publique Locale (SPL). (Cf. annexe jointe).

AUTORISE la représentante du Conseil départemental de la Dordogne à l'Assemblée générale prévue à cet effet à approuver lesdites modifications statutaires.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



QUAI CYRANO
Société publique locale
au capital de 119.600 €
Siège social : 1, rue des Récollets 24100
BERGERAC
RCS BERGERAC 910 692 250

Statuts adoptés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du ____ 2023

QUAI CYRANO
Société publique locale
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 119.600 €
Siège social : 1,rue des Récollets 24100 BERGERAC
RCS BERGERAC 910 692 250

TITRE I

ARTICLE 1 - FORME

Initialement constituée sous la forme d'une société d'économie mixte, la Société a adopté la forme d'une Société Publique Locale.

Il existe donc entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions composant son capital, et de ceux qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le « CGCT »), régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT, les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendraient les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la société publique locale seront désignés ci-après par les termes : « collectivités territoriales » ou « actionnaires ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, le développement et la promotion du tourisme, de l'œnotourisme et de la culture autour notamment des savoir-faire du territoire et des acteurs locaux.

A ce titre, la Société est susceptible d'exercer les missions d'un office de tourisme et ainsi d'être notamment chargée (sans que cette liste soit exhaustive) :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire de ses actionnaires ;
- De coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique sur le territoire de ses actionnaires ;
- D'assurer l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs contribuant à l'attractivité du territoire de ses actionnaires ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre les politiques locales du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;
- D'assurer la commercialisation de prestations de services touristiques dans les conditions prévues par les dispositions du Code du tourisme.

La Société est également susceptible, à ce titre, d'assurer la gestion du Quai Cyrano « Maison des Vins » (espace bar à vins, cloître des Récollets, terrasse donnant sur la Dordogne...), ainsi que de l'espace scénographique Cyrano de Bergerac.

La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les missions qui sont confiées à la Société par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, ainsi que dans le cadre des contrats conclus entre la Société et ses actionnaires (marchés publics, délégations de service public, concessions, mandats, ou autres), qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations d'animation et de communication, se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra enfin participer à un groupement d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **QUAI CYRANO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **1, rue des Récollets 24100 BERGERAC**.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il pourra sinon être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme totale de 240.000 euros correspondant à 2.400 actions, toutes de numéraire, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, composant le capital social.

Le capital a été augmenté le ____ 2023 d'une somme de 220.000 € par voie de création de 2.200 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire, portant celui-ci de 220.000 € à 460.000 €.

Le capital social a ensuite été réduit ce même jour par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 100 € à 26 €, le ramenant de 460.000 € à 119.600 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 119.600 €.

Il est divisé en 4.600 actions d'une même catégorie d'une valeur nominale 26 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Conformément à la loi, la totalité du capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur et plus particulièrement des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, mettre à la disposition de la Société, toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Président du conseil d'administration et les actionnaires intéressés.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

9.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les lois et règlements.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social.

L'augmentation de capital s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ou à une majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital social, conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation du capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et les

modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation du capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Si l'augmentation du capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du CGCT.

Les actions créées sont obligatoirement attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

9.2 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

9.4 Si l'augmentation ou la réduction du capital social implique une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité de la décision d'augmentation ou de réduction du capital, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 Dans les autres cas et, en particulier, lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

12.1 Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

12.2 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne ainsi droit à une voix.

12.3 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

12.4 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation de celle-ci.

13.2 La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire vers le compte du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé, dit « registre de mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

13.3 Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession des actions doit, dans tous les cas, être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT.

13.4 Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

Le Conseil d'Administration se prononce, dans les conditions de majorité et de quorum visées aux présents Statuts, sur l'agrément, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert et adressée au Président du Conseil d'Administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit (8) jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cessionnaire peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

13.5 Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

13.6 Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois (3) et au maximum de dix-huit (18) membres, tous représentant les actionnaires (ci-après, le « Conseil d'Administration »).

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à huit (8) intégralement attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dont cinq (5) sièges attribués à la Communauté d'Agglomération du BERGERACOIS, 1 siège attribué à la Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL et GURSON, 1 siège attribué à la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD et 1 siège attribué à la Communauté de communes PORTES SUD PERIGORD.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.

Toute collectivité ou groupement de collectivités actionnaire a droit à un siège au moins au Conseil d'Administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, si le nombre de sièges au Conseil d'Administration ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils se réuniront en Assemblée Spéciale et désigneront un ou plusieurs représentants communs, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des actionnaires incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

15.1 La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin à l'expiration du mandat de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En outre, leur mandat prend fin s'ils perdent leur qualité d'élu ou s'ils sont relevés de leurs fonctions par l'Assemblée de la collectivité ou du groupement de collectivités qui les a désignés.

Dans ce dernier cas, l'Assemblée de la collectivité ou du groupement de collectivités qui les a relevés de leur fonction pourvoit à leur remplacement.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et de leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoit au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

15.2 Le nombre de représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent cette limite d'âge, le représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 16 - CENSEURS

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, à la majorité des voix, un à trois censeurs parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le censeur sera convoqué aux séances du Conseil d'Administration, y assistera, y exprimera un avis. Il veillera à l'application des statuts et présentera le cas échéant des observations à l'Assemblée des actionnaires.

Le censeur est à la disposition du Conseil d'administration et de son Président pour fournir un avis sur les questions de tous ordres qui lui sont soumises, notamment en matière technique, commerciale administrative ou financière.

Le censeur a accès aux mêmes informations que les administrateurs.

Le censeur est nommé pour une durée de 6 ans. Sa fonction prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

ARTICLE 17 - COMITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-19-1 du Code du Tourisme, les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des collectivités et groupements de collectivités actionnaires de la Société sont représentées au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre de membres de ce comité consultatif est fixé à [xx].

Ils sont désignés selon des modalités précisées par délibération de l'assemblée générale ordinaire, de façon à représenter l'ensemble des branches professionnelles du tourisme.

Le comité consultatif est consulté sur les projets susceptibles d'être confiés à la SPL dans le cadre de l'exercice de sa mission d'Office de Tourisme, à l'exclusion des questions relatives à l'organisation interne de la SPL.

Les modalités de convocation, de réunion et de consultation du comité consultatif sont définies par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des Assemblées Générales.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la Société par ses actionnaires telles que définies par un règlement particulier.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent, exclusivement en l'absence du Président du Conseil d'Administration, à présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En l'absence du Président du Conseil d'Administration et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne l'administrateur présent qui présidera la réunion.

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire.

ARTICLE 19 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – QUORUM - MAJORITE

19.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par semestre. Il est convoqué par le Président du Conseil d'Administration à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

La convocation du Conseil d'administration est adressée à chaque administrateur au moins 5 jours francs avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au Conseil d'administration peut donner, même par lettre, télécopie, ou courrier électronique, pouvoir à l'un des représentants de sa collectivité territoriale ou de son groupement de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ne peut représenter qu'un seul représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

19.2 Les membres du Conseil d'Administration participent à la réunion du Conseil d'Administration avec une voix délibérative.

19.3 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

19.4 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

19.5 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

Il est également tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Plus particulièrement le Conseil d'Administration :

- Déterminera les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- Définira les moyens généraux et de l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- Approuvera les budgets prévisionnels annuels ainsi que le Compte-Rendu Annuel aux Collectivités ;

- Assurera le suivi des opérations en cours ;
- Validera la politique financière de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

21.1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée parmi les membres du Conseil d'Administration, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par les présents statuts choisit entre les deux modalités d'exercice de direction générale.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans chaque cas, le Conseil d'administration en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

21.2 Les représentants des actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnée par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent dans ce cas à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

24.1 A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

24.2 La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), sous réserve qu'une telle rémunération ait été autorisée par une délibération expresse de l'assemblée qui les aura désignés et qui en aura prévu le montant maximum.

24.3 Il peut également être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ainsi qu'aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Le membre du Conseil d'Administration intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation au sens du présent article. Il ne peut prendre part au vote relatif à l'autorisation sollicitée. De plus, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des collectivités ou groupements de collectivités administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les trente jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 28 - MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des contrats de quasi-régie.

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en effet en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois niveaux de fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques de la Société,
- la gouvernance et la vie sociale de la Société,
- les activités opérationnelles de la Société.

Le contrôle exercé sur la Société est ainsi fondé, d'une part, sur la détermination des objectifs stratégiques et des orientations de l'activité de la Société par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux décisions importantes prises par la Société et aux actions que la Société proposera.

A cet effet, la Société pourra se doter d'un Comité Stratégique.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités ou groupements de collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités ou groupements de collectivités dont ils sont les représentants, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations, qui sont définies en Annexe 1 des statuts.

TITRE V

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire et au censeur dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ledit Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, en charge d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 35 - VOTE – QUORUM

35.1 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

35.2 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social écoulé, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La compétence des Assemblées Générales Extraordinaires est celle prévue par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est alors également du cinquième.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE VI

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 41 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 42 - BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

TITRE VII

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, les actionnaires s'engagent à se rapprocher et à discuter de bonne foi en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois, les différends seront portés devant les tribunaux compétents.

Certifié conforme aux statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du XX 2023

Le Président du conseil d'administration

Marc LECOMTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.5

Charte du contrôle interne du Conseil départemental de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.5

Charte du contrôle interne du Conseil départemental de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

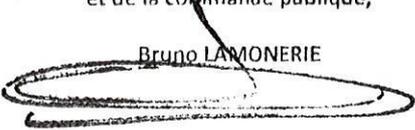
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la Charte du contrôle interne ci-annexée mise en œuvre au sein du Conseil départemental de la Dordogne.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Direction des Affaires Financières
Contrôle Audit Interne

CHARTRE DU CONTROLE INTERNE

De la cartographie des processus à la maîtrise des risques

2023-2024

SOMMAIRE

<u>EDITO</u>	4
<u>1. Définition et objectifs</u>	5
<u>2. Ambition et stratégie</u>	7
<u>3. Rôle des acteurs et organisation</u>	9
<u>4. Outils à mobiliser</u>	11
<u>CONCLUSION</u>	12

EDITO

L'environnement des collectivités territoriales est caractérisé par de nombreux facteurs entraînant incertitudes, instabilités, contraintes, mais aussi défis et opportunités. Aujourd'hui, les contraintes juridiques et budgétaires sont de plus en plus fortes obligeant les collectivités territoriales à se munir de dispositifs leur assurant une plus grande maîtrise des risques. Dans le même temps, ces facteurs et contraintes peuvent s'avérer de véritables opportunités, conduisant les collectivités territoriales à rechercher les moyens d'améliorer leur organisation et assurer un pilotage de leur administration toujours plus efficace et plus efficient.

Un Département précurseur

C'est la raison pour laquelle, dès 2017, le Conseil départemental de la Dordogne, conscient de ses enjeux, s'est porté candidat à l'expérimentation de la certification des comptes. En 2018, le Diagnostic Global d'Entrée (DGE)¹ de notre collectivité et d'autres collectivités expérimentatrices de la certification des comptes soulignait la nécessité de mettre en place un dispositif de contrôle interne afin de sécuriser à la fois la prise de décision et le processus de production et de réalisation du service public. Après plusieurs années qui ont permis de poser ses fondations, la démarche de contrôle interne arrive à un moment charnière nécessitant qu'elle s'inscrive durablement dans les pratiques de notre Collectivité.

Un outil de prévention et de pilotage

Bien que le contrôle interne constitue une série de normes et de notions visant à assurer un cadre global et sécurisant pour tous, il doit tenir compte des spécificités liées aux métiers. A cet effet, la présente Charte vise à poser le cadre du contrôle interne comme outil de prévention et de pilotage de notre Collectivité, tout en offrant à chaque direction la possibilité de l'adapter à ses spécificités.

Un document de référence

Si cette Charte a d'abord vocation à réaffirmer l'engagement de notre Collectivité dans la démarche engagée en matière de contrôle interne, elle vise aussi et surtout à devenir un référentiel pour tous les agents départementaux qui doivent intégrer la maîtrise des risques dans chacune de leurs tâches et missions.

Pour ce faire, elle rappelle la définition et objectifs du contrôle interne (1), en présente l'ambition et la stratégie (2), précise le rôle des acteurs et l'organisation (3) et fixe les outils à mobiliser (4).

L'affaire de tous et de toutes

A l'évidence, il n'y a pas de maîtrise des risques efficace sans la mobilisation de toutes et tous. Vous êtes des acteurs incontournables de cette démarche. Sa réussite tient aussi à votre engagement et à votre implication et nous comptons sur vous pour consolider cette dynamique qui a pour vocation première d'assurer un cadre et un environnement propices et sécurisants pour tous les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Samuel FOURNIER
Directeur Général des Services

¹ DGE : Diagnostic Global d'Entrée réalisé en 2017 auprès des 25 collectivités expérimentatrices de la certification des comptes

1. Définition et objectifs

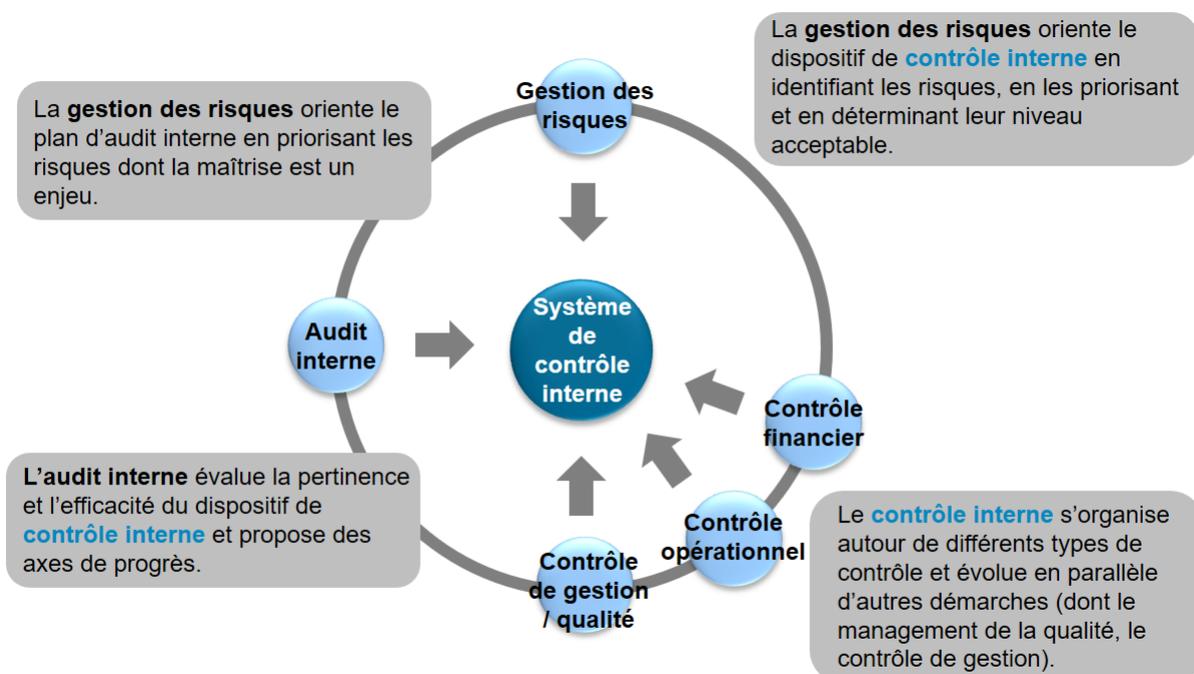
Définition du contrôle interne

Le contrôle interne (CI) désigne l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation des objectifs d'une entité qu'il s'agisse d'objectifs de conformité, d'efficacité et d'efficience de la gestion ou de reporting.

Il s'agit avant tout de mettre en œuvre des mesures de « bons sens » s'appuyant sur quatre leviers :

- 1) L'organisation : attribuer des tâches claires, supprimer les tâches redondantes, éliminer les incompatibilités de tâches, insérer des points de contrôle au sein des procédures, etc.
- 2) La documentation : mettre à disposition des agents opérationnels et des encadrants une documentation complète, actualisée et facilement accessible sur l'organisation des différents services de l'entité, les procédures et les risques qui leur sont attachés, former les acteurs, etc.
- 3) La traçabilité : archiver les documents et leurs pièces justificatives, conserver les justifications des corrections et des opérations à fort enjeu, etc.
- 4) Pilotage : identifier les risques et engager des actions ciblées pour améliorer de manière continue la maîtrise de processus de l'entité.

Le contrôle interne comptable et financier (CICF) vise plus spécifiquement la maîtrise des risques liés à l'objectif de qualité comptable.



Source : CGI / DFCG

Objectifs du contrôle interne

Chaque politique publique est génératrice de risques et l'environnement dans lequel évolue les acteurs publics l'est tout autant (Ex. : cyber attaque, risques sociaux, environnementaux, sociétaux, financiers, pénaux, etc.)

Ainsi, le contrôle interne permet à l'entité qui s'en dote d'assurer :

- la conformité de ses procédures aux lois et règlements ;
- la bonne application des instructions et orientations fixées par la Direction ;
- le bon fonctionnement des processus internes de l'entité ainsi que la sauvegarde de ses actifs ;
- la fiabilité des informations financières.

2. Ambition et stratégie

Ambition du CD24

Si l'expérimentation de la certification des comptes a conduit le Conseil départemental de la Dordogne à juger nécessaire de renforcer l'efficacité de son contrôle interne afin de répondre aux exigences de qualité comptable, cette démarche dépasse largement ce cadre.

Parmi les autres impacts positifs attendus par la Collectivité figurent en effet :

- l'accroissement de la performance des processus de gestion ;
- la réduction des coûts de « non-qualité » ;
- le renforcement de la sécurité juridique et financière.

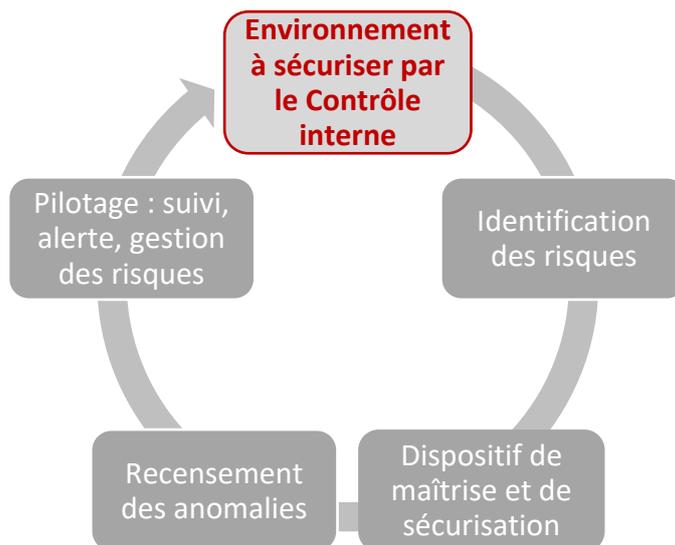
Stratégie du CD24

Le Conseil Départemental de la Dordogne prend l'engagement, sous la responsabilité de la direction générale des services, de déployer une démarche de contrôle interne ambitieuse et efficace.

Pour ce faire, sa stratégie s'appuie sur 4 piliers :

- 1) Création d'un environnement propice au déploiement du contrôle interne (création d'une mission contrôle interne, élaboration d'une Charte, etc.)
- 2) Mise en place d'un dispositif de pilotage (comité de pilotage, suivi régulier, amélioration continue, etc.)
- 3) Mise en place d'un dispositif opérationnel (communication/animation, référents contrôle interne, etc.)
- 4) Mise en place des dispositifs de contrôle interne à tous les niveaux (Cartographie des risques, revue des procédures, etc.)

Par ailleurs, pour le Conseil départemental de la Dordogne, le contrôle interne s'intègre dans une démarche d'amélioration continue de gestion :



3. Rôle des acteurs et organisation

Comité de pilotage

Le comité de pilotage stratégique associe l'ensemble des directions générales adjointes autour du Vice-président en charge des finances et du Directeur général des services.

Il détermine, sur proposition de la Direction générale, la stratégie et les orientations de la Collectivité en matière de maîtrise des risques et de contrôle interne.

Il assure le suivi des actions menées en matière de contrôle interne.

Il recense les risques et anomalies qui impactent la Collectivité et propose à l'Exécutif départemental les réponses qu'il juge les plus adaptées.

Mission « contrôle interne »

Sous la responsabilité du Directeur des finances, elle participe à la définition des objectifs du contrôle interne et à leur réalisation.

Elle est garante de la méthode de déploiement du processus de contrôle interne, tel que défini par la Direction Générale, auprès des référents internes et des directions de la Collectivité.

Elle les aide, autant que de besoin à élaborer leur cartographie des risques et identifier les procédures à mettre en œuvre pour répondre aux vulnérabilités recensées.

Au regard de sa vision globale, elle s'assure que les actions de maîtrise des risques entre les différentes directions ne soient pas redondantes, bloquantes ou inutiles.

Elle diffuse auprès des référents et directions les informations relatives à l'actualité du contrôle interne aussi bien au sein de la Collectivité qu'à l'échelle nationale.

Elle veille à la synergie entre les différentes démarches (qualité, risques, lutte contre la corruption, etc.)

Référents contrôle interne

Ils intègrent dans leur zone de responsabilité, toutes les mesures en vue de faire vivre le système de contrôle interne au sein de leur direction.

Ils sont responsables de la cartographie des sous-processus relevant de leur autorité, de leur modélisation, de l'analyse des risques de ce périmètre et du suivi des actions de maîtrise en réponse à ces risques.

Chefs de service (Manager)

Ils relayent l'ambition de la DGA, mettent en place les mesures et supervisent l'application des procédures par leur équipe.

Ils mettent en évidence les contrôles défaillants.

Ils endossent et gèrent les risques.

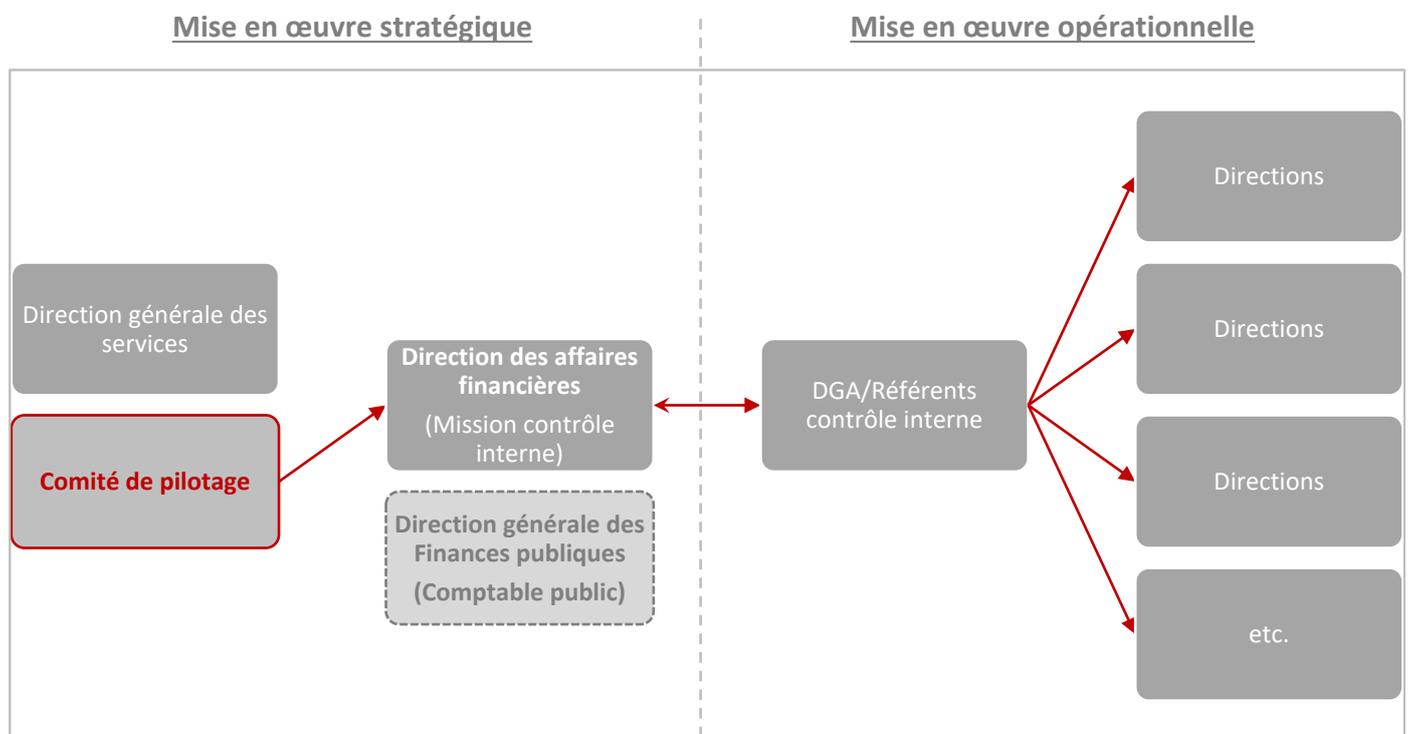
Agents départementaux

Ils mettent en œuvre les orientations fixées en matière de contrôle interne.

Ils assurent une vigilance quotidienne des risques et éventuelles anomalies qu'ils seraient en mesure d'identifier.

Ils apportent leur avis sur la mise en œuvre des procédures et contribuent à leur amélioration.

Organisation de la mise en œuvre du contrôle interne



4. Outils à mobiliser

Charte du contrôle interne

A destination de tous les agents, la Charte du contrôle interne rappelle les enjeux et fondamentaux en matière de maîtrise des risques.

Afin de conforter la démarche de contrôle interne initiée depuis plusieurs années par la Collectivité, elle fixe la stratégie, l'organisation et les outils à mobiliser.

Organigramme fonctionnel des services

L'organigramme fonctionnel décrit nominativement l'attribution des tâches de chaque agent.

Il permet de s'assurer que chaque tâche attribuée est bien conforme aux procédures définies par la Collectivité pour sécuriser et améliorer ses process.

Cartographie des risques

Aujourd'hui, l'exigence d'élaborer une cartographie des risques s'est accrue.

Dans leurs rapports sur la gouvernance qui analyse des processus comptables et RH des collectivités territoriales, les chambres régionales des comptes (CRC) appellent à la mise en place de cartographies des risques visant à permettre un « contrôle interne comptable et financier » ayant une acceptation plus large.

De la même manière l'Agence française anticorruption (AFA) demande à tout acteur public qu'une cartographie des risques d'atteinte à la probité soit mise en place.

Dès lors, pour la Collectivité, l'élaboration d'une cartographie des risques permet d'avoir une vue précise des risques auxquelles elle est soumise et, à partir de processus documentés (guide de procédures), mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques adaptés.

Procédures

Un travail de fond a été engagé ces dernières années par la Collectivité pour mieux formaliser ses procédures, notamment grâce au passage à la dématérialisation.

Il convient d'amplifier cette dynamique et d'instaurer une démarche d'amélioration continue.

Audit interne

L'audit interne est l'évaluation périodique du contrôle interne.

Il doit permettre aux chefs de service de disposer d'un temps privilégié de réflexion pour prendre du recul sur leurs pratiques, rechercher des réponses aux problématiques rencontrées et élaborer des solutions visant à rendre leurs missions plus efficaces, dans un cadre plus sécurisant.

CONCLUSION

La présente Charte se veut une présentation, un mode d'emploi et une feuille de route de la mise en œuvre du contrôle interne au sein du Conseil départemental de la Dordogne.

Elle en fixe le cadre et les grandes orientations, tout en laissant aux différents services la possibilité de l'adapter à leurs organisations et spécificités.

Elle sera évidemment complétée et actualisée régulièrement, afin de tenir compte des avancées techniques qui le régissent, des évolutions internes à la Collectivité et d'un environnement législatif et réglementaire en constante mutation.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.6

**Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).
Validation de la convention entre le Département et la Société OTC FLOW BV.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.6

Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).
Validation de la convention entre le Département et la Société OTC FLOW BV.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET un avis favorable à la passation de deux conventions pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) entre le Département et la Société OTC FLOW BV.

Ces Conventions ont pour objet :

- La valorisation des Certificats d'Economie d'Energie à tarifs variables ;
- La valorisation des CEE dits exceptionnels via l'opération d'aide aux investissements pour les raccordements au réseau de chaleur, dite « coup de pouce ».

Elles prendront effet à compter de leur signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

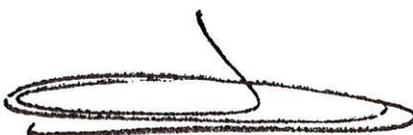
Ainsi le Département, déjà engagé avec la Société ECONOMIE D'ENERGIE en ce domaine, pourra faire jouer la concurrence entre les deux Prestataires et choisir l'offre la plus avantageuse.

VALIDE les termes des deux conventions ci-annexées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, ainsi que tout avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (Ci-après dénommée, la "Convention" ou le "Contrat")

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

OTC FLOW BV dont le siège social est à Purperhoedenveem 11, 1019HE AMSTERDAM PAYS-BAS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amsterdam sous le numéro KVK 72.52.5037, numéro d'identification au Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie 15363, représentée par M. Soufiane JBARA, Directeur Energies, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Mandataire** » ou « **Acheteur** »

ET

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023 - numéro SIRET : 222.400.012.00019.

Ci-après dénommé « **Mandant** » ou « **Vendeur** »

Ensemble désigné comme étant les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (ci-après "CEE"), crée par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005- 781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, ce dispositif repose sur une obligation quadriennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh CUMAC d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie: ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les Services du Ministère chargé de l'Énergie, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie.

OTC ≡ FLOW

Le Département de la Dordogne réalise des opérations d'économies sur son patrimoine qui peuvent prétendre, selon les fiches standardisées ou spécifiques, à l'obtention de CEE.

A ce titre, OTC FLOW BV en tant que Mandataire du Département de la Dordogne sera chargé d'effectuer le montage des dossiers d'obtention de CEE pour le compte du Département de la Dordogne, de les déposer auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après "PNCEE") et de les valoriser financièrement pour le compte de son Mandant.

Seront pris en compte les CEE classiques ainsi que les CEE précarités.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Vendeur réalise des travaux d'économie d'énergie sur son patrimoine. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des opérations définies par le Ministère du Développement durable et peuvent donner lieu à l'obtention de CEE.

La présente mission a pour objet l'identification et la valorisation des CEE relatifs aux opérations éligibles, comprenant :

- L'assistance à la détection de projets et travaux éligibles aux CEE ;
- Le dépôt de demande(s) de CEE pour le compte du Vendeur au Pôle National des CEE (PNCEE) ;
- Le suivi et la réalisation des démarches administratives pour l'obtention des CEE pour le compte du Vendeur ;
- La rémunération financière du Vendeur lors de la vente des CEE. Seront pris en compte les CEE classiques ainsi que les CEE précarités.

ARTICLE 2 : VALORISATION DES CEE

Les travaux et projets concernés sont toutes les activités passées, présentes ou futures, potentiellement éligibles à la délivrance de CEE à partir de la réglementation actuelle et toutes ses modifications qui pourraient survenir en cours de convention.

L'Acheteur conseillera le Vendeur et l'informerá de nouveaux gisements de CEE (création de nouvelles fiches normalisées) et des modifications de la réglementation relative à la valorisation des CEE.

Le dépôt CEE s'effectuera sur le compte du Vendeur auprès du Registre National des CEE (Registre EMMY), conformément au mandat EMMY annexé à la présente Convention.

A chaque demande de création d'un dossier, le Vendeur transmettra tous les documents nécessaires à la création du dossier, tels que (liste non exhaustive suivant la réglementation en vigueur à la date de constitution des dossiers) :

- Devis ou Ordre de Service des travaux valorisables ;
- Factures et/ou PV de réception des travaux valorisables, contenant les caractéristiques, la marque et la référence des produits installés ;
- Attestations sur l'honneur.

ARTICLE 3 : MODALITE DE PAIEMENT

Lorsque les dépôts de demande(s) de CEE sont validés par le PNCEE, le Vendeur s'engage à vendre la totalité de ces CEE à L'Acheteur. Le prix des CEE par GWhc sera fixé par l'Acheteur, en fonction du prix du marché en vigueur.

La facture des frais d'admission et la facture de délivrance issue par Power Next sera à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE CEE

Dès validation et réception des CEE, une proposition d'achat ("Proposition d'Achat") sera envoyée par l'Acheteur au Vendeur. Après l'acceptation de cette offre par le Vendeur, l'Acheteur effectue une demande de transfert sur la plateforme EMMY, que le Vendeur devra accepter. L'Ordre De Transfert ("ODT") ainsi édité devra être signé par les Parties, l'Acheteur le transfèrera au RNCEE qui validera la transaction.

Au-delà d'un délai de 15 jours sans retour de la part du Vendeur, l'Acheteur se réserve le droit de révoquer la Proposition d'Achat. Auquel cas, le Vendeur devra rémunérer l'Acheteur pour ses services de mandataire, de façon suivante :

- 300 euros par GWhc

ARTICLE 5 : FACTURATION

A l'issue de chaque demande de transfert, le Vendeur enverra par email à l'Acheteur sous 30 jours, une facture contenant le numéro de la Proposition d'Achat, de l'Ordre De Transfert associé et demandant le paiement des CEE livrés au prix de l'ODT.

Le règlement sera effectué en un (1) seul versement, sous 30 jours à compter de l'issue du transfert de CEE constaté par son enregistrement sur le compte de l'Acheteur auprès du RNCEE et après présentation d'une facture par le Vendeur.

OTC Ξ FLOW

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard seront calculés à compter du jour suivant la date d'échéance de paiement et jusqu'au jour du paiement. Le taux est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'émission de la facture. De plus, le Vendeur bénéficie de plein droit et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros HT.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations substantielles au titre du présent Contrat, manquement auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, la Partie lésée pourra résilier le Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation devra être notifiée par la Partie lésée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat, la Partie à l'origine de la résiliation indiquera si cette résiliation entraîne celle de tout ou partie des Propositions d'Achat non encore exécutées, étant précisé que les Propositions d'Achat devant être exécutées resteront en vigueur et devront être exécutées dans les conditions stipulées.

Une résiliation ne remettra pas en cause les livraisons de CEE d'ores et déjà intervenues

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre du Contrat et garderont strictement confidentiels les termes et conditions du Contrat ainsi que tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au Domaine public ou tombant dans le Domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties ;
- Les informations décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties, pour autant que ce document ne lui ait pas été transmis dans le cadre de la négociation et de la finalisation du Contrat.

Les Parties sont autorisées à communiquer les Informations confidentielles :

- A leurs directeurs, employés, agents, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;

OTC Ξ FLOW

- Aux entités du groupe auquel elles appartiennent dès lors que celles-ci sont tenues d'une obligation de confidentialité ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Cette obligation de confidentialité perdurera pendant deux (2) ans après la survenance pour quelque raison que ce soit de la fin du Contrat.

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DES ALEAS

Les Parties conviennent du fait que le processus de valorisation des CEE comprend des aléas, dus à un processus technique que les Parties ne contrôlent pas et sur lequel elles n'ont pas de maîtrise, puisque les intervenants dans les processus de vérification, de contrôle et de décision finale relèvent de l'autorité gouvernementale. En conséquence, le volume des CEE, leur catégorie, le délai d'obtention des CEE ou la date du paiement des CEE sont susceptibles de variations qui ne peuvent engendrer une quelconque responsabilité des Parties.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses obligations contractuelles, la Partie débitrice de cette obligation ne sera pas considérée comme défaillante ni tenue à réparation, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil.

En cas de force majeure, la Partie débitrice devra avertir au plus vite compte tenu des événements, suivant l'événement invoqué par la lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie de l'existence de la force majeure ainsi que les Contrats affectés.

Si aucun accord ou aucune alternative n'était possible, et que l'événement de force majeure perdure pendant plus de soixante (60) jours, la Partie dont les obligations ne sont pas affectées par l'événement de force majeure, pourra si bon lui semble, résilier de plein droit le contrat affecté sans préavis ni dommages et intérêts de part et d'autre, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective dès la réception de la notification écrite.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Le présent Contrat est soumis au Droit français.

En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable ledit litige dans un délai de 30 jours.

Faute de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente. A cet égard, les Parties conviennent que, pour tout litige quel qu'il soit se rapportant au présent contrat, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 10 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature et prend fin le 31 décembre 2025.

Fait à Paris, le

Pour le Mandant

Le Département de la Dordogne

Nom et fonction :

Germinal PEIRO
Président

Signature :

Pour le Mandataire

OTC FLOW BV

Nom et fonction :

Soufiane JBARA
Directeur Général

Signature :

RÔLE ACTIF ET INCITATIF

Confirmation du rôle Actif et incitatif, tel que défini dans le Code de l'énergie, article R221-22 ([link](#)) (« **RAI** »).

ENTRE :

- (i) OTC FLOW BV, dont le siège social est situé Purperhoedenveem 11, (1019 HE) AMSTERDAM, PAYS-BAS, immatriculée sous le numéro 72525037 de la Chambre de commerce néerlandaise (KvK) (« **OTC FLOW** »),

Agissant au nom et pour le compte de LAGELOUZE-CARBURANTS, en qualité de mandataire, dont le siège social est situé à Zone industrielle, 40360 POMAREZ, FRANCE, et immatriculée sous le numéro SIREN 347 389 371 (« **l'Obligé** »);

ET :

- (ii) CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE dont le siège social est situé au 2 RUE Paul Louis Courier, 24000 PERIGUEUX immatriculé sous le numéro SIREN 222 400 012 (le « **Bénéficiaire** ») ;

L'OEE réalisée par l'Installateur, telle que décrite dans le présent RAI, donnera droit au Bénéficiaire à une contribution financière versée par OTC FLOW (ci-après dénommée la « **Prime** »), provenant de l'Obligé, sous réserve :

1. Le Bénéficiaire fournit à l'Installateur (défini ci-dessous) les documents corrects et complets pour l'évaluation (validation) des opérations d'économie d'énergie dans le cadre du régime français des Certificats d'Economie d'Energie (« **CEE** ») ;
2. OTC FLOW considère que les documents soumis sont conformes aux exigences du régime français des CEE, sur la base d'une évaluation (validation) des documents soumis ;
3. Les CEE, dans le cadre des opérations d'économies d'énergie susmentionnées, sont attribués et délivrés au PO par l'autorité administrative compétente française.

Détails du RAI

Il est proposé de réaliser des opérations d'économies d'énergie au sens des CEE, créés par les articles 14 à 17 de la Loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005.	Proposition 222400012-0001 du 30/08/2022 26 ^{ème} régiment d'Infanterie, 24000 PÉRIGUEUX Bâtiment E CD 24 MDPH
La partie suivante doit entreprendre l'Opération d'Economie d'Energie (OEE)	ENGIE SOLUTIONS ci-après dénommé « l'Installateur ». Coordonnées : 1 Place Samuel de Champlain Faubourg de l'Arche – 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX Tél : 05 45 24 89 60 Mail : benoit.latappy@engie.com
L'Obligé, au sens du régime français des CEE, créé par les articles 14 à 17 de la Loi française N° 2005-781 du 13 juillet 2005	LAGELOUZE-CARBURANTS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.7

**Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).
Vente de 2 bâtiments modulaires de laboratoires interconnectés de classe P3,
d'un autre laboratoire de classe P3 et d'un caisson frigorifique.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.7

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).
Vente de 2 bâtiments modulaires de laboratoires interconnectés de classe P3,
d'un autre laboratoire de classe P3 et d'un caisson frigorifique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.47 du 29 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE SON ACCORD, à la sortie du Registre d'inventaire du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR), des 2 bâtiments modulaires de laboratoires interconnectés de classe P3, d'un autre laboratoire modulaire de classe P3 et d'un caisson frigorifique inscrits à l'inventaire comptable du Budget du LDAR et recensés sur la liste ci-annexée.

DONNE SON ACCORD, à la mise en vente des 2 bâtiments modulaires de laboratoires interconnectés de classe P3, d'un autre laboratoire modulaire de classe P3 et d'un caisson frigorifique, inscrits à l'inventaire comptable du Budget du LDAR et recensés sur la liste ci-annexée.

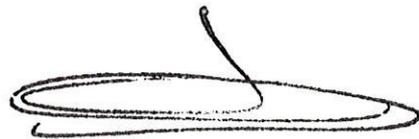
AUTORISE la Direction du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche à mener toutes les procédures afférentes à la sortie d'inventaire des 2 bâtiments modulaires de laboratoires interconnectés de classe P3, d'un autre laboratoire modulaire de classe P3 et d'un caisson frigorifique inscrits sur la liste ci-annexée, conformément à la procédure déjà approuvée en Commission Permanente et s'établissant selon les principes de l'ordre suivants :

1. La vente aux Collectivités locales ciblées pour 2 bâtiments modulaires de laboratoires interconnectés de classe P3, d'un autre laboratoire modulaire de classe P3 et d'un caisson frigorifique. Les collectivités sont retenues selon le principe des offres par soumission cachetée et attribution aux plus offrants. Les invendus seront reversés en complément de la liste des ventes aux enchères publiques.

2. La vente aux particulier et professionnels de l'ensemble des 2 bâtiments modulaires de laboratoires interconnectés de classe P3, d'un autre laboratoire modulaire de classe P3 et d'un caisson frigorifique invendus aux Collectivités locales, par les services d'une Société prestataire de ventes aux enchères publiques de véhicules et matériels sur Internet, soit la SVV AGORASTORE.
3. La vente aux professionnels pour destruction des matériels invendus lors des 2 phases précédentes, après consultation directe des Entreprises concernées selon le principe d'attribution aux plus offrants.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Liste du matériel à vendre

N° inventaire	Libellé du bien	Année	Dimension	Observation
26945	2 bâtiments modulaires de laboratoires interconnectés de classe P3	Acquisition d'occasion en 2019	30m2 et 40m2	Local CTA – 2 SAS personnel – Douche – SAS matériel – Autoclave Alimentation électrique 400 TRI + N + T – 100 A Dans coffret situé dans le local technique Arrivée en dessous
	Laboratoire modulaire de classe P3	Acquisition d'occasion en 2019	15300*3020	Local CTA – 2 SAS personnel – Douche – SAS matériel – Autoclave Alimentation électrique 400 TRI + N + T – 100 A Dans coffret situé dans le local technique Arrivée en dessous
27093	Caisson Frigorifique	2020	1800mm*3800 mm Hauteur 1980m	Groupe froid 2153W 1 porte simple Lumière intérieure Ouverture à droite et poignée à gauche. Serrure avec clé. Rampe d'accès pour caisson frigorifique longueur 1m

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.8

**Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).
Convention constitutive d'un Groupement de commandes pour l'achat de matériels
de prélèvement de laboratoire.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.8

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).
Convention constitutive d'un Groupement de commandes pour l'achat de matériels
de prélèvement de laboratoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 28,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un Groupement de commandes pour l'achat de matériels de prélèvement de laboratoire, entre le Département de la Dordogne, le Département de la Charente, le Département de la Gironde, le Département de la Haute-Vienne et le Syndicat Mixte QUALYSE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

Convention constitutive d'un Groupement de commandes pour l'achat de matériel de prélèvement de laboratoire.

Il est constitué entre :

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par son Président M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,
- Le Département de la Charente sis 31, boulevard Emile Roux - 16917 ANGOULÊME Cedex, représenté par son Président M. Philippe BOUTY,
- Le Département de la Gironde sis Esplanade Charles de Gaulle - 33000 BORDEAUX, représenté par son Président M. Jean-Luc GLEYZE,
- Le Département de la Haute-Vienne sis 11, rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Président M. Jean-Claude LEBLOIS,
- Le Syndicat Mixte QUALYSE - ZI Monplaisir - 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, représenté par son Président M. René BAURUEL,

Désignés ci-après, « Adhérents », d'un Groupement de commandes notamment régi par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et plus particulièrement l'article 28 de l'ordonnance, et la présente convention,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Départements de la Dordogne, de la Charente, de la Gironde, de la Haute-Vienne et le Syndicat Mixte QUALYSE ont décidé de se grouper pour acheter des consommables pour leurs laboratoires afin de choisir des prestataires communs et obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les prestations correspondantes se définissent comme suit :

Fourniture de différents consommables pour le prélèvement, le conditionnement, l'analyse et le transport des échantillons destinés aux laboratoires d'analyses.

Le pouvoir adjudicateur de chaque Adhérent du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

Les modalités de fixation des prix sont inscrites dans le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 2 : DUREE

Le Groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des Adhérents du Groupement et s'achève à la date de clôture des marchés au plus tard 5 ans après.

Passée cette date, le Groupement est dissout.

Au vu des besoins prévisionnels des Adhérents, une procédure d'Appel d'Offres ouvert sera mise en œuvre en vue de la conclusion de marchés à bons de commande d'une durée de 2 ans, renouvelable tacitement une fois, soit une durée totale de 4 ans. Le début du marché sera précisé pour chacun des Adhérents. La date de fin sera identique pour tous. La date de fin des marchés constituera la date de fin de la convention.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les Adhérents conviennent de désigner le Président du Conseil départemental de la Dordogne comme Coordonnateur du présent Groupement.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DE LA CAO COMPETENTE

Il est convenu entre les Adhérents que la CAO (Commission d'Appel d'Offres) compétente pour choisir le ou les Cocontractants est la CAO du Coordonnateur article L.1414-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU GROUPEMENT

5.1. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

- L'adhésion et la sortie du Groupement s'effectuent pour chaque Adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque Structure concernée.
- Tout retrait d'un des Adhérents du Groupement devra s'effectuer par consentement mutuel de l'ensemble des Parties.
- Toute décision du Groupement est prise à la majorité des voix de ses Adhérents.
- La liste des produits concernés, l'évaluation des produits et le choix des produits retenus sont réalisés d'un commun accord.

5.2. OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

Chaque Adhérent est tenu :

- De communiquer, au Coordonnateur du Groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- De ne pas quitter le Groupement dès lors que la procédure de sélection des candidats est lancée (date d'envoi de l'Avis d'appel public à la concurrence) ;
- De suivre l'exécution du marché (commandes, paiement, gestion des litiges propres) pour ce qui le concerne.

5.3. OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

5.3.1. Le Coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des Cocontractants :

- Centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- Agrégation des besoins et détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres Adhérents, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Rédaction, en partenariat avec les autres Adhérents, des Cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereau des prix), de l'Avis d'appel public à la concurrence et du Règlement de la consultation ;
- Lancement de la publicité ;
- Réception des plis de candidatures et d'offres ;
- Organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- Présentation de l'analyse des offres à la CAO : l'analyse des offres sera établie en concertation avec les représentants des laboratoires dont les structures adhèrent au Groupement et fera l'objet d'un Rapport de présentation conjoint ;
- Information des Candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels.
- Signature et notification du marché

5.3.2. Le Coordonnateur informera l'ensemble des Adhérents de l'état d'avancement du projet.

5.3.3. Le Coordonnateur procédera à la procédure de passation des avenants après concertation avec les membres du Groupement.

5.3.4. CHOIX DE LA PROCEDURE DU MARCHÉ

Au vu des besoins prévisionnels des Adhérents une procédure d'accord cadre à bons de commande sera mise en œuvre en vue de la conclusion de marchés à bons de commande d'une durée de 2 ans, renouvelable tacitement une fois soit 4 ans. Le début du marché sera précisé pour chacun des Adhérents. La date de fin sera identique pour tous.

Une publicité sera faite dans des organes de publication nationaux et / ou locaux et sur les sites des Adhérents.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissout :

- de plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 2 de la présente Convention ;
- Sur décision de l'ensemble des Adhérents, formalisée par écrit et signée par chacun.

Fait en cinq exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président,

Geminal PEIRO

Pour le Département
de la Charente,
le Président,

Philippe BOUTY

Pour le Département de la Gironde,
le Président,

Jean-Luc GLEYZE

Pour le Syndicat Mixte
QUALYSE,
le Président,

René BAURUEL

Pour le Département
de la Haute-Vienne,
le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.9

Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.9

Opérations de parrainages.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-56 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de **2.370 €**, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Comité des Fêtes de SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN Grande Foire d'Automne, le 1 ^{er} octobre 2023	1.000 €
- Association Maison de la Pierre Sèche et du Causse - DAGLAN Mise en valeur de la langue occitane à l'occasion de la Journée du Patrimoine 2023	870 €
- Comité des Fêtes d'AGONAC Foire aux Vins 2023, les 5 et 6 août 2023	500 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.10

Aides aux congrès.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.10

Aides aux congrès.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-55 du 23 février 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-113 du 30 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 020, nature 65748, une subvention d'un montant de **10.000 €** en faveur de l'Union des Apiculteurs de la Dordogne (APIDOR), pour l'organisation du 44^{ème} Congrès national de la Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales (FNOSAD) – La Santé de l'Abeille, du 13 au 15 octobre 2023, au Palio, à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.11

**Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.
Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2021-2024.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.11

Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.
Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2021-2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.17 du 29 mars 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2021-204 entre le Département de la Dordogne et le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, ci-annexé, qui fixe la durée de la convention à 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**Avenant n° 2 à la Convention 2021-2024 du 29 avril 2021
entre le Département de la Dordogne et le Comité des Œuvres Sociales
du personnel du Département de la Dordogne**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, dont le siège social est à PERIGUEUX, (24000), Hôtel du Département, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 3/07523 (SIREN n° 40159691100016), représentée par son Président M. Bruno LOISEAU, conformément à la décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2020,

Ci-après dénommé « le COS »,
D'autre part.

CONSIDÉRANT le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du COS du 27 avril 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : L'article 23 de la convention du 29 avril 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

La présente convention est établie pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement du Conseil d'Administration du COS, soit le 1^{er} janvier 2021. Elle sera réputée caduque au plus tard le 31 décembre de l'année civile du prochain renouvellement du Conseil d'Administration, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Le reste de la convention sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.
À Périgueux, le

**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,**

**Le Président
du Comité des Œuvres Sociales,**

Germinal PEIRO

Bruno LOISEAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.12

**Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Amicale Laïque
de COULOUNIEIX-CHAMIER.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.12

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Amicale Laïque
de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de retirer de l'inventaire départemental le matériel suivant :

Amicale Laïque de COULOUNIEIX-CHAMIERES								
<i>Date de sortie</i>	<i>Qte initiale</i>	<i>Qte cédée</i>	<i>Modèle</i>	<i>N° bien comptable</i>	<i>Nature</i>	<i>Année acquisition</i>	<i>Prix U.TTC</i>	<i>VNC</i>
sept-23	20	1	PC portable	25536	21838	2019	697,42 €	0 €

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de cet équipement à l'Amicale Laïque de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.13

Conditions financières d'occupation des sites à vocation touristiques départementaux.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CPVII.13

Conditions financières d'occupation des sites à vocation touristiques départementaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération de Conseil départemental n° 21-227 du 1^{er} juillet 2021 et notamment le point 6,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.30 du 30 mai 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.55 du 6 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE les délibérations de la Commission Permanente, ainsi qu'il suit :

- n° 16.CP.IV.30 du 30 mai 2016, « Autorisation donnée à M. le Président du Conseil départemental pour les conventions relatives à l'occupation temporaire des domaines public et privé » ;
- n° 17.CP.I.55 du 6 mars 2017, « Domaine départemental de CAMPAGNE, mise en place d'une redevance d'occupation temporaire du Domaine Public Départemental avec délégation de signature dans le cadre de réception privée dans une partie du Parc n'excédant pas 6h selon un tarif de 300 € .» (Il s'agit de l'organisation d'un vin d'honneur lors d'une cérémonie de mariage).

DÉCIDE que la mise à disposition pour toutes les animations et activités menées sur les sites départementaux suivants pour les parties gérées en direct par le Département :

- Grand Etang de LA JEMAYE ;
- La Ferme du PARCOT ;
- Le Lac de GURSON ;
- Le Grand Etang de SAINT-ESTÈPHE ;
- Le Domaine départemental de CAMPAGNE ;
- La Base de Loisirs de ROUFFIAC ;
- Le Barrage de MIALLET ;

- La Voie Verte THIVIERS-SAINT-PARDOUX ;
- La Base Nautique de TRÉMOLAT ;
- Le Site départemental de CADOUIN ;
- Les Jardins de l'Espace Culturel François Mitterrand.

S'effectuera à titre gracieux pour :

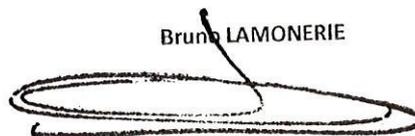
- les Personnes morales de droit public,
- les Associations à but non lucratif loi 1901,
- et les Etablissements scolaires.

FIXE le montant des redevances pour les occupations à vocation économique au sein de ces sites, conformément au tableau ci-après :

Nature de la mise à disposition	Tarif
Réception privée dans une partie des Parcs et jardins n'excédant pas 6h	Forfait de 300 €
Installation de restaurations rapides pour accompagner certaines manifestations	25 €/jour/restauration
Occupation ponctuelle des salles principalement au Domaine de Campagne	40 €/demi-journée/salle 60 €/journée/salle

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.14

**Avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public (DSP)
pour l'exploitation de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN portant sur les conditions
de mise à disposition d'espaces au sein de l'auberge de jeunesse.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.14

Avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public (DSP)
pour l'exploitation de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN portant sur les conditions
de mise à disposition d'espaces au sein de l'auberge de jeunesse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.11 b) du 18 décembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) du 18 décembre 2017 intervenu avec la FUAJ (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse), ci-annexé, portant sur les conditions de mise à disposition d'espaces au sein de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Auberge de Jeunesse de Cadouin

Avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation de l'Auberge de Jeunesse de Cadouin portant sur les conditions de mise à disposition d'espaces au sein de l'auberge.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°.....,

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

LA FUAJ, FÉDÉRATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE, Association à but non lucratif, immatriculée au Registre des opérateurs de voyages et de séjour auprès d'Atout France sous le numéro IM075110201, ayant son siège social à Paris – 18^{ème} arrondissement – 27, rue Pajol et représentée par Mme Anne GANDAIS, Présidente de la FUAJ,

Ci-après dénommée « FUAJ »

Le Département a, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.11 b) du 18 décembre 2017, approuvé les termes du contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à l'exploitation de l'Auberge de Jeunesse de Cadouin et désigné la FUAJ pour en assurer l'exécution.

Conformément à l'article 15.7.2 du contrat de DSP, « le délégataire peut consentir à des tiers sous-occupants, à titre onéreux ou à titre gratuit, toute convention de sous occupation de locaux ou d'espaces dépendants du cloître dont il a la charge, sous réserve d'obtenir l'accord préalable et express du délégant. »

Le Conseil Départemental, favorable à ce partenariat autorise la FUAJ à contractualiser avec la SCIC Nourrir l'avenir dans le respect des conditions énumérées au présent avenant.

Les conditions de contractualisation seront précisées dans « la convention de mise à disposition d'espace au sein de l'Auberge de Jeunesse de Cadouin » annexée à cet avenant.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – AJOUT AU CONTRAT DE L'ANNEXE « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES AU SEIN DE L'AUBERGE DE JEUNESSE DE CADOUIN »

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et prendra fin au 31 décembre 2024, fin de la DSP en cours.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat de Délégation de Service Public (DSP) géré par la FUAJ, les stipulations du contrat de DSP sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait à PERIGUEUX

Le

En un exemplaire original et des copies,

Pour le Département de la DORDOGNE,

Pour la FUAJ,

**Convention de mise à disposition d'espaces (cuisine et salles) au sein de
L'auberge de jeunesse de Cadouin.**

Entre

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ), association à but non lucratif loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 27, rue Pajol à PARIS 75018, SIRENE 775674260, représentée par Madame Anne GANDAIS Présidente, fonction à laquelle elle a été nommée par décision du 4 juillet 2022, délégation faite à Monsieur David LE CARRE, es qualité de Délégué Général, en vertu d'un pouvoir en date du 20 septembre 2020,

D'une part,

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif NOURRIR L'AVENIR, Société Anonyme à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 899 801 328, dont le siège social est 12 cours Fénélon 24000 PERIGUEUX, représentée par le directeur général, Monsieur Joey Enée, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes,

D'autre part,

LIMINAIRE :

La FUAJ est bénéficiaire d'un Contrat de Délégation de Service Public signé avec le Département de la Dordogne, propriétaire du site dit « abbaye de Cadouin ». A ce titre la FUAJ exploite le lot n°2 en auberge de jeunesse. Le Département de la Dordogne a souhaité perpétuer la fonction originelle de l'abbaye et la tradition d'hospitalité de la règle de Saint Benoît.

L'auberge de jeunesse de Cadouin dispose d'hébergements et d'une cuisine professionnelle que le Département prévoit de moderniser pour y proposer une restauration collective bio et locale et une alimentation saine et durable pour tous.

La SCIC NOURRIR L'AVENIR propose des formations et des événements professionnels. Elle accompagne les projets de transition alimentaire en mettant en œuvre une restauration collective bio-locale, faite maison, de saison et équitable.

Les parties partagent toutes deux les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire.

Les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

Conformément au Contrat de Délégation de Service Public, pour la signature de la présente convention de partenariat et de mise à disposition, les parties reconnaissent avoir eu l'accord préalable et express du Département de la Dordogne, propriétaire délégant.

ARTICLE 1 – OBJET

La FUAJ accepte que la SCIC NOURRIR L'AVENIR organise au sein de l'auberge de jeunesse de Cadouin des formations professionnelles en rapport avec son objet en assurant notamment la préparation de repas dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

La SCIC utilisera l'intégralité de la cuisine au sein de l'auberge de jeunesse de Cadouin avec le matériel fonctionnel, les ustensiles, les fluides, ainsi que la moitié de l'espace rangement dans la chambre froide et la moitié de l'espace de rangement dans l'épicerie, de la veille de l'évènement / formation jusqu'au dernier jour de l'évènement / formation.

A ce titre, la SCIC Nourrir l'avenir réservera un certain nombre d'hébergements, ainsi que le réfectoire (espace restauration), la salle de classe à l'étage au-dessus du réfectoire, ce qui pourra être complété au besoin par des locations de salles, la salle voûtée, dite cellier des moines, la petite cuisine et le four à bois, voir plan en annexe II.

Un état des lieux entrant et sortant des locaux et matériel à disposition sera effectué par les deux parties.

A l'issue de chaque évènement, la SCIC Nourrir l'avenir devra effectuer le nettoyage des locaux et du matériel fixe et non fixe mis à disposition par la FUAJ de manière à ce que les locaux et matériels soient dans le même état de propreté qu'au moment de l'entrée dans les locaux.

Le SCIC Nourrir l'avenir ne pourra effectuer aucune modification des installations ou locaux mis à leur disposition. Toute demande de travaux devra être formalisée par écrit auprès de la FUAJ. Les travaux ne pourront s'effectuer qu'après accord de la Direction du Patrimoine Bati du Conseil Départemental propriétaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La réservation de la cuisine professionnelle, des espaces communs et des hébergements, et plus généralement de tous espaces et services nécessaires, est convenue au tarif courant connu au moment de la réservation effective par la SCIC auprès de l'auberge de jeunesse de Cadouin.

Toutefois, les parties conviennent que ces prix seront réajustés aux prix effectifs pratiqués par l'auberge de jeunesse de Cadouin au jour de l'utilisation et de prise en mains par la SCIC.

Les parties ont convenu un prix forfaitaire par session de 3 jours de quatre cents (400) euros hors taxe pour la location de la cuisine, du réfectoire et de la salle de classe au-dessus du

réfectoire étant entendu que ce prix englobe les seules consommations de fluides tels que l'eau ou l'électricité fournis par l'auberge de jeunesse, mais aussi l'usage des matériels et ustensiles laissés à l'usage de la SCIC. Dans le cas d'une location plus courte ou plus longue que 3 jours, le tarif appliqué sera calculé au prorata du nombre de jours.

Au titre du partenariat, la FUAJ accepte une remise commerciale de 5% sur le tarif des hébergements et de la location d'espaces, appliquée à partir de 15 000 euros de chiffre d'affaires apporté annuellement par la SCIC à l'auberge de jeunesse.

Les repas fournis par la SCIC Nourrir l'avenir à l'auberge de jeunesse pour être servis aux clients de l'auberge de jeunesse de Cadouin seront facturés par la SCIC au prix de revient sans pouvoir excéder 75 % du tarif habituel pratiqué par la FUAJ à ses clients au titre de la restauration. Les repas seront 100% fait maison, 100% bio et au moins 50% locaux sous forme de buffet ou plat à partager. Les normes d'hygiène HACCP seront strictement respectées. Les repas pour les clients devront être réservés au moins 72h à l'avance, passé ce délai la SCIC Nourrir l'avenir ne s'engage pas à être en capacité de fournir les repas. Lors des événements de la SCIC Nourrir l'avenir, les clients de la FUAJ peuvent utiliser la salle du réfectoire pour leur repas dans ces tranches horaires : de 8h à 9h30 pour le petit déjeuner, de 12h30 à 14h pour le déjeuner, de 19h à 21h pour le dîner.

Les prestations réservées font l'objet d'un devis soumis à la signature de la SCIC.

Les conditions générales de la FUAJ s'appliquent à l'annulation des prestations réservées sauf cas spécifiques stipulés dans l'article 4.

Des compteurs divisionnaires de gaz, électricité et propane seront installés par le Conseil Départemental en tant que propriétaire. Les parties relèveront les compteurs d'électricité et d'eau. Si les consommations liées au temps d'utilisation de la SCIC Nourrir l'avenir excèdent les consommations moyennes de l'auberge de jeunesse pour un même temps d'utilisation, l'excédent sera refacturé à la SCIC Nourrir l'avenir par l'auberge de jeunesse au prorata d'utilisation des temps de formation réalisés par la SCIC Nourrir l'avenir.

ARTICLE 4 – PERIODICITE D'UTILISATION

Sont considérées par la FUAJ des périodes de basse fréquentation les mois d'octobre, novembre, février et mars.

La SCIC utilisera l'auberge de jeunesse de Cadouin en priorité dans les périodes de faibles fréquentations en exploitation. Toutefois, il pourra être organisé par la SCIC au sein de l'auberge de jeunesse, sous réserve de disponibilité, des événements et formation sur les périodes de plus haute fréquentation.

En conséquence, la SCIC s'engage à confirmer ses réservations (dates et nombre de nuitées prévues) au moins 3 mois avant la date réelle de l'événement projeté, notamment pour ce qui concerne l'hébergement au sein de l'auberge de jeunesse.

En cas de révision à la baisse du nombre de nuitées après signature du devis (pour cause d'annulation des stagiaires ou manque d'inscriptions), la facturation pourra être réajustée avec le nombre exact de nuitées utilisées, sans pénalité sous condition que la FUAJ en soit avisée au moins 15 jours francs avant la première date de réservation signée.

Pour les périodes de haute fréquentation, la SCIC s'engage à confirmer ses réservations (dates et nombre de nuitées prévues) au moins 6 mois avant la date réelle de l'événement projeté, notamment pour ce qui concerne l'hébergement au sein de l'auberge de jeunesse.

En cas de révision à la baisse du nombre de nuitées après signature du devis (pour cause d'annulation des stagiaires ou manque d'inscription), la facturation pourra être réajustée sans pénalité avec le nombre exact de nuitées utilisées sous condition que la FUAJ en soit avisée au moins 30 jours francs avant la première date de réservation signée.

Au-delà de ce délai, les conditions générales de vente de la FUAJ s'appliqueront.

Evènements prévisionnels :

Pour l'année 2023, la SCIC Nourrir l'avenir prévoit d'organiser une formation théorique de 3 jours pour 60 personnes en novembre.

Pour l'année 2024, la SCIC Nourrir l'avenir prévoit d'organiser – au minimum – une formation théorique de 3 jours pour 60 personnes en novembre. Si la nouvelle cuisine est opérationnelle, d'autres formations pourront être prévues en février et le long de l'année.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La SCIC souscrira auprès d'une compagnie notoire une assurance Responsabilité Civile, et devra présenter la quittance à la FUAJ.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

L'Abbaye de CADOUIN, étant classée Monument Historique et inscrite au Patrimoine mondial de l'UNESCO, au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France, la SCIC reconnaît l'usage d'installations au sein d'un monument historique. Elle accepte de se conformer aux règles édictées par la Conservation régionale des Monuments Historiques et l'architecte des bâtiments de France dans l'utilisation générale du bâtiment.

La FUAJ ne pourra être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir au cours des formations à l'exception de ceux qui surviendraient de son fait. La SCIC s'engage à informer par écrit la FUAJ des risques particuliers qui pourraient exister sur les lieux de formation et de préparation des repas.

La SCIC devra respecter les consignes de sécurité liée à l'exploitation de l'établissement recevant du public notamment la formation de son personnel au risque incendie (maniement extincteur...) et le respect des jauges dans les pièces utilisées (19 personnes maximum dans la cuisine), ainsi que toutes habilitations nécessaires (électriques...). Cette

jauge comprendra le personnel de la SCIC ainsi que les participants aux différentes activités. Les consignes de sécurité et d'utilisation seront fournies à la SCIC par la FUAJ.

La SCIC sera responsable de tous dommages et dégâts occasionnés de son fait, lors de ces formations.

ARTICLE 7 – ENCADREMENT

Les personnels d'encadrement désignés par la SCIC assureront la responsabilité des activités qu'ils encadrent ainsi que la bonne tenue des personnels.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS

La SCIC s'oblige à suivre toutes les directives et consignes données par la FUAJ, à respecter le règlement intérieur de l'auberge de jeunesse de Cadouin, et d'une manière générale toutes les prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène édictées par les autorités sanitaires et administratives.

La FUAJ, soumise au contrat de délégation de service public signé avec le Département veillera à ce que la mise en œuvre des présentes ne porte pas atteinte au contrat de délégation de service public.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à sa signature pour la durée restante à courir du Contrat de Délégation de Service Public dont la FUAJ est bénéficiaire au titre de l'auberge de jeunesse de Cadouin, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2024.

Elle pourra être dénoncée en cas de faute d'une des parties, après que la partie qui a constaté la faute en informe par écrit l'autre partie dans un délai de 15 jours après constatations des faits.

A défaut de justification des faits reprochés dans un délai de 15 jours à réception du courrier visé ci-dessus, il pourra être mis un terme à la présente convention à l'issue d'un préavis de 3 mois et après en avoir expressément informé le Département.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention de partenariat ne confère à la SCIC aucun droit à la propriété commerciale.

Tout usage de la marque HI France devra impérativement se faire dans le cadre de la charte éthique de la FUAJ et dans le respect de ses valeurs.

Toute communication extérieure de Nourrir l'avenir relatifs au site dit "abbaye de Cadouin" doit rester dans le cadre des éléments de communication déjà utilisés par le Département de la Dordogne et la FUAJ ou ceux déjà validés ultérieurement par le Département de Dordogne pour des événements de Nourrir l'avenir. Les éléments de communication

nouveaux qui n'ont jamais été utilisés doivent obtenir l'autorisation préalable du Département de la Dordogne.

Les parties conviennent que tout différend découlant de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation de la présente convention, s'il ne peut être réglé à l'amiable par les parties, sera soumis au Tribunal judiciaire de PERIGUEUX.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

À *PARIS*, le

Pour la FUAJ

Pour la SCIC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.15

Attribution de subventions au mouvement sportif.
Intervention d'avenants.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.15

Attribution de subventions au mouvement sportif.
Intervention d'avenants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs et Comités au titre de leurs activités annuelles et soutien aux Athlètes pour un montant total de **314.407,50 €**, réparti ainsi qu'il suit :

- Au titre des Actions spécifiques : **1.900 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Elan Sportif Trélissac - TRÉLISSAC	00105556	Participation athlète haut niveau Milann KLEMENIC aux Championnats de France et d'Europe d'athlétisme - 2023	700
Ski nautique			
Téléski Rouffiac - LANOUAILLE	EX020565	Participation aux Championnats de France Wakeboard Téléski - 2023	1.200

- Au titre des Clubs multi-sections : **1.292,50 €**

Bénéficiaire	Numéro dossier	Activités 2023 des sections	Subvention allouée (€)
Amicale Laïque du Montignacois - Vallée Vézère - MONTIGNAC	EX019629	Aïkido	620
	EX019630	Judo	672,50

- Au titre des Clubs sportifs : **4.215 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Escrime			
Amicale Laïque de Sarlat - SARLAT-LA-CANÉDA	EX019658	Fonctionnement et financement circuit national pour 4 tireurs - 2023	942,50
Roller Skating			
Rol'Air Sport Vézère - THENON	EX020491	Activités 2023	845
Rugby			
Saint-Cyprien Athlétic Club - SAINT-CYPRIEN	EX019558	Activités 2023 (aide complémentaire)	1.500
Tennis			
Le Bugue Tennis Club - LE BUGUE	EX019787	Activités 2023	927,50

- Au titre du fonctionnement 2023 des Comités : **307.000 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Observations	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Comité Départemental d'Athlétisme de Dordogne - PERIGUEUX	EX020159	Cf. Avenant n° 2 en annexe 1	2.500
Aviron			
Comité Départemental d'Aviron de la Dordogne - BERGERAC	EX020324	Cf. Avenant n° 1 en annexe 2	3.000
Base-ball			
Comité de Dordogne de Baseball, Softball et Cricket - CREYSSENSAC-ET-PISSOT	EX020277	Cf. Avenant n° 1 en annexe 3	1.000
Basket-ball			
Comité Départemental de Basket-Ball de la Dordogne - PERIGUEUX	EX020135	Cf. Avenant n° 2 en annexe 4	6.500
Boxe anglaise			
Comité Départemental 24 de Boxe Anglaise - PERIGUEUX	EX020447	Cf. Avenant n° 2 en annexe 5	1.500
Canoë Kayak			
Comité Départemental de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie Dordogne Périgord - PERIGUEUX	EX019572	Cf. Avenant n° 4 en annexe 6	2.500
Cyclotourisme			
Comité Départemental de Dordogne de la Fédération Française de Cyclotourisme - PERIGUEUX	EX019935	Cf. Avenant n° 2 en annexe 7	1.500
Escalade			
Comité territorial de la Montagne et de l'Escalade de la Dordogne - PERIGUEUX	EX020341	Cf. Avenant n° 2 en annexe 8	3.000

Escrime			
Association Départementale d'Escrime de Dordogne FFE - PERIGUEUX	EX020327	Cf. Avenant n° 2 en annexe 9	1.000
Football			
District Football Dordogne-Périgord - MARSAC-SUR-L'ISLE	EX020079	Cf. Avenant n° 2 en annexe 10	11.000
Golf			
Comité Départemental de Golf de la Dordogne - MARSAC-SUR-L'ISLE	EX020077	Cf. Avenant n° 2 en annexe 11	5.000
Gymnastique			
Comité Départemental de Gymnastique de la Dordogne - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	00104462	Cf. Avenant n° 2 en annexe 12	30.000
Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire de la Dordogne - PERIGUEUX	EX020126	Cf. Avenant n° 2 en annexe 13	4.000
Hand-ball			
Comité Périgord Handball - PERIGUEUX	EX019455	Cf. Avenant n° 2 en annexe 14	6.500
Handisport			
Comité Départemental Handisport Dordogne - PERIGUEUX	EX020224	Cf. Avenant n° 2 en annexe 15	12.000
Judo			
Comité Départemental de Judo de la Dordogne - COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX020316	Cf. Avenant n° 2 en annexe 16	27.000
Karaté			
Comité Départemental de Dordogne de Karaté et Disciplines Associées - CAMPSEGRET	EX020214	Cf. Avenant n° 2 en annexe 17	2.500
Motocyclisme			
Comité Motocycliste de la Dordogne - PERIGUEUX	EX020276	Cf. Avenant n° 2 en annexe 18	12.000
Natation			
Comité Départemental de Natation - PERIGUEUX	EX020334	Cf. Avenant n° 2 en annexe 19	4.000
Omnisports			
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) PERIGUEUX	EX019356	Cf. Avenant n° 2 en annexe 20	52.000
Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne (CDOS) - PERIGUEUX	EX020275	Cf. Avenant n° 2 en annexe 21	42.000
Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré Dordogne (USEP) - PERIGUEUX	EX019537	Cf. Avenant n° 2 en annexe 22	10.000

Comité Départemental de Dordogne de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) - PERIGUEUX	EX020069	Cf. Avenant n° 2 en annexe 23	7.000
Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports, de l'Engagement Associatif (CDMJSEA) - PERIGUEUX	00103962	Cf. Avenant n° 1 en annexe 24	500
Pétanque			
Comité Départemental de la Dordogne de Pétanque et Jeu Provençal - COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX019890	Cf. Avenant n° 2 en annexe 25	4.000
Randonnée pédestre			
Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Dordogne - COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX019598	Cf. Avenant n° 2 en annexe 26	2.000
Rugby			
Comité Départemental de Rugby de la Dordogne - PERIGUEUX	EX020268	Cf. Avenant n° 2 en annexe 27	25.000
Ski nautique			
Comité Départemental Dordogne Ski Nautique - PERIGUEUX	EX020273	Cf. Avenant n° 2 en annexe 28	1.500
Spéléologie			
Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne - PERIGUEUX	EX020313	Cf. Avenant n° 2 en annexe 29	2.000
Sport adapté			
Comité Départemental de Sport Adapté 24 - PERIGUEUX	EX019546	Cf. Avenant n° 2 en annexe 30	9.500
Tennis			
Comité Départemental de Dordogne de Tennis - TRÉLISSAC	EX019952	Cf. Avenant n° 2 en annexe 31	12.000
Triathlon			
Comité Départemental de Triathlon de la Dordogne - PERIGUEUX	EX020287	Cf. Avenant n° 1 en annexe 32	1.500
Volley-ball			
Comité Départemental Volley-Ball de Dordogne - PERIGUEUX	EX020161	Cf. Avenant n° 2 en annexe 33	1.500

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de **13.500 €**, réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Club Athlétique Belvésois - PAYS-DE-BELVÈS	EX019706	Fonctionnement + manifestation "La Croisade en Périgord Noir" le 22 octobre 2023	2.500
Club athlétique Périgieux Triathlon - PERIGUEUX	EX020219	10 km du canal le 3 décembre 2023	500
Canoë Kayak			
Castelnaud en Périgord Kayak Club - CASTELNAUD-LA- CHAPELLE	EX020575	Challenge inter-entreprises - 2023	5.000
Equitation			
Association des Organisations de Raids d'Endurance Equestre de la Dordogne (ADOREED) - MAZEYROLLES	EX020494	Course internationale d'endurance - 2023	2.500
Golf			
Golf club de Périgieux - MARSAC-SUR-L'ISLE	EX020493	Grand Prix Paragolf de Périgieux les 9 et 10 septembre 2023	1.500
Lutte			
Comité Départemental de Lutte et Disciplines Associées de la Dordogne - COULOUNIEIX-CHAMIERES	00105225	Nuit des arts Martiaux le 18 novembre 2023	1.000
Triathlon			
Saint Astier Triathlon - SAINT-ASTIER	EX020317	Bike and Run le 12 novembre 2023	500

APPROUVE les avenants à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, tels qu'ils figurent en annexes (1 à 33) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DE DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental d'Athlétisme de Dordogne sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243002749 (SIRET n° 447 693 458 00013), représenté par le Président, M. Benoist GUILLET, conformément à la décision de son Comité Directeur du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **2.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental d'Athlétisme
de Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Benoist GUILLET

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL D'AVIRON**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental d'Aviron de la Dordogne sis 18, promenade Pierre Loti - 24100 BERGERAC, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W241002756 (SIRET n° 447 947 045 00012), représenté par le Président, M. Bertrand RAZAT, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 9 mars 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VII.9 du 17 octobre 2022, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 17 octobre 2022 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **3.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 17 octobre 2022 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental d'Aviron
de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Bertrand RAZAT

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DE DORDOGNE DE BASEBALL, SOFTBALL ET CRICKET**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité de Dordogne de Baseball, Softball et Cricket sis Faucherias - 24380 CREYSSENSAC-ET-PISSOT, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243003099 (SIRET n° 521 627 570 00018), représenté par le Président, M. Jérôme NOUGER, conformément à la décision de son Assemblée Générale,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VII.9 du 17 octobre 2022, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 17 octobre 2022 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **1.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 17 octobre 2022 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité de Dordogne de Baseball,
Softball et Cricket,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jérôme NOUGER

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET-BALL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Basket-Ball de la Dordogne sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243003380 (SIRET n° 340 116 722 00026), représenté par le Président, M. Michel RIGOLET, conformément à la décision du Comité directeur du 5 septembre 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 7

L'article 7 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **6.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de
Basket-Ball de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Michel RIGOLET

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL 24 DE BOXE ANGLAISE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental 24 de Boxe Anglaise sis La Filature de l'Isle - 15, chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243008663 (SIREN n° 448 731 182), représenté par la Présidente, Mme Marie-Pierre FEY, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 8 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **1.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental 24
de Boxe Anglaise,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Marie-Pierre FEY

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie de la Dordogne sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243000024 (SIRET n° 333 373 272 00041), représenté par le Président, M. Philippe VALLAEYS, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 10 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **2.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de
Canoë-Kayak et Sports de Pagaie
de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Philippe VALLAEYS

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE DE LA FEDERATION FRANCAISE
DE CYCLOTOURISME**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Dordogne de la Fédération Française de Cyclotourisme sis 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243001959 (SIRET n° 418 670 089 00022), représenté par le Président, M. Pascal LANDAIS, conformément à la décision de son comité directeur du 15 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **1.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de Dordogne
de la Fédération Française de
Cyclotourisme,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pascal LANDAIS

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE TERRITORIAL DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité territorial de la Montagne et de l'Escalade de la Dordogne sis 26, rue Désiré Bonnet - 24000 PERIGUEUX régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W241000072 (SIREN n° 452 672 157), représenté par le Président, M. Florian PANTALEAO, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 13 janvier 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **3.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité territorial de la Montagne et
de l'Escalade de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Florian PANTALEAO

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ESCRIME DE DORDOGNE - FFE »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité « Association Départementale d'Escrime de Dordogne - FFE » sis Salle Secrestat - 3, rue du Gymnase - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243002840 (SIRET n° 448 079 442 00043), représenté par le Président, M. Francis DUBERT, conformément à la décision de son Comité Directeur du 13 mars 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **1.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour l'Association Départementale
d'Escrime de Dordogne - FFE,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Francis DUBERT

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE DISTRICT FOOTBALL DORDOGNE-PERIGORD**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le District Football Dordogne-Périgord sis 17, avenue du Parc - BP 201 - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243001375 (SIRET n° 781 702 592 00044), représenté par le Président, M. Eric LACOUR, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 06 octobre 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **11.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le District Football Dordogne-Périgord,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Eric LACOUR

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Golf de la Dordogne sis Golf de Périgueux - Domaine de Saltgourde - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243002738 (SIRET n° 521 181 255 00014), représenté par la Présidente, Mme Monique PERSIGAND, conformément à la décision de son Comité directeur,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **5.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le.....

Pour le Comité Départemental de Golf
de la Dordogne,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Monique PERSIGAND

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Gymnastique de la Dordogne sis Espace Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W242000466 (SIRET n° 349 334 490 00027), représenté par le Président, M. Michel LORIMEY, conformément à la décision de son Comité directeur,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **30.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de
Gymnastique de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Michel LORIMEY

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
DE DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire de Dordogne sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243000123 (SIRET n° 352 392 757 00022), représenté par la Présidente Mme Marie-Christine MERLATEAU, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 18 novembre 2017,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 7

L'article 7 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **4.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental d'Education
Physique et de Gymnastique Volontaire
de Dordogne,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Marie-Christine MERLATEAU

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE PERIGORD HANDBALL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
dDune part,

ET

Le Comité Périgord Handball sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243000978 (SIRET n° 340 151 703 00022), représenté par le Président, M. Patrick AUBIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **6.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Périgord Handball,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Patrick AUBIN

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental Handisport Dordogne sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243001703 (SIREN n° 489 422 519), représenté par la Présidente, Mme Corinne LOSEILLE, conformément à la décision de son Assemblée Générale Départementale,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **12.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental Handisport
Dordogne,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Corinne LOSEILLE

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Judo de la Dordogne sis Dojo Départemental « Michel Dasseux » - Avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W240000047 (SIRET n° 480 943 646 00020), représenté par la Présidente, Mme Marie-Laure DUCHER MORCILLO, conformément à la décision de son Assemblée Générale électorale du 25 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité deux subventions pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 7

L'article 7 « Montant de la subvention » de la convention signée en date du 3 août 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **27.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

Les subventions feront l'objet d'un versement après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 3 août 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de Judo
de la Dordogne,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Marie-Laure DUCHER MORCILLO

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE DE KARATE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de la Dordogne de Karaté sis lieu-dit Puydorât - 24140 CAMPSEGRET, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243000297 (SIRET n° 448 197 442 00024), représenté par le Président, M. Christian LESPINASSE, conformément à la décision de son Assemblée générale du 29 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 7

L'article 7 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **2.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de la
Dordogne de Karaté,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Christian LESPINASSE

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE MOTOCYCLISTE DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Motocycliste de la Dordogne sis Maison des Associations - 12, cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243004109 (SIRET n° 449 382 894 00029), représenté par le Président, M. Hervé TABANOU, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 24 janvier 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit :

Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **12.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Motocycliste de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Hervé TABANOU

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET

Le Comité Départemental de Natation de la Dordogne sis situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W241001353 (SIRET n° 490 608 957 00042), représenté par le Président, M. Laurent PASCAUD, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 31 août 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **4.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Comité Départemental de Natation
de la Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Laurent PASCAUD

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) sise 13 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W751045794 (SIREN n° 775 675 655), représenté par le Directeur National M. Olivier GIRAULT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **52.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour l'Union Nationale du Sport Scolaire,
le Directeur National,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Olivier GIRAULT

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne (CDOS) sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243000159 (SIRET n° 351 392 113 00020), représenté par le Président, M. Claude GAILLARD, conformément à la décision de son Assemblée générale du 11 janvier 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 7

L'article 7 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **42.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental Olympique et
Sportif de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Claude GAILLARD

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE DORDOGNE (USEP)**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Dordogne de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré Dordogne (USEP) sis 82, avenue Georges Pompidou - BP 80010 - 24001 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le n° 3/305816 (SIRET n° 452 879 042 00011), représenté par le Président, M. Francis ALIX, conformément à la décision de son Comité directeur du 12 mars 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **10.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de Dordogne
de l'Union Sportive de l'Enseignement
du Premier degré Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Francis ALIX

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE DE L'UNION FRANÇAISE
DES ŒUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUE (UFOLEP 24)**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Dordogne de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 24) sis 82, avenue Georges Pompidou - BP 80010 - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243002993 (SIRET n° 540 030 665 00017), représenté par le Président, M. Jean-Pierre MAURANCE, conformément à la décision de son Comité directeur,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **7.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de Dordogne
de l'Union Française des Œuvres Laïques
d'Education Physique,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Pierre MAURANCE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif de la Dordogne sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243001120 (SIRET n° 447 845 314 00015), représenté par le Président, M. Francis MONTAGUT, conformément à la décision de son Assemblée Générale,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VII.9 du 17 octobre 2022, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 17 octobre 2022 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 17 octobre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le.....

Pour le Comité Départemental des
Médillés de la Jeunesse, des Sports et de
l'Engagement Associatif de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Francis MONTAGUT

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE DE PETANQUE ET JEU PROVENÇAL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de la Dordogne de Pétanque et Jeu Provençal sis 364, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° (SIRET n° 441 261 294 00033), représenté par la Présidente, Mme Yvette DELOL, conformément à la décision de l'Assemblée générale du 21 février 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **4.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de la
Dordogne de Pétanque et Jeu Provençal,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Yvette DELOL

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Dordogne sis 364, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243001364 (SIRET n° 440 631 919 00030), représenté par le Président, M. Georges FLORANCEAU, conformément à la décision de son Comité directeur,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **2.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de la
Randonnée Pédestre de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Georges FLORANCEAU

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Rugby de la Dordogne sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243000632 (SIRET n° 379 381 957 00024), représenté par le Président, M. Olivier GAGNAC, conformément à la décision de son Assemblée générale du 2 décembre 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 7

L'article 7 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **25.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de Rugby
de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Olivier GAGNAC

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DORDOGNE DE SKI NAUTIQUE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental Dordogne de Ski Nautique sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243000216 (SIRET n° 490 803 566 00010), représenté par le Président, M. Jean-Michel MISTAUDY, conformément à la décision de son assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **1.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental Dordogne
de Ski Nautique,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Michel MISTAUDY

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Spéléologie de la Dordogne sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243001947 (SIREN n° 481 298 164), représenté par le Président, M. Quentin LAURENT, conformément à la décision de son Assemblée générale du 8 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **2.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de
Spéléologie de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Quentin LAURENT

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE 24**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Sport Adapté 24 sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W241002471 (SIRET n° 448 264 713 00042), représenté par le Président, M. Hervé LAULHAU, conformément à la décision de son Comité directeur du 10 mars 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **9.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de
Sport Adapté 24,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Hervé LAULHAU

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE DE TENNIS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Dordogne de Tennis sis Le Breuilh - 24750 TRÉLISSAC, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243001408 (SIRET n° 350 061 180 00021), représenté par le Président, M. Clément HYVOZ, conformément à la décision de son Comité de Direction du 12 décembre 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 7

L'article 7 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **12.000 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de Dordogne
de Tennis,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Clément HYVOZ

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Triathlon de la Dordogne sis 74, rue de la pépinière - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243003856 (SIREN n°482 992 823), représenté par le Président M. Romain ROUSSEAU, conformément à la décision de son Assemblée Générale en date du 25 novembre 2022,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **1.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le

Pour le Comité Départemental de Triathlon
de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Romain ROUSSEAU

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL VOLLEY-BALL DE DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental Volley-Ball de Dordogne sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W243005191 (SIRET n° 389 863 242 00027), représenté par le Président, M, conformément à la décision de son Assemblée Générale Départementale du,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6

L'article 6 « montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **1.500 €** pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

A Périgueux, le

Pour le Comité Départemental Volley-Ball
de Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

.....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.16

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux Sections sportives scolaires.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.16

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux Sections sportives scolaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 657381, les subventions aux Sections sportives scolaires suivantes, pour un montant total de **11.400 €** réparti ainsi qu'il suit :

Basket-Ball	Collège Henri IV – Bergerac Pour le compte de la Section basket-ball	600 €
	Collège Jules Ferry – Terrasson-Lavilledieu Pour le compte de la Section basket-ball	600 €
	Collège Léonce Bourliaguet – Thiviers Pour le compte de la Section basket-ball	600 €
Escrime	Cité Scolaire Laure Gatet – Périgueux Pour le compte de la Section escrime	600 €
Football	Collège Arnaud de Mareuil – Mareuil-en-Périgord Pour le compte de la Section football	600 €
	Collège Anne Frank – Périgueux Pour le compte de la Section football	600 €
	Collège Suzanne Lacore – Thenon Pour le compte de la Section football	600 €

Handball	Collège Jean Rostand – Montpon-Ménéstérol Pour le compte de la Section handball	600 €
Multisports	Collège Arnaut Daniel – Ribérac Pour le compte des Sections football et rugby	1.200 €
	Collège La Boétie – Sarlat-la-Canéda Pour le compte des Sections football (futsal) et gymnastique acrobatique	1.200 €
Rugby	Collège Giraut de Borneil – Excideuil Pour le compte de la Section rugby	600 €
	Collège Georges et Marie Bousquet – Eymet Pour le compte de la Section rugby	600 €
	Collège Jean Monnet – Lalinde Pour le compte de la Section rugby	600 €
	Collège Yvon Delbos – Montignac-Lascaux Pour le compte de la Section rugby	600 €
	Collège Pierre Fanlac – Pays de Belvès Pour le compte de la Section rugby	600 €
Tennis	Collège Leroi Gourhan – Le Bugue Pour le compte de la Section tennis	600 €
Wakeboard	Collège Plaisance – Lanouaille Pour le compte de la Section wakeboard	600 €

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, la subvention aux Sections sportives scolaires suivantes, pour un montant total de **2.400 €** ainsi qu'il suit :

Football	Collège Sainte-Marthe Saint-Front – Bergerac Pour le compte de la Section football	600 €
Multisports	Collège Notre-Dame – Sigoulès-et-Flaugeac Pour le compte des Sections basket-ball, football et rugby	1.800 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.17

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Convention de partenariat 2023-2026 pour le fonctionnement
de la Section sportive scolaire handball du Collège Anne Frank de PERIGUEUX.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.17

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Convention de partenariat 2023-2026 pour le fonctionnement
de la Section sportive scolaire handball du Collège Anne Frank de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

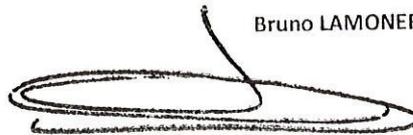
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE, la convention de partenariat ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le Collège Anne Frank à PERIGUEUX et leurs partenaires pour le fonctionnement 2023-2026 de la Section sportive scolaire handball.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE HANDBALL DU COLLEGE ANNE FRANK DE PERIGUEUX**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Education Nationale, représentée par l'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne, Mme Nathalie MALABRE,

Ci-après dénommée « l'Education Nationale »,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Collège Anne Frank à PERIGUEUX, représenté par son Chef d'Etablissement, M. Eric LARAY,

Ci-après dénommé « l'EPL »,

ET

La Commune de PERIGUEUX, représentée par la Maire, Mme Delphine LABAILS, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal, en date du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Le Comité Départemental Périgord Handball, dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 340 151 703 00022, représenté par le Président, M. Patrick AUBIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 septembre 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,

ET

L'Association « Périgueux Handball » dont le siège social est situé Maison des Associations – 12, cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000607 (SIRET 490 285 418 00029), représentée par son Président M. Jean-François SAGET, conformément à la décision de son Assemblée générale du 18 septembre 2022,

Ci-après dénommée « le Club »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Après avis favorable du Conseil d'administration, avis favorable de Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Dordogne et suite à la décision rectorale par arrêté du 23 janvier 2023, une Section sportive scolaire handball est ouverte, à compter du 1^{er} septembre 2023, au sein de l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL), Collège Anne Frank à Périgueux.

La présente Convention entre les Partenaires soussignés, a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire handball du Collège Anne Frank à PERIGUEUX :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les objectifs de la Section sportive scolaire handball sont les suivants :

- Développer le handball en milieu scolaire en amenant les élèves à atteindre le plus haut niveau auquel ils peuvent prétendre, par un enseignement renforcé en handball et sans perturbation de leur scolarité ;
- Proposer un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

Cette Convention prend effet le 1^{er} septembre 2023 pour une durée de quatre années scolaires. Elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'Établissement qui a autorité fonctionnelle sur tous les personnels intervenants régulièrement dans le cadre de la Section sportive scolaire handball. Les entraîneurs sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

ARTICLE 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente Convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la Section sportive scolaire handball :

- Le Département met à disposition un Educateur sportif départemental, spécialiste et diplômé dans la discipline concernée, conformément à la réglementation en vigueur et cela dans la limite de ses possibilités ;
- L'Éducation Nationale apporte son concours à la Section sportive scolaire handball par la possibilité pour les personnels enseignants en Éducation Physique et Sportive (EPS) d'assurer la coordination, le suivi pédagogique et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du Chef d'Établissement, dans le cadre de l'autonomie de l'EPL ;
- La Commune apporte son aide par la mise à disposition gracieuse du gymnase du Gour de l'Arche (éclairage, chauffage) et des installations sanitaires (douches) selon un emploi du temps établi annuellement ;

- Le Comité est présent dans le soutien à la Section sportive scolaire handball par la mise à disposition de l'agent de développement (staff technique) ;
- Le Club met à disposition de la Section sportive scolaire handball des Educateurs sportifs diplômés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces derniers assurent les entraînements et la coordination. Le Club met à disposition le matériel.

ARTICLE 5 : Engagement des élèves

Les élèves membres de la Section sportive scolaire handball sont encouragés à être licenciés dans un club affilié à la Fédération Française de Handball (FFHANDBALL).

ARTICLE 6 : Recrutement et inscription des élèves

Pour l'entrée en 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème}, tout élève d'un collège du département de la Dordogne peut faire acte de candidature à la Section sportive scolaire handball dans la limite des places disponibles. En 6^{ème} et 5^{ème}, la priorité est donnée aux élèves issus des écoles du secteur.

La procédure concernant l'orientation est identique à celle qui est en usage pour les autres élèves. En fin de 3^{ème}, un élève de la Section sportive scolaire handball se voit proposer tous les types d'orientation, comme un élève de cycle ordinaire.

Des sélections sont organisées en mai. Les critères d'admission reposent sur la réussite aux tests sportifs selon des critères établis par l'encadrement technique en lien avec le projet de la FFHANDBALL ainsi que sur un Bilan scolaire satisfaisant (résultats et comportement).

Une Commission d'admission, présidée par le Chef d'établissement composée des professeurs d'EPS, de la Conseillère Principale d'Education (CPE), de professeurs en charge des classes « Sections sportives scolaires » ainsi que des éducateurs sportifs, examine chaque année les candidatures et arrête la liste définitive des admis. La décision d'affectation est prononcée par Mme l'Inspectrice d'académie - Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Dordogne, après avis de cette Commission.

Un Dossier de candidature est établi par la famille. Il est accompagné des photocopies des bulletins scolaires de l'année précédente et des deux premiers trimestres de l'année en cours.

ARTICLE 7 : Encadrement sportif

Les professeurs d'EPS assurent la coordination de la Section sportive scolaire handball en lien avec les Educateurs.

L'encadrement sportif spécifique est assuré par le coordinateur technique du Club, titulaire du Diplôme d'Etat Jeunesse Education Physique et Sportive spécialité handball, en collaboration avec l'Éducateur sportif départemental.

Le Coordinateur technique du Club assure les missions suivantes :

- Enseignement de la Section sportive scolaire handball ;
- Planification hebdomadaire des séances ;
- Relation avec les professeurs coordinateurs ;
- Relations entre le Collège et le Club ;
- Accompagnement des élèves (déplacements pour les séances d'enseignement et les sorties exceptionnelles dont les compétitions relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

ARTICLE 8 : Organisation et fonctionnement de l'enseignement

Le régime scolaire est :

- Demi-pensionnaire ou externe ;
- Interne en classe de 4^{ème} et de 3^{ème}.

L'enseignement qui est dispensé dans la Section sportive scolaire handball est identique à celui qui est assuré dans les autres classes. Les langues vivantes proposées par le Collège sont les suivantes : anglais et espagnol (LV1) ou allemand (LV2).

A l'enseignement général, s'ajoutent les séances d'entraînement :

- 1 séance d'1 heure le vendredi (16h-17h) en 6^{ème} et 5^{ème} ;
- 2 séances d'1h30 le mardi et le jeudi (16h-17h30) en 4^{ème} et 3^{ème}.

Les élèves participent aux championnats UNSS (dans leur catégorie) le mercredi après-midi.

ARTICLE 9 : Suivi scolaire des élèves

Les professeurs coordinateurs de la Section sportive scolaire handball et les Professeurs principaux sont chargés du suivi scolaire de chaque élève en lien avec l'Equipe éducative.

L'élève inscrit à la Section sportive scolaire handball se doit d'avoir un comportement irréprochable en cours, aux entraînements et lors de toutes activités scolaires ainsi qu'une attitude positive face au travail.

Le Bulletin trimestriel est accompagné d'une appréciation sur le comportement, l'assiduité et l'investissement des élèves dans le cadre de la Section sportive scolaire handball. A l'issue de chaque trimestre, une Commission de suivi de scolarité réunissant le Chef d'Etablissement, la CPE, les professeurs d'EPS référents et les Educateurs sportifs fait le Bilan. En cas de travail insuffisant, de difficultés, de baisse des résultats ou d'écarts de comportement en cours ou dans l'exercice de la pratique sportive spécifique, la Commission peut décider la suspension temporaire des séances d'entraînement. L'élève est alors pris en charge dans le cadre de l'aide aux devoirs.

Si l'élève persiste dans une attitude négative incompatible avec le bon déroulement des cours, le Chef d'Etablissement peut aller jusqu'à prononcer une mesure d'éviction de la Section sportive scolaire handball.

En cas de fatigue ou de difficultés physiques ponctuelles rencontrées, des périodes de repos (par suppression de certains entraînements) peuvent être prescrites dans l'intérêt de l'équilibre et de la santé de l'enfant.

Article 10 : Surveillance médicale

Les élèves étant aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire l'EPS, n'ont plus à présenter un Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive (décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au Certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport).

Les élèves inscrits dans la Section sportive scolaire handball n'ont donc pas à présenter de Certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

Un suivi attentif entre l'encadrement sportif, l'infirmière du Collège et le Professeur coordonnateur du Collège est mis en place afin de prévenir tout risques liés à la pratique sportive de l'élève.

Article 11 : Clauses financières

La prise en charge financière est assurée par :

- Le Club et le Comité pour le coordinateur technique du Club ;
- Le Département pour l'Educateur sportif départemental.

De plus, le Département soutient financièrement la Section sportive scolaire handball par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires.

Enfin, il est demandé à l'EPLÉ d'adresser, en fin d'exercice, un Bilan sportif et financier relatif au fonctionnement de la Section sportive scolaire handball.

Article 12 : Suivi et orientations de la section sportive handball

Le suivi et les orientations de la Section sportive scolaire handball feront l'objet d'une Commission de concertation, en cas de besoin, réunie à l'initiative du Chef d'établissement, avec les Partenaires signataires. Cette Commission permettra dans le cadre de la convention, de réaffirmer ou de modifier éventuellement les engagements de chacun.

L'évaluation régulière du fonctionnement de la Section sportive scolaire handball entre dans le cadre de la mission des Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, chargés du suivi des Sections sportives scolaires handball.

A Périgueux, le

**Pour la Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale,
l'Inspectrice d'Académie, Directrice
Académique des Services de l'Education
Nationale de la Dordogne,**

Nathalie MALABRE

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'EPLÉ Collège Anne Frank
le Chef d'Etablissement,**

Eric LARAY

**Pour la Commune de PERIGUEUX,
la Maire,**

Delphine LABAILS

**Pour le Comité Départemental
Périgord Handball,
le Président,**

Patrick AUBIN

**Pour l'Association « Périgueux Handball »,
le Président,**

Jean-François SAGET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.18

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.18

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 325, nature 20422, dans le cadre du développement des Activités Physiques et Sportives, une subvention d'un montant total de **6.260 €** comme suit :

Comité Départemental de Natation de la Dordogne	2.260 €
District Football Dordogne-Périgord	4.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.19

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Convention entre le Département de la Dordogne
et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord
pour l'apprentissage de la natation en milieu rural.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. MAGNE)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.19

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Convention entre le Département de la Dordogne
et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord
pour l'apprentissage de la natation en milieu rural.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 322, nature 657348, une subvention d'un montant de **60.980 €** au titre de l'année 2023 à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord pour le fonctionnement de la piscine intercommunale située à SAINT-ASTIER (24110).

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord pour l'apprentissage de la natation en milieu rural.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD
POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION EN MILIEU RURAL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord dont le siège social est situé ZI la Borie - Rue Henri Rebière - 24110 SAINT-ASTIER, représentée par le Président, M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du,

Ci-après dénommée « l'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aide apportée à l'apprentissage de la natation en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action qu'il considère d'intérêt général et d'utilité publique locale, engagée par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord, par l'intermédiaire de sa piscine couverte située sur la Commune de SAINT-ASTIER (24110).

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux Parties.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 1^{er} : Objet

Pour l'année 2023, Le Département allouera une subvention de **60.980 €** destinée à financer en partie le fonctionnement de la piscine située à Saint-Astier.

TITRE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 2 : Mise à disposition des installations

L'utilisation de la piscine sera ouverte et organisée à titre gracieux, dans la limite des programmes en vigueur et selon un horaire communiqué, pour :

- Le Collège de Saint-Astier et les Collèges d'Annesse-et-Beaulieu, Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vergt et Neuvic, à proximité de la piscine ;

- Les enfants âgés de 8 à 11 ans inscrits à l'Ecole Départementale des Sports (EDS) implantée sur la Commune d'Issac, dans le cadre du Programme « J'apprends à nager ».

ARTICLE 3 : Entretien

L'entretien et la maintenance seront assurés par l'EPCI.

ARTICLE 4 : Surveillance

La sécurité et l'encadrement seront assurés par du personnel de l'EPCI, diplômé conformément à la réglementation en vigueur (Code du Sport).

ARTICLE 5 : Contrôle

L'EPCI fournira au Département en fin d'année scolaire 2022-2023 :

- Un Bilan financier ;
- Un Compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par le Département ;
- Le nombre de scolaires par Commune ayant fréquenté la piscine.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation, à la demande de l'EPCI, ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines, après réception par le Département de la mise en demeure.

La résiliation, à la demande du Département, ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après réception par l'EPCI de la mise en demeure.

ARTICLE 8 : Arbitrage

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable, avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Périgueux, le.....

**Pour la Communauté de Communes
Isle Vern Salembre en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Michel MAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.20

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Conventions-cadres d'utilisation du Complexe sportif départemental
de La Grenadière à PERIGUEUX
et du Dojo Départemental "Michel Dasseux" à COULOUNIEIX-CHAMIERES.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.20

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Conventions-cadres d'utilisation du Complexe sportif départemental
de La Grenadière à PERIGUEUX
et du Dojo Départemental "Michel Dasseux" à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 02.CP.XII.11 du 28 octobre 2002,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.54 du 19 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE les annexes 1 et 2 à la délibération n° 02.CP.XII.11 du 28 octobre 2002, portant approbation de la convention-cadre d'utilisation et de mise à disposition du site sportif départemental de La Grenadière sis 37, rue Paul Mazy - 24000 PERIGUEUX.

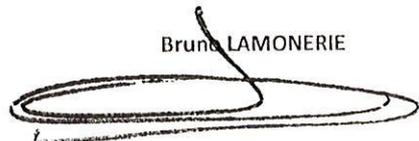
ANNULE l'annexe 1 à la délibération n° 16.CP.IX.54 du 19 décembre 2016 portant approbation de la convention-cadre d'utilisation du Dojo Départemental sis avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

APPROUVE les conventions-cadres ci-annexées d'utilisation d'une part, du Complexe sportif départemental de La Grenadière à PERIGUEUX (annexe I), et d'autre part, du Dojo Départemental « Michel Dasseux » à COULOUNIEIX-CHAMIERES (annexe II) à conclure avec les différents Partenaires.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**CONVENTION TYPE D'UTILISATION
DU COMPLEXE SPORTIF DEPARTEMENTAL DE LA GRENADIERE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,
D'une part,

ET

L'Etablissement d'enseignement / L'Association / La Collectivité territoriale :
adresse
régulièrement enregistré sous le SIRET n°
ou n° de déclaration en Préfecture
représenté(e) par le Président / la Présidente en exercice, M.....
dûment habilité(e) à signer conformément à la décision de du

Ci-après dénommé(e) « l'Occupant »,
D'autre part.

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un ensemble immobilier à vocation sportive dénommé « Complexe sportif départemental de La Grenadière » situé 37, rue Paul Mazy - 24000 PERIGUEUX relevant de son Domaine public. Il est, actuellement, prioritairement affecté à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive et à la pratique des Activités Physiques et Sportives, afin de contribuer à l'éducation des jeunes.

Les Parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, l'Occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires du Domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le Complexe sportif départemental de La Grenadière, bâtiment de type X et classé 4^{ème} catégorie.

Article 2 : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du Domaine public. En conséquence, l'Occupant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque, susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 : Description des lieux

Le Complexe sportif départemental de La Grenadière est composé des éléments suivants :

- Un gymnase « Roland Lagarde », d'une capacité maximale d'accueil de 180 personnes, comprenant :
 - Une surface de pratique multisports ;
 - Une structure artificielle d'escalade ;
 - Une salle de musculation d'une capacité maximale d'accueil de 19 personnes ;
 - Des zones de stockage ;
 - Un local technique ;
 - Deux bureaux ;
 - Des vestiaires et sanitaires.

- Un plateau sportif extérieur, d'une capacité maximale d'accueil de 750 personnes, aménagé avec :
 - Un terrain de basket-ball ;
 - Un terrain de handball ;
 - Une piste d'athlétisme ;
 - Un cours de tennis.

Article 4 : Mise à disposition

4.1 : Locaux mis à disposition

L'Occupant est autorisé à utiliser les locaux suivants (cocher les besoins) :

- Le gymnase « Roland Lagarde »**
 - La surface de pratique multisports ;
 - La structure artificielle d'escalade ;
 - Le grimpe de cordes ;
 - Les pas de tir à l'arc ;
 - La salle de musculation ;
 - Un local de stockage.

- Le plateau sportif extérieur**

Les vestiaires et sanitaires au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage sont à disposition de l'Occupant.

4.2 : Matériel mis à disposition

Le matériel pédagogique stocké dans le local de rangement est mis à la disposition de l'Occupant pour l'usage auquel il a vocation. Toute autre utilisation est proscrite.

L'Occupant reconnaît par avance que le matériel mis à disposition se trouve en bon état de fonctionnement.

L'usure normale du matériel est à la charge du Propriétaire.

Dans tous les autres cas, les travaux de réparation totale ou partielle, et en particulier ceux résultant d'usure anormale, de négligence, de cause accidentelle ou indéterminée, sont en totalité à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est tenu de signaler au Propriétaire la survenance de tout sinistre ayant endommagé ou potentiellement endommagé le matériel prêté à compter de la découverte ou de la survenance de l'événement.

Tous les travaux de réparation quels qu'ils soient doivent être exécutés par l'Occupant.
Tout manquement à cette obligation engage la responsabilité de l'Occupant contre lequel le Propriétaire pourra exercer tout recours.

Tout matériel détérioré ou volé devra être remplacé. S'il y a lieu, le Propriétaire sera en droit de facturer à l'Occupant la remise en état qui pourrait être due.

4.3 : Durée de la convention

La présente convention d'utilisation est conclue pour une durée déterminée. Elle ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

La convention est conclue

Du au

Horaires

L'Occupant reconnaît expressément le caractère temporaire de l'occupation. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété, ni prétendre à un quelconque droit au maintien dans les lieux au terme de la présente convention.

Les heures réservées par l'Occupant doivent être utilisées de façon régulière.

En cas d'absence répétée, l'Occupant devra justifier au Propriétaire de la non utilisation des créneaux horaires attribués. Le Propriétaire se réserve le droit de résilier la convention conformément à l'article 14.

4.4 : Planification des créneaux journaliers et horaires mis à disposition

Un Comité de suivi est mis en place par le Propriétaire. Il est composé de représentants du Propriétaire principalement le Service gestionnaire du Complexe sportif départemental de La Grenadière et de représentants des Etablissements d'enseignement départementaux, des Collectivités locales et des Associations utilisateurs réguliers des locaux.

Ce Comité se réunit au moins une fois par an afin d'organiser la gestion du planning d'utilisation du Complexe sportif départemental de La Grenadière.

A l'issue de ce Comité, chaque membre se voit notifier, par courriel, l'attribution de ces créneaux journaliers et horaires pour l'année sportive à venir.

L'Occupant ne peut en aucun cas intervenir dans la gestion du planning. Cette tâche incombe au Propriétaire.

Le Service gestionnaire du Complexe sportif départemental de La Grenadière gère, en outre, les demandes d'utilisation ponctuelles.

Article 5 : Obligations des Parties

5.1 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition un ou plusieurs locaux, du Complexe sportif départemental de La Grenadière notamment et principalement aux Etablissements d'enseignement.

Il s'engage à :

- Tenir les lieux mis à disposition dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité ;
- Assurer à l'Occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la présente occupation. Le Département prévendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant pour toute intervention technique dans lesdits locaux afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires à la continuité de ses activités ;
- Effectuer toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux utilisés ;
- S'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible à tout moment.

5.2 : Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à faire respecter par son personnel, ses bénévoles ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures suivantes :

- Respecter la destination des locaux qui ne peut être affectée à une destination autre que celle liée à la pratique sportive. En conséquence, l'Occupant s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au Propriétaire ;
- S'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- User paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres Occupants du Complexe sportif, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. L'Occupant répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du Propriétaire, d'un tiers ou de l'état de vétusté ;
- S'obliger à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandatée par le Propriétaire ;
- Supporter, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux, qui deviendraient nécessaires tant aux abords du Complexe sportif que dans son enceinte, et ce sans pouvoir réclamer aucune indemnité ;
- S'assurer, avant de quitter les lieux, de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, des issues de secours et de la robinetterie, etc.) et de ses abords ;
- S'assurer de ne pas obstruer les portes servant d'issues de secours ;
- Veiller à toujours avoir un comportement responsable et économe en matière de gestion des énergies ;
- Se conformer, appliquer et faire appliquer le Règlement intérieur du Complexe sportif départemental de La Grenadière (annexe 1 à la convention).

De plus, l'Occupant est tenu de disposer d'un personnel d'encadrement qualifié et doit pouvoir justifier de sa qualification sur demande du Propriétaire.

L'Occupant est entièrement responsable de la prise en charge de l'encadrement de ses séances. Ce dernier assumera l'entière responsabilité de la sécurité des participants.

Article 6 : Cession - Sous-occupation

La présente convention est conclue intuitu personae. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne peut être cédée par l'Occupant sous quelque forme que ce soit.

L'Occupant :

- S'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition, sauf accord préalable du Propriétaire ;
- N'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le Domaine public départemental ;
- Ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation ;

La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Article 7 : Entretien des lieux

L'Occupant reconnaît par avance que le Complexe sportif départemental mis à disposition se trouve en bon état de fonctionnement et de propreté.

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien d'usage et de propreté pendant la durée de l'occupation.

Il s'engage à communiquer au Propriétaire tout problème ou dysfonctionnement qu'il pourrait constater dans l'enceinte du Complexe sportif départemental de La Grenadière (locaux et matériel).

Le Propriétaire garde la charge de l'entretien et des réparations nécessaires au maintien des lieux. Dans le cadre de travaux à caractère urgent, il se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

Article 8 : Signalétique

Une signalétique générale est installée dans le bâtiment par le Propriétaire.

Toute signalisation complémentaire, avant son installation, devra respecter le Règlement intérieur du Complexe sportif (annexe 1 à la convention).

Article 9 : Gestion et collecte des déchets

Le Propriétaire a mis en place des filières permettant une revalorisation vertueuse des déchets d'activité. L'Occupant s'engage à se conformer à la gestion et à la collecte des déchets, conformément aux modalités d'organisation décrites dans le Règlement intérieur du Complexe sportif départemental de La Grenadière (annexe 1).

Article 10 : Souscription d'une police d'assurance

Pour sauvegarder les intérêts du Propriétaire, l'Occupant est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers durant le temps de son occupation (Cf. article 4 de la présente convention).

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses bénévoles ainsi qu'à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'Occupant.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Propriétaire et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, de ses bénévoles et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet de la présente durant les créneaux horaire d'utilisation. L'assurance de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés :

Nom de l'assureur :

N° de police :

La police d'assurance (en cours de validité) sera fournie à la signature de la présente convention à la Direction des Sports de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département (DGA-CES), service gestionnaire du Complexe sportif départemental de La Grenadière. Elle sera annexée à la convention (annexe 2).

Par le seul fait de la présente convention, le Propriétaire sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Par ailleurs, l'Occupant conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra en aucun cas être recherchée.

Enfin, l'Occupant demeure gardien du matériel qu'il est amené à entreposer dans le local de stockage, objet de la convention.

Article 11 : Sécurité - Incendie - Règlement intérieur

L'Occupant s'engage à se conformer au règlement intérieur du Complexe sportif départemental de La Grenadière (annexe 1 à la convention) ainsi qu'aux règles d'utilisation affichées dans le gymnase « Roland Lagarde » incluant notamment :

- Le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Les consignes générales de sécurité en cas d'incendie ;
- Les consignes spécifiques à l'activité exercée ;
- Les consignes de sécurisation du bâtiment ;
- Les consignes spécifique de sécurité et de salubrité du bâtiment ;
- La destination prévue des locaux notamment des vestiaires (hommes, femmes et handicapés).

L'Occupant déclare en avoir pris connaissance et s'engage à les appliquer et les faire appliquer par son personnel et à toutes personnes accueillies dans les locaux.

L'Occupant reconnaît par avance avoir :

- Procédé à une visite du Complexe sportif départemental de La Grenadière, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction incendie (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Occupant reconnaît avoir reçu un/des badges d'accès au gymnase. Chaque badge est nominatif et non cessible sans l'accord du Propriétaire.

En cas de manquement grave au règlement intérieur du Complexe sportif (annexe 1 à la convention), le contrevenant s'expose à des sanctions de la part du Propriétaire (notamment se voir interdire l'accès) voire à des poursuites judiciaires.

L'Occupant devra tout particulièrement veiller à faire respecter les capacités maximales d'accueil du gymnase « Roland Lagarde » et du plateau sportif extérieur (Cf. article 3) et à conserver comme fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Article 12 : Redevances

La présente occupation n'ayant pour but l'exercice d'une activité commerciale, celle-ci est consentie à titre gratuit.

Article 13 : Terme

La fin de la mise à disposition arrive avec le terme de la convention. L'Occupant rendra les locaux mis à disposition en bon état de toutes réparations locatives et d'entretien.

Le cas échéant, un état des lieux de sortie sera réalisé entre les parties à la date de libération des lieux.

L'Occupant rendra les badges d'accès aux locaux le jour de l'état des lieux de sortie ou à la date convenue avec le Propriétaire.

Article 14 : Suspension - Résiliation - Révocation

Toutes les clauses de la présente convention de mise à disposition sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les Parties et notamment le Propriétaire n'aurait pas contracté.

Le Propriétaire se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et avec un préavis de trois (3) mois, en cas d'inexécution ou pour non-respect par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations. Ce droit est acquis après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant trente (30) jours.

Le Propriétaire pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de trois (3) mois.

Quel qu'en soit la cause, l'Occupant devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par le Propriétaire avec un préavis minimum de trois (3) mois et il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

La convention peut également être dénoncée par l'Occupant en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

Article 16 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Annexes - Documents contractuels

Les deux annexes suivantes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention :

- Annexe 1 : Règlement intérieur ;
- Annexe 2 : Police d'assurance de l'Occupant.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été convenues et arrêtées par les Parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

A Périgueux, le

Pour l'Etablissement d'enseignement,
le Chef d'Etablissement,
Pour l'Association, le Président,
Pour la Collectivité locale, le Maire,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

.....

Annexe 1 :
Règlement intérieur du Complexe sportif départemental de La Grenadière

Annexe 2 :
Police d'assurance de l'Occupant

**CONVENTION TYPE D'UTILISATION
DU DOJO DEPARTEMENTAL « MICHEL DASSEUX »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,
D'une part,

ET

L'Etablissement d'enseignement / L'Association / La Collectivité territoriale :
adresse
régulièrement enregistré sous le SIRET n°
ou n° de déclaration en Préfecture
représenté(e) par le Président / la Présidente en exercice, M.....
dûment habilité(e) à signer, conformément à la décision de du
.....

Ci-après dénommé(e) « l'Occupant »,
D'autre part.

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un ensemble immobilier, composé d'un Dojo, situé avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES relevant de son Domaine public, et actuellement affecté dans le cadre de sa politique sportive, et notamment l'axe Education, à l'initiation et l'enseignement des arts martiaux. Il a également vocation à accueillir des manifestations et des compétitions à caractère départemental, régional voire même national contribuant, en particulier, à la promotion des arts martiaux et du sport en général.

Les Parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, l'Occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires du Domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le Dojo Départemental, bâtiment de type XLN et classé en 2^{ème} catégorie.

Article 2 : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du Domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque, susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 : Description des lieux

Le Dojo Départemental, d'une capacité maximale d'accueil de 750 personnes, est composé des éléments suivants :

- Un grand dojo avec 4 zones de combat et des tribunes pour le public ;
- Un petit dojo avec 1 zone de combat avec des tribunes pour le public ;
- Une salle de réception-réunion avec écran, rétroprojecteur et un espace kitchenette ;
- Une régie sonorisation au premier étage ;
- Un local de rangement ;
- Un local pour les kimonos ;
- Des vestiaires et sanitaires pour les sportifs ;
- Des sanitaires pour le public ;
- Une infirmerie ;
- Une salle de pesée ;
- Un hall d'accueil et son espace kitchenette ;
- De locaux techniques (chaufferie et entretien ménager) ;
- Des bureaux.

Article 4 : Mise à disposition

4.1 : Locaux mis à disposition

L'Occupant est autorisé à utiliser les locaux suivants (cocher les besoins) :

- Le grand dojo ;
- Le petit dojo ;
- La salle de réception-réunion ;
- Le local de rangement ;
- L'infirmerie ;
- La salle de pesée ;
- Le bureau en sous-sol.

Les vestiaires et sanitaires, le hall d'accueil et son espace kitchenette, sont à disposition de l'Occupant.

4.2 : Matériel mis à disposition

Les tatamis, le mobilier et le matériel de sonorisation sont mis à la disposition de l'Occupant pour l'usage auquel ils ont vocation. Toute autre utilisation est proscrite.

L'Occupant reconnaît par avance que le matériel mis à disposition se trouve en bon état de fonctionnement.

L'usure normale du matériel est à la charge du Propriétaire.

Dans tous les autres cas, les travaux de réparation totale ou partielle, et en particulier ceux résultant d'usure anormale, de négligence, de cause accidentelle ou indéterminée, sont en totalité à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est tenu de signaler au Propriétaire la survenance de tout sinistre ayant endommagé ou potentiellement endommagé le matériel prêté à compter de la découverte ou de la survenance de l'événement.

Tous les travaux de réparation quels qu'ils soient doivent être exécutés par l'Occupant.

Tout manquement à cette obligation engage la responsabilité de l'Occupant contre lequel le Propriétaire pourra exercer tout recours.

Tout matériel détérioré ou volé devra être remplacé. S'il y a lieu, le Propriétaire sera en droit de facturer à l'Occupant la remise en état qui pourrait être due.

4.3 : Durée de la convention

La présente convention d'utilisation est conclue pour une durée déterminée. Elle ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

La convention est conclue

Du au

Horaires

L'Occupant reconnaît expressément le caractère temporaire de l'occupation. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété, ni prétendre à un quelconque droit au maintien dans les lieux au terme de la présente convention.

Les heures réservées par l'Occupant doivent être utilisées de façon régulière.

En cas d'absence répétée, l'Occupant devra justifier au Propriétaire de la non-utilisation des créneaux horaires attribués. Le Propriétaire se réserve le droit de résilier la convention, conformément à l'article 14.

4.4 : Planification des créneaux journaliers et horaires mis à disposition

Un Comité de suivi est mis en place par le Propriétaire. Il est composé de représentants du Propriétaire principalement le Service gestionnaire du Complexe sportif départemental du Dojo Départemental et de représentants des Etablissements d'enseignement départementaux, des Collectivités locales et des Associations utilisateurs réguliers des locaux.

Ce Comité se réunit au moins une fois par an afin d'organiser la gestion du planning d'utilisation du Dojo Départemental.

A l'issue de ce Comité, chaque membre se voit notifier, par courriel, l'attribution de ces créneaux journaliers et horaires pour l'année sportive à venir.

L'Occupant ne peut en aucun cas intervenir dans la gestion du planning. Cette tâche incombe au Propriétaire.

Le Service gestionnaire du Complexe sportif départemental du Dojo départemental gère, en outre, les demandes d'utilisation ponctuelles.

Article 5 : Obligations des Parties

5.1 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition un ou plusieurs locaux, du Dojo Départemental, prioritairement aux Comités Sportifs d'Arts Martiaux et Associations Sportives locales.

Il s'engage à :

- Tenir les lieux mis à disposition dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité ;
- Assurer à l'Occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la présente occupation. Le Département préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant pour toute intervention technique dans lesdits locaux afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires à la continuité de ses activités ;
- Effectuer toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux utilisés ;
- S'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible à tout moment.

5.2 : Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à faire respecter par son personnel, ses bénévoles ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures suivantes :

- Respecter la destination des locaux qui ne peut être affectée à une destination autre que celle liée à la pratique sportive d'un art martial. En conséquence, l'Occupant s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au Propriétaire ;
- S'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- User paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants du Dojo Départemental, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. L'Occupant répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du Propriétaire, d'un tiers ou de l'état de vétusté ;
- S'obliger à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels Départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandatée par le Propriétaire ;
- Supporter, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux, qui deviendraient nécessaires tant aux abords du Dojo Départemental que dans son enceinte, et ce sans pouvoir réclamer aucune indemnité ;
- S'assurer, avant de quitter les lieux, de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières, fermeture des fenêtres et des portes, des issues de secours et de la robinetterie, etc.) et de ses abords ;
- S'assurer de ne pas obstruer les portes servant d'issues de secours ;
- Veiller à toujours avoir un comportement responsable et économe en matière de gestion des énergies ;
- Se conformer, appliquer et faire appliquer le règlement intérieur du Dojo Départemental (annexe 1 à la convention).

De plus, l'Occupant est tenu de disposer d'un personnel d'encadrement qualifié et doit pouvoir justifier de sa qualification sur demande du Propriétaire.

L'Occupant est entièrement responsable de la prise en charge de l'encadrement de ses séances. Ce dernier assumera l'entière responsabilité de la sécurité des participants.

Article 6 : Cession - Sous-occupation

La présente convention est conclue intuitu personae. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne peut être cédée par l'Occupant sous quelque forme que ce soit.

L'Occupant :

- S'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition, sauf accord préalable du Propriétaire ;
- N'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le Domaine public départemental ;
- Ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation.

La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Article 7 : Entretien des lieux

L'Occupant reconnaît par avance que le Dojo Départemental mis à disposition se trouve en bon état de fonctionnement et de propreté.

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien d'usage et de propreté pendant la durée de l'occupation.

Il s'engage à communiquer au Propriétaire tout problème ou dysfonctionnement qu'il pourrait constater dans l'enceinte du Dojo Départemental (locaux et matériel).

Le Propriétaire garde la charge de l'entretien et des réparations nécessaires au maintien des lieux. Dans le cadre de travaux à caractère urgent, il se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

Article 8 : Signalétique

Une signalétique générale est installée dans le bâtiment par le Propriétaire.

Toute signalisation complémentaire, avant son installation, devra respecter le Règlement intérieur du Dojo Départemental (annexe 1 à la convention).

Article 9 : Gestion et collecte des déchets

Le Propriétaire a mis en place des filières permettant une revalorisation vertueuse des déchets d'activité. L'Occupant s'engage à se conformer à la gestion et à la collecte des déchets conformément aux modalités d'organisation décrites dans le Règlement intérieur du Dojo Départemental (annexe 1 à la convention).

Article 10 : Souscription d'une police d'assurance

Pour sauvegarder les intérêts du Propriétaire, l'Occupant est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers durant le temps de son occupation (Cf. article 4 de la présente convention).

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses bénévoles ainsi qu'à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'Occupant.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Propriétaire et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, de ses bénévoles et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet de la présente durant les créneaux horaire d'utilisation. L'assurance de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, **l'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés :**

Nom de l'assureur :

N° de police :

La police d'assurance (en cours de validité) sera fournie à la signature de la présente convention à la Direction des Sports de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département (DGA-CES), service gestionnaire du Dojo Départemental. Elle sera annexée à la convention (annexe 2 à la convention).

Par le seul fait de la présente convention, le Propriétaire sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Par ailleurs, l'Occupant conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Propriétaire ne pourra en aucun cas être recherchée.

Enfin, l'Occupant demeure gardien du matériel qu'il est amené à entreposer dans le local de stockage, objet de la convention.

Article 11 : Sécurité - Incendie - Règlement intérieur

L'Occupant s'engage à se conformer au Règlement intérieur du Dojo Départemental (annexe 1 à la convention) ainsi qu'aux règles d'utilisation affichées dans le bâtiment incluant notamment :

- Le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Les consignes générales de sécurité en cas d'incendie ;
- Les consignes spécifiques à l'activité exercée ;
- Les consignes de sécurisation du bâtiment ;
- Les consignes spécifique de sécurité et de salubrité du bâtiment.
- La destination prévue des locaux notamment des vestiaires (hommes, femmes et handicapés).

L'Occupant déclare en avoir pris connaissance et s'engage à les appliquer et les faire appliquer par son personnel et à toutes personnes accueillies dans les locaux.

L'Occupant reconnaît par avance avoir :

- Procédé à une visite du Dojo Départemental, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction incendie (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Occupant reconnaît avoir reçu un/des badges d'accès au gymnase. Chaque badge est nominatif et non cessible sans l'accord du Propriétaire.

En cas de manquement grave au Règlement intérieur du Dojo Départemental (annexe 1 à la convention), le contrevenant s'expose à des sanctions de la part du Propriétaire (notamment se voir interdire l'accès) voire à des poursuites judiciaires.

L'Occupant devra tout particulièrement veiller à faire respecter les capacités maximales d'accueil du Dojo Départemental (Cf. article 3) et à conserver comme fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Article 12 : Redevances

La présente occupation n'ayant pour but l'exercice d'une activité commerciale, celle-ci est consentie à titre gratuit.

Article 13 : Terme

La fin de la mise à disposition arrive avec le terme de la convention. L'Occupant rendra les locaux mis à disposition en bon état de toutes réparations locatives et d'entretien.

Le cas échéant, un état des lieux de sortie sera réalisé entre les Parties à la date de libération des lieux.

L'Occupant rendra les badges d'accès aux locaux le jour de l'état des lieux de sortie ou à la date convenue avec le Propriétaire.

Article 14 : Suspension - Résiliation - Révocation

Toutes les clauses de la présente convention de mise à disposition sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les Parties et notamment le Propriétaire n'aurait pas contracté.

Le Propriétaire se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et avec un préavis de trois (3) mois, en cas d'inexécution ou pour non-respect par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations. Ce droit est acquis après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant trente (30) jours.

Le Propriétaire pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de trois (3) mois.

Quel qu'en soit la cause, l'Occupant devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par le Propriétaire avec un préavis minimum de trois (3) mois et il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

La convention peut également être dénoncée par l'Occupant en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

Article 16 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Annexes - Documents contractuels

Les deux annexes suivantes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention :

- Annexe 1 : Règlement intérieur ;
- Annexe 2 : Police d'assurance de l'Occupant.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été convenues et arrêtées par les Parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

A Périgueux, le

Pour l'Etablissement d'enseignement,
le Chef d'Etablissement,
Pour l'Association, le Président,
Pour la Collectivité locale, le Maire,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

.....

Annexe 1 :
Règlement intérieur du Dojo Départemental « Michel Dasseux »

Annexe 2 :
Police d'assurance de l'Occupant

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.21

**Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois
pour la réalisation d'investissements matériels.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.21

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois
pour la réalisation d'investissements matériels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 2022.1755040.SP du 20 juin 2022,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 23-48 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 22.CP.VI.14 du 19 septembre 2022 et n° 22.CP.IX.15 du 12 décembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant total de **112.040 €**, dans le cadre du soutien aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois, pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **112.040 €** à répartir entre les Entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée (Annexe I).

ALLOUE une subvention d'un montant de **12.500 €** à une entreprise agroalimentaire dans le cadre de l'Action Collective de Proximité (ACP) du Pays du Périgord Noir (Annexe II).

ALLOUE une subvention d'un montant de **12.357,60 €** à une entreprise agroalimentaire dans le cadre de l'Opération Urbaine Collective (OUC) de Périgueux (Annexe II).

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée (Annexes I et II).

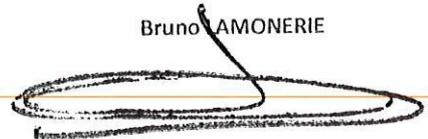
Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception de la demande / de la date du Comité de pilotage, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

APPROUVE la convention à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SARL LA TABLE PÉRIGOURDINE à SARLAT-LA-CANÉDA (Annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe I à la délibération n° 23.CP.VII.....du 25 septembre 2023.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE, DU BOIS ET DE LA PÊCHE.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	SECTEUR ACTIVITE	DATE DEPOT de la DEMANDE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 906 – 632 – 20421.62												
1	SARL LE CRO'IBERIQUE	8, rue Pasteur	24110	Saint-Astier	Saint-Astier	Fabrication plats cuisinés espagnols	04/04/2022	Matériel de production	51.375 €	30.000 €	15%	4.500 €
2	SARL LECERF	10, rue du Presbytère	24610	Saint- Martin-de- Gurçon	Pays de Montaigne et Gurson	Boulangerie Pâtisserie	12/10/2022	Matériel de production	22.000 €	22.000 €	25%	5.500 €
3	SAS APISPHERE	Chez Bardet	24410	Saint- Aulaye- Puytangou	Montpon- Ménéstérol	Transforma- tion produits dérivés de la ruche	02/01/2023	Matériel de production	69.470 €	69.470 €	8,49%	5.900 €
4	SARL LA TABLE PERIGOURDINE	6, place du Peyrou	24200	Sarlat-La- Canéda	Sarlat-La- Canéda	Conserverie	25/10/2021	Matériel de production	158.384 €	158.384 €	25%	39.596 €
5	Entreprise Individuelle GOBERT Pierre	5 impasse Edmond Rostand	24750	Boulazac- Isle-Manoire	Isle-Manoire	Pâtisserie	02/11/2022	Matériel de production	19.420 €	19.420 €	15%	2.913 €
6	EI HINSINGER Guillaume	434, route du Fraysse	24290	Valojoux	Vallée de l'Homme	Exploitation forestière	15/09/2022	Matériel de production	56.482 €	56.482 €	25%	14.120 €
7	EURL MC BOIS 24	9016, rue Denis Papin	24100	Bergerac	Bergerac 1	Exploitation forestière	02/02/2023	Matériel de production	76.703 €	76.703 €	20%	15.340 €
8	EIRL SCIERIE BOUTIN Thierry	Route de Doissat	24170	Saint- Laurent-la- Vallée	Vallée Dordogne	Scierie	14/02/2021	Matériel de production	42.234 €	42.234 €	25%	10.558 €
9	SARL B.L EMBALLAGES	Rousty	24580	Rouffignac- Saint- Cernin-de- Reilhac	Vallée de l'Homme	Fabrication de cagettes destinées à l'alimentaire	14/11/2022	Matériel de production	54.452 €	54.452 €	25 %	13.613 €
TOTAL												112.040 €

Annexe II à la délibération n° 23.CP.VII.....du 25 septembre 2023.

Actions Collectives de Proximité (ACP) du Pays du Périgord Noir

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	SECTEUR ACTIVITE	DATE DEPOT de la DEMANDE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
1	SARL POLARIS PERIGORD	ZAE Les Quatre Routes	24590	Saint-Geniès	Terrasson Lavilledieu	Fabrication de crèmes glacées	Comité de pilotage du 04/05/2023	Générateur photovoltaïque	93.402,99 €	50.000 €	25%	12.500 €
TOTAL												12.500 €

Action Collective en milieu Urbain de Périgueux (OUC)

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	SECTEUR ACTIVITE	DATE DEPOT de la DEMANDE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE	TAUX	AIDE CD24
1	SARL MUSSARD	Place du Coderc	24000	Périgueux	Périgueux 2	Boucherie charcuterie	Comité de pilotage du 04/05/2023	Matériel de production	41.192 €	41.192 €	30%	12.357,60 €
TOTAL												12.357,60 €

CONVENTION
entre
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et
La SARL LA TABLE PÉRIGOURDINE À SARLAT-LA-CANÉDA

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2023	Montant/Euros:	39.596 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-48 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII.....du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SARL LA TABLE PÉRIGOURDINE (SIRET n° 347 940 702 00017) sise 6, place du Peyrou - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA représentée par(Qualité).....
.....,
(Nom, Prénom).....,

Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la **SARL LA TABLE PÉRIGOURDINE** pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
- Acquisition de matériel (operculeuse automatique, capsuleuse modulable, doseuse, cutter)	158.384 €	158.384 €	25 %	39.596 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2023).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales, la SARL LA TABLE PÉRIGOURDINE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public**, pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **39.596 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des Entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
 - ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un Etat récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un Certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier ou par l'Expert-comptable de l'Entreprise,
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'Autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL LA TABLE PÉRIGOURDINE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SARL LA TABLE PÉRIGOURDINE s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'Exercice, accompagnées, s'ils existent, des Rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL LA TABLE PÉRIGOURDINE,
(qualité)

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)
--

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.22

**Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM 24).
Attribution d'une subvention complémentaire.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. LAMONERIE)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.22

Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM 24).
Attribution d'une subvention complémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023 et n° 23-112 du 30 juin 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V.15 du 26 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, à l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM 24), au chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.11, une subvention complémentaire de **48.046,88 €** au titre de remboursement des frais de personnel mis à disposition (Cf. convention approuvée par délibération n° 23.CP.V.15 de la Commission Permanente du 26 juin 2023 et signée le 21 juillet 2023).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.23

**Attribution de subventions aux Associations à caractère agricole.
Intervention d'une convention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPierre donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 5 (MM. BAZINET, LAJUGIE; Mmes CHEVALLIER, LAFON-GAUTHIER, FAURE ML)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.23

Attribution de subventions aux Associations à caractère agricole.
Intervention d'une convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les LDAF de l'Union européenne à compter de 2023, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022,

VU la Communication de la Commission du 14.12.2022 relative aux LDAF à compter de 2023,

VU les régimes exemptés successeurs des régimes SA.60552, SA.60553, SA.60578, SA.60580, et SA.39677, modifié par le SA.103992,

VU les règlements (UE) de la Commission n^{os} 1407/2013, 1408/2013, 2019/316 et 2022/2472,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

CONSIDÉRANT que les Structures citées ci-dessous participent à l'animation du territoire et à la valorisation des produits issus des filières,

CONSIDÉRANT que le Département a mis en place une politique de promotion et d'animation touristique forte qui se nourrit de l'ensemble des filières de qualité pour promouvoir le territoire Dordogne-Périgord et son attractivité,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **102.000 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
ELVEA Périgord - Eleveurs et Acheteurs associés du Périgord Agenais - THIVIERS	00104491	Actions relatives à la démarcation et à la contractualisation des productions de viandes bovines de Dordogne – 2023 (Cf. convention en annexe)	25.000
Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord - COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX019702	Gestion, communication et promotion des Appellations d'Origine Protégée Noix du Périgord et Huile de noix du Périgord – 2023	17.500
Association Foie Gras du Périgord - COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX019791	Promotion des savoir-faire et des produits issus des palmipèdes à Foie gras du Périgord – 2023	15.000
Syndicat des Producteurs de Châtaignes et Marrons du Périgord - COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX019625	Programme de professionnalisation des producteurs de châtaignes du bassin de production de la Dordogne – 2023	9.000
Lait Faneurs du Périgord – SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	00105219	Création d'un fromage local suivant le cahier des charges Lait de Foin	8.000
Association des Producteurs de Fraises de Dordogne - DOUVILLE	EX019980	Activités 2023	7.500
Union Interprofessionnelle de la Châtaigne – BRIVE-LA-GAILLARDE	EX020072	Développement de la compétitivité de la filière castanicole – 2023	6.500
Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Climatiques (ADELFA 24) - BERGERAC	EX019969	Activités 2023	6.000
Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord – UIFP - VERGT	EX019669	Mise en avant de l'IGP Fraise du Périgord – 2023	4.000
Foire aux Vins de Sigoulès - SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC	EX020340	Foire aux Vins de Sigoulès 22 et 23 juillet 2023	3.000
Société mycologique et botanique du Périgord - CHANTÉRAC	00105310	Activités 2023	500

APPROUVE la convention à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et l'Association des Eleveurs et Acheteurs associés du Périgord Agenais (ELVEA), telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ELVEA PERIGORD**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association ELVEA Périgord sise Maison des services - Rue Henri Saumande - 24800 THIVIERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000465 (SIRET n° 411 846 124 00039), représentée par son Président, M. Fabrice BILLAT, dûment habilité à signer,

Ci-après désignée « ELVEA »,
D'autre part.

Préambule

ELVEA Périgord est une Organisation de Producteurs bovins viande non commerciale reconnue par le Ministère de l'Agriculture. Sous la forme d'une association d'éleveurs et d'acheteurs désignés, elle regroupe plus de 15 % des éleveurs bovins viande du Département, ce qui correspond à près de 30 % des volumes bovins commercialisés en Dordogne. Elle a pour vocation d'accompagner les éleveurs dans la gestion et l'amélioration technique, administrative et commerciale de leurs exploitations.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide à ELVEA pour la mise en place des actions suivantes :

- La performance technico-économique des élevages sous l'angle des coûts de production, au regard des performances environnementales (analyse impact Carbone et accompagnement vers la nouvelle démarche « HVE 4 » (Haute Valeur Environnementale) ;

- La structuration de filières d'équilibre, parallèles à celles gérées par leurs partenaires commerciaux : démarcation locale des viandes 24, débouchés BIO, restauration collective ou commerciale à (re)conquérir ;
- La mise en œuvre de la généralisation de l'encadrement contractuel de la production (Loi EGAlim 2).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions citées en article 1^{er} menées par l'Association, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, une subvention globale de **25.000 €** à ELVEA au titre de son Programme d'actions 2023.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique sur présentation :

- des Comptes de l'Exercice précédent (2022) certifiés conformes, comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du Compte rendu d'activités 2022.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

ELVEA s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

ELVEA s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

ELVEA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

ELVEA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de ELVEA.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, ELVEA s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de ELVEA, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

ELVEA conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

ELVEA fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 3 (Montant de la subvention) et 12 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu ELVEA, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ELVEA bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de ELVEA lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par ELVEA après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par ELVEA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par ELVEA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour ELVEA Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Fabrice BILLAT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.24

**Economie circulaire et Fonds de soutien à la forêt.
Attribution de subventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.24

Economie circulaire et Fonds de soutien à la forêt.
Attribution de subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

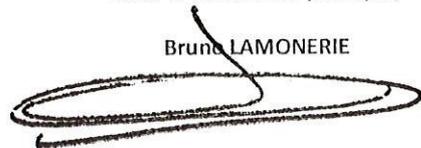
ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748.125, les subventions suivantes, pour un montant total de **10.000 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Coop'actions Nouvelle-Aquitaine FAUX	EX019635	La Fab'Coop	8.000
Au Coin des Scieurs TURSAC	00104452	2 ^{ème} édition du Festival des Scieurs et de la Forêt, les 22 et 23 septembre 2023	2.000

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748.24, une subvention de **2.000 €** à l'Association Comice Agricole et Forestier du Sud-Dordogne au titre de l'organisation de sa 14^{ème} Journée forestière du Sud-Dordogne le 30 septembre 2023.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.25

Lancement d'une structuration d'une filière chanvre grande culture en Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.25

Lancement d'une structuration d'une filière chanvre grande culture en Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

S'ENGAGE à coopérer avec les différents partenaires pour le lancement d'une structuration d'une filière chanvre grande culture en Dordogne, sous l'impulsion de la Région Nouvelle-Aquitaine, chef de file de ce dispositif.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.26

**Attribution de subvention et convention de partenariat
avec la Station Expérimentale de Creysse (Lot).
Pôle Interrégional Sud-Ouest de recherche et d'expérimentation nucicole.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.26

Attribution de subvention et convention de partenariat
avec la Station Expérimentale de Creysse (Lot).
Pôle Interrégional Sud-Ouest de recherche et d'expérimentation nucicole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le successeur du Régime cadre exempté de notification SA.60580 (ex SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier,

VU le régime relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture n° 1408/2013 modifié par le règlement 2019/316,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 2022.1755040.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-32 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

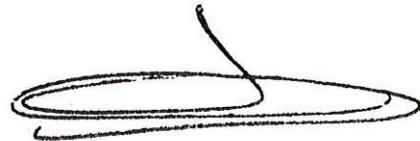
ALLOUE, au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, une subvention d'un montant de **20.000 €** à la Station nucicole Expérimentale de Creysse sise Pérical - 46600 CREYSSE.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Station Expérimentale de Creysse.

AUTORISE M. Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2023
LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE**

Entre

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222.400.012.0019) sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023, d'une part, ci-après désigné « le Département »,

Et

La Station Expérimentale de Creysse, (n° SIRET 343.736.070.0024) sise Pérical - 46600 CREYSSE, représentée par M. Charles LABROUSSE, Co-gérant, dûment habilité à signer, d'autre part.

Préambule :

La culture du noyer dans le bassin de production du Sud-Ouest est ancienne et a une valeur patrimoniale forte. Suite notamment à une forte concurrence californienne et à des productions de noix irrégulières tant sur le plan quantitatif que qualitatif, les responsables professionnels du Sud-Ouest ont décidé de créer en 1987 une station régionale d'expérimentation professionnelle afin de mettre en place une expérimentation grandeur réelle au cœur de la zone de production traditionnelle. Il était essentiel d'obtenir des références représentatives et des données agronomiques pour accompagner la relance des plantations en variétés traditionnelles et à terme des nouvelles variétés. La Station a ainsi permis d'implanter dès 1988 les premiers hybrides issus du programme de création variétale engagé par l'INRA de Bordeaux en 1977.

Située stratégiquement au carrefour de trois départements à forte tradition nucicole : le Lot, la Corrèze et la Dordogne, la Station est basée à CREYSSE (46600), petit village du Quercy (Lot), sur les basses terrasses de la rive droite de la Dordogne. Elle bénéficie des conditions pédoclimatiques pour répondre aux exigences de la culture du noyer.

Son rôle est de mettre en œuvre et réaliser un programme d'expérimentation Noyer, privilégiant l'aspect filière et répondant aux préoccupations techniques des producteurs et Organisations de Producteurs notamment regroupés en une interprofession « InterNoix Sud-Ouest ». Ses missions évoluent pour tenir compte des nouveaux impératifs techniques et économiques de la filière. La Station est une source de références et également un lieu d'échange.

LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE possède l'une des plus importantes collections génétiques nucicoles au monde.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide à LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE pour la mise en place des actions suivantes :

- L'itinérance technique d'un verger ;
- La gestion des ravageurs ;
- La sélection variétale.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées en article 1^{er}, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2023, une subvention globale de **20.000 €** à LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique sur présentation :

- des Comptes de l'exercice précédent certifiés conformes 2022,
- du Compte rendu d'activités 2022.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE s'engage à fournir :

- un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE dans les **6 mois de la clôture des Comptes**,
- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action**.

LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE après réception du Titre de recette émis par la paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par LA STATION EXPÉRIMENTALE DE CREYSSE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour LA STATION EXPÉRIMENTALE
DE CREYSSE,
le Co-gérant,**

Charles LABROUSSE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.27

**Travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la
Commune déléguée de SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT (BRANTÔME-EN-PERIGORD).**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.27

Travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la
Commune déléguée de SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT (BRANTÔME-EN-PERIGORD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux transférant la
compétence de l'aménagement foncier rural aux départements,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 322567 du 1^{er} décembre 2022
ordonnant la clôture des opérations sur le périmètre d'aménagement foncier de la Commune
déléguée de SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT,

VU la demande de subvention présentée par la Commune de BRANTÔME-EN-PERIGORD
en date du 20 juin 2023,

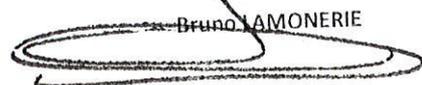
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE à la Commune déléguée de SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT (BRANTÔME-EN-
PERIGORD) un montant global de subvention de **43.852,40 €** pour les travaux suivants :

	Montant subventionnable HT	Taux	Subvention
Travaux de remise en état des sols	18.200 €	60 %	10.920 €
Plantation compensatoires de haies	7.000 €	80 %	5.600 €
Aménagements hydrauliques	17.754 €	60 %	10.652,40 €
Travaux de voirie d'exploitation	22.800 €	50 %	11.400 €
Suivi environnemental sur 5 ans	6.600 €	80 %	5.280 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE


COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.28

Financement de 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) depuis le 1er janvier 2023. Ajustement de dotations de fonctionnement Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile / Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à compter du 1er octobre 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Patricia LAFON-GAUTHIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Germinal PEIRO, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.28

Financement de 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) depuis le 1er janvier 2023. Ajustement de dotations de fonctionnement Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile / Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à compter du 1er octobre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021, et plus particulièrement son article 47 – Dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 – ,

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, et plus particulièrement son article 44,

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022, et plus particulièrement son article 44,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au Cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile,

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020,

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des Organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même Code,

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1.000 voitures pour les aides à domicile – Constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale »,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision modificative n° 2),

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.22 en date du 12 décembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental de la Dordogne à signer et à exécuter les CPOM avec 7 Services d'Aide à Domicile habilités à l'aide sociale à effet du 1^{er} janvier 2023 : CIAS Dronne et Belle (Brantôme-en-Périgord), CIAS du Grand Périgueux (Périgueux), CCAS de Périgueux, AARD/AV24 (Bergerac), AASE (Saint-Astier), Fédération ADMR (Sanilhac) et AMAD Sud Bergeracois (Eymet),

CONSIDÉRANT que les 7 CPOM signés à effet du 1^{er} janvier 2023 encadrent le financement expérimental sous forme de dotations qu'il s'agisse d'une part, des prestations individuelles d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de la compétence du Département, et d'autre part, du financement de dotations additionnelles (avenant 43 pour le secteur associatif, Complément de Traitement Indiciaire, flotte de véhicules),

CONSIDÉRANT que les contrats prévoient une régularisation en fin d'exercice des dotations de fonctionnement APA à domicile/PCH tant à la hausse qu'à la baisse, au regard de l'activité réelle des Structures, les dotations additionnelles liées à des champs spécifiques susmentionnés, n'ayant quant à elles, pas vocation à être révisées,

CONSIDÉRANT que les projections d'activité arrêtées au 31 juillet 2023 indiquent une importante tendance déficitaire pour les 7 Structures – par rapport aux projections d'activité initiales –, compte tenu principalement des difficultés de recrutement qui touchent fortement le Secteur de l'aide à domicile,

CONSIDÉRANT, dans une stricte logique d'exécution contractuelle, compte tenu des modalités de réajustement ci-dessus exposées, que le Département devrait réviser les dotations de fonctionnement APA à domicile/PCH à la baisse pour chacune des 7 Structures concernées,

CONSIDÉRANT que les Services d'Aide à domicile, au-delà des tensions en termes de ressources humaines qui pénalisent déjà la réalisation de l'activité, doivent également supporter des contraintes financières nouvelles liées notamment aux dernières revalorisations salariales qui sont entrées en vigueur en 2023 (avenant 54 à la Branche de l'Aide à Domicile – BAD – avec effet rétroactif au 1^{er} août 2022 qui porte la valeur du point à 5,77 € pour le Secteur associatif et revalorisation du point d'indice de +1,5 %/rehaussement des bas salaires à compter du 1^{er} juillet 2023 pour le Secteur public),

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, compte tenu de ces éléments, que la Collectivité poursuive son soutien auprès des Structures d'Aide à domicile,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE, pour l'année 2023, au-delà de la notion d'activité réalisée contractualisée, que les dotations de fonctionnement initialement arrêtées au bénéfice des 7 Structures suivantes :

- AARD AV 24 – Bergerac
- AASE – Saint-Astier
- AMAD - Eymet
- ADMR 24 – Sanilhac
- CIAS Dronne et Belle – Brantôme
- CCAS de Périgueux
- CIAS du Grand-Périgueux

seront maintenues à minima à hauteur de 95 % et au-delà selon les surcoûts salariaux estimés par les Structures.

DÉCIDE que cette mesure, plus favorable aux Structures par rapport aux termes des Contrats initiaux, a un caractère ponctuel et non reconductible.

DÉCIDE de réajuster les dotations de fonctionnement APA à domicile/PCH selon le tableau ci-annexé.

DÉCIDE que ces réajustements prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2023 sous la forme d'un lissage sur les trois derniers mois de l'année.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

**Montant des dotations de fonctionnement 2023 APA à domicile / PCH ajustées (en année pleine)
Pour les 7 SAAD sous CPOM expérimental depuis le 01/01/2023**

	Dotations ajustées (année pleine)			Dotations prévues au CPOM (année pleine 2023)			Régularisations opérées (année pleine)		
	APA	PCH	APA/PCH	APA	PCH	APA/PCH	APA	PCH	APA/PCH
AARD AV 24 - Bergerac	2 692 016 €	504 351 €	3 196 367 €	2 692 016 €	504 351 €	3 196 367 €	0 €	0 €	0 €
AASE - Saint Astier	1 633 575 €	224 229 €	1 857 804 €	1 639 656 €	252 093 €	1 891 749 €	-6 081 €	-27 864 €	-33 945 €
AMAD - Eymet	565 860 €	15 787 €	581 647 €	565 860 €	15 787 €	581 647 €	0 €	0 €	0 €
ADMR 24 – Sanilhac	1 887 541 €	255 094 €	2 142 636 €	1 986 886 €	268 520 €	2 255 406 €	-99 344 €	-13 426 €	-112 770 €
CIAS Dronne et Belle - Brantôme	919 906 €	63 713 €	983 619 €	924 118 €	64 694 €	988 812 €	-4 212 €	-981 €	-5 193 €
CCAS de Périgueux	1 088 132 €	130 379 €	1 218 511 €	1 145 402 €	137 241 €	1 282 643 €	-57 270 €	-6 862 €	-64 132 €
CIAS du Grand Périgueux	2 084 361 €	658 581 €	2 742 942 €	2 194 064 €	693 243 €	2 887 307 €	-109 703 €	-34 662 €	-144 365 €
Total	10 871 391 €	1 852 135 €	12 723 526 €	11 148 001 €	1 935 930 €	13 083 932 €	-276 610 €	-83 795 €	-360 405 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.29

Remise gracieuse (Prestation de Compensation du Handicap).

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Patricia LAFON-GAUTHIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Germinal PEIRO, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.29

Remise gracieuse (Prestation de Compensation du Handicap).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-39 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une remise gracieuse d'un montant de **2.739,39 €** en faveur de la bénéficiaire Madame L. sur les crédits disponibles au chapitre 934, article fonctionnel 425, nature 6577.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

